

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 13 novembre 2006

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 16.

Il est constaté par la liste des présences que 81 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Jehane BOSQUIN - KRINGS (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), Mme Fabienne DETREMMERIE - CHRISTIANE (CDH), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), M. Olivier HAMAL (MR), Mme Katrin JADIN (PFF-MR), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Catherine MAAS (ECOLO), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine PONCIN-REMACLE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS),

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Andrée BUDINGER (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO) et M. Johann HAAS (CSP).

I LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 10 NOVEMBRE 2006

Monsieur Georges FANIEL, Deuxième Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2006.

II DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS
SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE
ARRÊT DES COMPTES PROVINCIAUX 2005 DOCUMENT 06-76/19
PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2007 DOCUMENT 06-76/20
BUDGET PROVINCIAL 2007 DOCUMENT 06-76/18
BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2007 1^{ÈRE} SÉRIE D'EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DOCUMENT 06-76/21

Mme la Présidente rappelle que, le vendredi 10 novembre dernier, la discussion sur les dossiers budgétaires a été close et que l'Assemblée a entendu la présentation par M. le Député provincial – Président de la déclaration de politique générale et que l'Assemblée va entendre l'intervention des Chefs de groupe.

Interviennent respectivement à la tribune,

- *M. Jean-Marie BECKERS pour le groupe ECOLO,*
- *M. Gerard GEORGES pour le groupe PS,*
- *M. Dominique DRION pour groupe CDH – CSP*
- *M. Philippe DODRIMONT pour le groupe MR*

Mme Josette MICHAUX rappelle que la réponse du Collège provincial sera donnée demain et suivie des votes sur les différents documents budgétaires.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE :

**CENTRE HOSPITALIER PELTZER – LA TOURELLE (CH PELTZER – LA TOURELLE),
AQUALIS,
CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CITADELLE),
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERMEMENT ET L'EPURATION DES
COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.),
ASSOCIATION LIÉGEOISE DU GAZ (A.L.G.),
ASSOCIATION LIÉGEOISE D'ELECTRICITÉ (A.L.E.),
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL),
SERVICES. PROMOTION. INITIATIVES. EN PROVINCE DE LIÈGE (S.P.I.+),
SOCIÉTÉ DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIES D'ÉNERGIE (S.L.F.),
S.L.F. FINANCES,
COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE).**

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU "PLAN STRATÉGIQUE 2007 » DESDITES SOCIÉTÉS.

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA PROVINCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2006 DES SOCIÉTÉS SUSVISÉES**

DOCUMENT 06-76/54

De la tribune, Jean-paul BASTIN fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les onze projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les onze résolutions suivantes

RÉSOLUTION N° 1.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société coopérative à responsabilité limitée « Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société coopérative à responsabilité limitée sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 16 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société coopérative à responsabilité limitée.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 novembre 2006 du Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle .*
2. *D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
3. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
4. *M. Julien MESTREZ, Député provincial, est confirmé en qualité de délégué représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 novembre 2006*
5. *DE CHARGER son représentant de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée, à l'unanimité*
6. *La présente résolution sera notifiée*
 - *à la Société, pour disposition,*
 - *au délégué.*

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 2.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « AQUALIS » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 29 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 novembre 2006 d' AQUALIS .*

2. *D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*

3. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

4. *M. Julien MESTREZ, Député provincial,
M. Olivier HAMAL, Conseiller provincial,*

sont confirmés en qualité de délégués représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 novembre 2006

5. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée, à l'unanimité*

6. *La présente résolution sera notifiée*
- à la Société, pour disposition,
- aux délégués.

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 3.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (CITADELLE) » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 1 décembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 1 décembre 2006 du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (CITADELLE).*
2. *D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
3. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
4. *M. Gérard GEORGES, Conseiller provincial,
Mme Yolande LAMBRIX, Conseillère provinciale,*

sont confirmés en qualité de délégués représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 1 décembre 2006
5. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée, à l'unanimité*
6. *La présente résolution sera notifiée*
 - *à la Société, pour disposition,*
 - *aux délégués.*

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 4.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Région liégeoise (A.I.D.E.) » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 20 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 novembre 2006 de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Région liégeoise (A.I.D.E.).*
2. *D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
3. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
4. *M. Philippe DODRIMONT, Conseiller provincial,
Mme Monique LAMBINON, Conseillère provinciale,*

sont confirmés en qualité de délégués représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 novembre 2006
5. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée, à l'unanimité*
6. *La présente résolution sera notifiée*
 - *à la Société, pour disposition,*
 - *aux délégués.*

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 5.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association liégeoise du Gaz (A.L.G.) » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 28 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2006 de l'Association liégeoise du Gaz (A.L.G.).*
2. *D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
3. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

- 4 *M. Antoine NIVARD, Conseiller provincial, est confirmé en qualité de délégué représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2006*
- 5 *DE CHARGER son représentant de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée à l'unanimité*
6. *La présente résolution sera notifiée*
 - *à la Société, pour disposition,*
 - *au délégué.*

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 6.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association Liégeoise d'Electricité (A.L.E.) » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 30 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 novembre 2006 de l'Association Liégeoise d'Electricité (A.L.E.).*
2. *D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
3. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 4 *M. André GILLES, Premier Député provincial,*
M. Georges PIRE, député provincial,
M. Miguel FERNANDEZ, Conseiller provincial,
M. Dominique DRION, Conseiller provincial,
Mme Murielle FRENAY, Conseillère provinciale,

sont confirmés en qualité de délégués représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2006

5. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée, à l'unanimité*

6. *La présente résolution sera notifiée*
- à la Société, pour disposition,
- aux délégués.

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 7.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 novembre 2006 de l'Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL).*
- 2. D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
- 3. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 4 M. André DENIS, Conseiller provincial,
Mme Jacqueline RUET, Conseillère provinciale,

sont confirmés en qualité de délégués représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 novembre 2006*
- 5. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée à l'unanimité*
- 6. La présente résolution sera notifiée*
- à la Société, pour disposition,
- aux délégués.

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 8.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I. +.) » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 29 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 novembre 2006 des Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I. +.).*
- 2. D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
- 3. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 4 M. Julien MESTREZ, Député provincial,
M. Jean-Luc GABRIEL, Conseiller provincial,
M. Frank THEUNYNCK, Conseiller provincial,*
sont confirmés en qualité de délégués représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 novembre 2006
- 5 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée à l'unanimité*
- 6. La présente résolution sera notifiée*
 - à la Société, pour disposition,*
 - aux délégués.*

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 9.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie (S.L.F.) » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 1 décembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 1 décembre 2006 de la Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie (S.L.F.).*
- 2. D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
- 3. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 4 M. Julien MESTREZ, Député provincial,
M. Olivier HAMAL, Conseiller provincial,
M. Maurice DEMOLIN, Conseiller provincial,*

sont confirmés en qualité de délégués représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 1 décembre 2006
- 5 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée à l'unanimité*
- 6. La présente résolution sera notifiée*
 - à la Société, pour disposition,*
 - aux délégués.*

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 10.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie - Finances (S.L.F. - Finances) » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 1 décembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 1 décembre 2006 de la Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie - Finances (S.L.F. - Finances).*
2. *D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
3. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
4. *M. Julien MESTREZ, Député provincial,
M. Olivier HAMAL, Conseiller provincial,
M. Maurice DEMOLIN, Conseiller provincial,*

sont confirmés en qualité de délégués représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 1 décembre 2006
5. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée à l'unanimité*
6. *La présente résolution sera notifiée*
 - *à la Société, pour disposition,*
 - *aux délégués.*

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 11.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) » ;

Attendu que la Plan stratégique « 2007 » de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 28 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'Art. L1523-13 §4 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu la lettre du 30 mai 2006 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, portant information sur l'installation des nouveaux organes des sociétés intercommunales suite aux élections communales et provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2006 de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (C.I.L.E.).*
2. *D'ADOPTER le plan stratégique 2007.*
3. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
4. *Mme Ann CHEVALIER, Député provincial,
Mme Denise BARCHY, Conseillère provinciale,
Mme Chantal BAJOMEE, Conseillère provinciale,*

sont confirmés en qualité de délégués représentant la Province aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2006
5. *DE CHARGER ses représentantes de rapporter la présente décision, conformément à l'Art. L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes, adoptée à l'unanimité*
6. *La présente résolution sera notifiée*
 - *à la Société, pour disposition,*
 - *aux déléguées.*

En séance à Liège, le 13 novembre 2006

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

***CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE-
MODIFICATIONS STATUTAIRES***

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2006

DOCUMENT 06-76/ 55

SLF

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2006

DOCUMENT 06-76/56

SLF FINANCES

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2006

DOCUMENT 06-76/ 57

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AQUALIS

MODIFICATIONS STATUTAIRES-

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2006

DOCUMENT 06-76/ 58

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ALE

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2006

DOCUMENT 06-76/ 59

ASSOCIATION LIÉGEOISE DU GAZ

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2006

DOCUMENT 06-76/ 61

INTRADEL

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006

DOCUMENT 06-76/ 62

Mme la Président signale que ces sept dossier ont été regroupés et elle invite Marc FOCCROULLE a faire rapport, à la tribune, sur ces points au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les sept projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes

Document 06-07/55

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle;

Attendu que l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 1er décembre 2006;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance publique à Liège, le 13 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

TEXTE ACTUEL

PROPOSITION DE MODIFICATIONS
(en gras, italique et souligné)

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE " en abrégé " CITADELLE	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE " en abrégé " CITADELLE
TITRE I : Dénomination, objet, siège, durée, associés, responsabilités	TITRE I : Dénomination, objet, siège, durée, associés, responsabilités
<u>ARTICLE 1.</u> L'intercommunale est régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales et le décret du Conseil régional wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales wallonnes. Elle est	<u>ARTICLE 1.</u> <i>L'intercommunale est régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ci-après dénommé le Code</i> Elle est dénommée "CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE" en abrégé CITADELLE.

<p>dénommée "CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE" en abrégé CITADELLE.</p> <p>L'intercommunale est constituée dans la forme des sociétés coopératives à responsabilité limitée et jouira, sans perdre son caractère civil, ni sa qualité de personne publique, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales.</p> <p>Il est dérogé aux articles 544, 343, 386, 367, 374, 376, 377, 378, 379 alinéa 1^{er}, 382, 383, 384, 357,358, 392, 781, 187 du code des Sociétés.</p>	<p>L'intercommunale est constituée dans la forme des sociétés coopératives à responsabilité limitée et jouira, sans perdre son caractère civil, ni sa qualité de personne publique, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales.</p> <p>Il est dérogé aux articles 544, 343, 386, 367, 374, 376, 377, 378, 379 alinéa 1^{er}, 382, 383, 384, 357,358, 392, 781, 187 du code des Sociétés.</p>
<p><u>ARTICLE 2.</u></p> <p>L'association a pour objet:</p> <p>a) de promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales nécessaires aux besoins des associés tels qu'hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centre de santé, maisons de repos et de soins.</p> <p>b) de promouvoir la coordination de la programmation hospitalière régionale dans le secteur public.</p> <p>c) la gestion et l'exploitation d'hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centre de santé, maisons de repos et de soins.</p> <p>Les activités décrites aux points a) et b) d'une part et au point c) d'autre part forment deux secteurs distincts.</p> <p>L'association peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet social</p>	<p><u>ARTICLE 2.</u></p> <p>inchangé</p>
<p><u>ARTICLE 3.</u></p> <p>Le siège de l'intercommunale est établi à Liège, boulevard du XIIème de Ligne, numéro 1. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.</p> <p>L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratif en dehors de son siège social sans pouvoir porter préjudice à l'exploitation de services de même finalité créés par des associés.</p>	<p><u>ARTICLE 3.</u></p> <p>inchangé</p>
<p><u>ARTICLE 4.</u></p> <p>L'intercommunale est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'assemblée générale constitutive.</p> <p>L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ces engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un associé de ne pas participer à la prorogation</p>	<p><u>ARTICLE 4.</u></p> <p>L'intercommunale est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'assemblée générale constitutive.</p> <p><u>L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.</u></p> <p><u>Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</u></p>

	<p><u>L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.</u></p> <p><u>Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.</u></p>
TITRE II : Fonds social	TITRE II : Fonds social
<p><u>ARTICLE 5.</u></p> <p>Le fonds social est illimité.</p> <p>Il se compose de deux capitaux distincts dont la destination est précisée ci-après.</p> <p><u>Capital A.</u></p> <p>Le capital A couvre les activités décrites à l'article 2 a) et b). Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt-quatre euro septante-neuf centimes chacune qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Ces parts se répartissent en parts de catégorie "a" et parts de catégorie "b". les parts de catégorie "a" sont celles numérotées de 1 à 457.989 et à partir de 822.195. Les parts de catégorie "b" sont celles numérotées de 457.990 à 822.194.</p> <p>Quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, ces parts confèrent à leur titulaire des droits égaux au sein du capital A sous réserve toutefois de ce qu'il sera dit à l'article 50.</p> <p>Le capital fixe A est de SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS SEPTANTE-QUATRE CENTIMES (7.436.805,74 €)</p> <p>Le Conseil d'Administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euro trente-cinq centimes (24.789,35 €) chacune. Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.</p> <p><u>Capital B.</u></p> <p>Le capital B couvre les activités de gestion définies à l'article 2 c). Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt-quatre euro septante-neuf centimes chacune qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Le capital fixe B est de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (2.478.935,25 €).</p> <p>Le Conseil d'Administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euro trente-cinq centimes (24.789,35 €) chacune. Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.</p>	<p><u>ARTICLE 5</u></p> <p>inchangé</p>
<p><u>ARTICLE 6.</u></p> <p>La liste des associés avec l'indication des capitaux pour lesquels ils sont affiliés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.</p> <p>L'assemblée générale délègue au Conseil</p>	<p><u>ARTICLE 6.</u></p> <p>La liste des associés avec l'indication des capitaux pour lesquels ils sont affiliés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.</p> <p>L'assemblée générale délègue au Conseil</p>

<p>d'Administration la tenue à jour de l'annexe conformément à l'article 17.7 du décret du 5 décembre 1996</p>	<p>d'Administration la tenue à jour de l'annexe conformément à l'article <u>L1523 – 14 7° du Code</u></p>
<p><u>ARTICLE 7.</u></p> <p>L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.</p> <p>Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.</p> <p>L'intercommunale ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.</p>	<p><u>ARTICLE 7.</u></p> <p>L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.</p> <p>Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. <u>Sous réserve des dispositions du Code,</u> ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.</p> <p>L'intercommunale ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.</p>
<p><u>ARTICLE 8.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sociaux aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.</p> <p>Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.</p> <p>Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.</p> <p>Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de dix pour cent l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.</p> <p>Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.</p>	<p><u>ARTICLE 8.</u></p> <p>inchangé</p>
<p><u>ARTICLE 9.</u></p> <p>Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale peut décider une augmentation du fonds social minimum.</p> <p>Les Conseils Communaux auront à délibérer sur cette décision.</p> <p>L'assemblée générale est également compétente pour accepter les libéralités faites à l'association.</p>	<p><u>ARTICLE 9</u></p> <p>inchangé</p>
<p><u>ARTICLE 10.</u></p> <p>Les parts sociales sont indivisibles; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre effectif de l'intercommunale soit désigné comme étant, à son égard propriétaire de la part.</p> <p>Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur avis favorable du Conseil d'Administration, céder leur part à un autre associé.</p>	<p><u>ARTICLE 10.</u></p> <p>inchangé</p>
<p><u>ARTICLE 11.</u></p> <p>Les associés ou leurs ayants droit ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'intercommunale, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.</p>	<p><u>ARTICLE 11</u></p> <p>inchangé</p>

<p>Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.</p>	
<p>TITRE III : Admission, démission et exclusion des associés.</p>	<p>TITRE III : Admission, démission et exclusion des associés.</p>
<p><u>ARTICLE 12.</u></p> <p>L'admission ou l'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix et en outre à la majorité requise des voix des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe.</p> <p>Tout associé a la possibilité de se retirer avant le terme de la durée de l'intercommunale moyennant l'accord de l'assemblée générale ou le respect des dispositions du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six.</p>	<p><u>ARTICLE 12.</u></p> <p>L'admission ou l'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix et en outre à la majorité requise des voix des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe.</p> <p>Tout associé a la possibilité de se retirer avant le terme de la durée de l'intercommunale moyennant l'accord de l'assemblée générale ou le respect des dispositions <u>de l'article L1523-5 du Code</u></p>
<p><u>ARTICLE 13.</u></p> <p>L'intercommunale, société coopérative, doit néanmoins se composer d'au moins deux communes.</p>	<p><u>ARTICLE 13</u></p> <p>inchangé</p>
<p><u>ARTICLE 14.</u></p> <p><u>§ 1. Exclusion</u> L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale, ni des fonds de réserve.</p> <p>Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur les fonds souscrits.</p> <p><u>§ 2. Démission - Retrait</u> Tout associé peut se retirer, hors les cas énumérés à l'article 9 § 2 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.</p> <p>L'associé démissionnaire a le droit de recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice au cours duquel le retrait devient effectif.</p> <p>Le remboursement ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages et intérêts et de dettes ou charges de l'ancien membre vis-à-vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ou de l'exclusion ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire ou exclu.</p> <p>La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.</p>	<p><u>ARTICLE 14.</u></p> <p><u>§ 1. Exclusion</u> L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale, ni des fonds de réserve.</p> <p>Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur les fonds souscrits.</p> <p><u>§ 2. Démission - Retrait</u> Tout associé a le droit de se retirer, <u>hors les cas prévus par l'article L 1523-5 du Code</u>, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.</p> <p>L'associé démissionnaire a le droit de recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice au cours duquel le retrait devient effectif.</p> <p>Le remboursement ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages et intérêts et de dettes ou charges de l'ancien membre vis-à-vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ou de l'exclusion ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire ou exclu.</p> <p>La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement</p>
<p>TITRE IV : Des organes de l'intercommunale wallonne.</p>	<p>TITRE IV: Des organes de l'intercommunale wallonne.</p>
<p>Section Ire : Disposition générales</p>	<p>Section Ire : Disposition générales</p>
<p><u>ARTICLE 15.</u></p> <p>L'intercommunale comprend trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un collège des commissaires.</p>	<p><u>ARTICLE 15.</u></p> <p>L'intercommunale comprend trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration , <u>et un comité de rémunération</u> <u>Le directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée</u></p>

	<u>assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en compte pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.</u>
<p><u>ARTICLE 16.</u></p> <p>Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale.</p>	<p><u>ARTICLE 16.</u></p> <p>Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale</p>
<p><u>ARTICLE 17</u></p> <p>Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.</p>	<p><u>ARTICLE 17</u></p> <p><u>§ 1^{er}</u> Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes</p> <p><u>Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code. Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibérations qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.</u></p> <p><u>§ 2. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</u></p>
Section II : Assemblées générales	Section II : Assemblées générales
<p><u>ARTICLE 18</u></p> <p>L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>Les convocations se font par lettre recommandée, au moins <u>trente jours</u> francs avant la date de la séance. La convocation indique les lieu, jour et heure de la réunion et les points inscrits à l'ordre du jour. Elle est accompagnée de toute pièce ou document devant être soumis par le Conseil d'Administration aux délibérations de l'assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts</p> <p>Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence.</p> <p>L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents: leurs noms seront</p>	<p><u>ARTICLE 18</u></p> <p>L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>Les convocations se font par <u>simple lettre</u>, au moins <u>trente jours</u> francs avant la date de la séance. La convocation indique les lieu, jour et heure de la réunion et les points inscrits à l'ordre du jour. Elle est accompagnée de toute pièce ou document devant être soumis par le Conseil d'Administration aux délibérations de l'assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts</p> <p>Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence.</p> <p>L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents: leurs noms seront inscrits au</p>

<p>inscrits au procès-verbal.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 19</u></p> <p>L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et à son défaut par le vice-président représentant les communes ou à son défaut par l'administrateur représentant les communes le plus âgé.</p> <p>Le président ou son remplaçant désigne deux scrutateurs.</p> <p>Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire du Conseil d'Administration.</p>	<p>procès-verbal.</p> <p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 19</u></p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 20</u></p> <p>§ 1^{er}. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales sur convocation du conseil d'administration.</p> <p>Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou encore du commissaire-réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.</p> <p>Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.</p> <p>Un règlement spécifique, arrêté par l'assemblée générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes ou, s'il échet, des provinces associées.</p> <p>§ 2. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.</p> <p>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article 27 du décret du 5 décembre 1996, les rapports du collège des commissaires et du commissaire-réviseur et adopte le bilan.</p> <p>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 20</u></p> <p style="text-align: center;"><u>§ 1^{er}. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales, sur convocation du conseil d'administration.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. Les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Les membres des conseils communaux, des conseils de l'aide sociale et, le cas échéant, du conseil provincial intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>§ 2. Les conseillers communaux, conseillers de l'aide sociale et le cas échéant, les conseillers provinciaux, des communes, CPAS et le cas échéant de la province associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>§ 3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1523-5 du Code, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 du même Code et adopte le bilan</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du</u></p>

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§ 3. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.

Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le conseil d'administration et adressé aux communes et, s'il échet, aux provinces associées.

collège visé à l'article L1523-24 du Code. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§ 4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes, CPAS et, le cas échéant, de la province associés, et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

ARTICLE 21

Les associés disposent à l'assemblée générale d'une voix par part sociale. Les communes disposent toujours de la majorité des voix.

Le cas échéant, les voix attribuées aux autres associés sont réduites en conséquence.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial, qu'il représente.

ARTICLE 21

Les associés disposent à l'assemblée générale d'une voix par part sociale. Les communes disposent toujours de la majorité des voix.

Le cas échéant, les voix attribuées aux autres associés sont réduites en conséquence.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les **membres des conseils et collèges communaux**, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

	<p><u>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</u></p>
<p><u>ARTICLE 22</u></p> <p>Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés, exprimées conformément à l'article 15 du décret du 5 décembre 1996.</p> <p>Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est obligatoire.</p> <p>Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des associés communaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres associés.</p> <p>En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.</p>	<p><u>ARTICLE 22</u></p> <p>Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés, exprimées conformément <u>au Code</u>.</p> <p>Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est obligatoire.</p> <p>Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des associés communaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres associés.</p> <p>En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.</p>
<p><u>ARTICLE 23.</u></p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.</p> <p>Les expéditions ou extraits sont signés par le président et contresignés par le secrétaire ou par ceux qui les remplacent.</p>	<p><u>ARTICLE 23.</u></p> <p>inchangé</p>
<p><u>ARTICLE 24</u></p> <p>Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social, tant en ce qui concerne l'ensemble des associés, que l'ensemble des communes.</p> <p>Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée.</p> <p>Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers de voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p> <p>De plus, toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, doit faire l'objet d'une délibération des conseils communaux des communes associées.</p>	<p><u>ARTICLE 24</u></p> <p>Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social, tant en ce qui concerne l'ensemble des associés, que l'ensemble des communes.</p> <p>Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée.</p> <p>Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers de voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p> <p>De plus, toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, doit faire l'objet d'une délibération des conseils communaux des communes associées.</p>

<p>Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois qui suit ces modifications.</p>	<p>Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle <u>les quinze jours</u> qui suivent ces modifications.</p>
<p><u>ARTICLE 25.</u></p> <p>La révocation d'un administrateur ou d'un commissaire est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix, après que l'intéressé ait été, s'il le désire, entendu en ses explications.</p>	<p><u>ARTICLE 25.</u></p> <p>La révocation d'un administrateur est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix, après que l'intéressé ait été entendu en ses explications.</p>
	<p><u>ARTICLE 25bis.</u></p> <p><u>Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 du Code;</u> 2. <u>l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;</u> 3. <u>la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L 1523-24 du Code;</u> 4. <u>la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et éventuellement aux membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège visé à l'article L 1523-24 du Code;</u> 5. <u>la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;</u> 6. <u>la démission et l'exclusion d'associés;</u> 7. <u>les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques d'exploitation;</u> 8. <u>fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément au prescrit de l'article L 1523-14 8° du Code .</u> 9. <u>l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément au prescrit de l'article L 1523-14 9° du Code;</u> 10. <u>la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 §2 alinéa 1^{er} du Code qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale.</u>
<p>Section III : Du Conseil d'Administration</p>	<p>Section III : Du Conseil d'Administration</p>
<p><u>ARTICLE 26</u></p> <p>L'intercommunale est administrée par un Conseil d'administration de dix-neuf membres au moins et trente au plus.</p> <p>La majorité des mandats doit toujours être détenue par les représentants des communes.</p> <p>L'élection a lieu sur présentation de candidats désignés respectivement par les communes d'une part et par les autres associés d'autre part.</p> <p>Les administrateurs représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces</p>	<p><u>ARTICLE 26</u></p> <p><u>§1 La société est administrée par un Conseil d'Administration de dix-neuf membres au moins et trente au plus, conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 5 du Code</u></p> <p><u>§2 Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.</u></p> <p><u>§3 Sans préjudice du § 4 de l'article 1523-15</u></p>

associées, sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement."

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes et, s'il échet, aux provinces associées ne peuvent être nommés que des membres des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.

Le présent article est applicable, *mutatis mutandis*, aux administrateurs représentant les CPAS associés.

Les représentants des CPAS sont choisis parmi leurs mandataires.

En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

du Code, et par application du paragraphe 3 du même article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces et les C.P.A.S. associés.

§4. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3 avant-dernier alinéa, de l'article 1523-15 du Code, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

ARTICLE 27

Les administrateurs représentant les associés sont nommés pour un terme de six ans.

Tous les mandats d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des Conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 27

Les administrateurs représentant les associés sont nommés pour un terme de six ans.

Tous les mandats d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des Conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.

Les membres sortants sont rééligibles.

<p>Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur conformément à l'article 23 du décret du 5 décembre 1996.</p> <p>Il prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.</p> <p>En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine, l'administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur</p>	<p>Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.</p> <p><u>Ainsi, tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :</u></p> <p><u>1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;</u></p> <p><u>2° dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.</u></p> <p><u>Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.</u></p> <p>Il prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.</p> <p>En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine, l'administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 28</u></p> <p>§1^{er} L'Assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du Conseil d'administration, du Comité de surveillance et du Collège des commissaires à l'exception du ou des commissaires-réviseurs.</p> <p>Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, les mêmes jetons de présence que ceux accordés aux membres du conseil d'administration.</p> <p>Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.</p> <p>§ 2 L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière.</p> <p>De même, elle peut allouer une indemnité de fonction au président du collège des commissaires.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 28</u></p> <p>§1^{er} L'Assemblée générale peut, <u>après avoir entendu les recommandations du comité de rémunération</u>, allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du Conseil d'administration.</p> <p>Elle peut, <u>après avoir entendu les recommandations du comité de rémunération</u>, allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, les mêmes jetons de présence que ceux accordés aux membres du conseil d'administration.</p> <p>Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.</p> <p>§ 2 L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière.</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 29.</u></p> <p>A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président choisi parmi les représentants des communes participant aux capitaux A et B, deux vice-présidents ; un des deux vice-présidents est désigné parmi les représentants du Centre Hospitalier Universitaire.</p> <p>Conformément à l'article 12 de la loi sur les</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 29.</u></p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>

<p>hôpitaux coordonnée par l'Arrêté Royal du sept août mil neuf cent quatre-vingt-sept, le directeur général est directement et exclusivement responsable devant le Conseil d'Administration. Ses attributions qui ont trait à la gestion journalière seront strictement définies dans un règlement d'ordre intérieur et il rendra compte de sa gestion lors de chaque réunion des bureaux permanents.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 30.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est présente ou représentée.</p> <p>Tout membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandat.</p> <p>Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>Les décisions ne sont prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés.</p> <p><i>En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-Président s'il représente une commune et sinon par l'administrateur communal désigné à cet effet par le Conseil d'administration en début de législature. Si ce dernier est absent également, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité d'ancienneté par le plus âgé.</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 30.</u></p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 31</u></p> <p>Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur les hôpitaux, ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.</p> <p>Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.</p> <p>Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article 16 § 3 du décret du 5 décembre 1996, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article 27 du même décret.</p> <p>Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus à l'article 16 § 2 du décret, le conseil d'administration de l'intercommunale remet aux commissaires les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 31</u></p> <p>Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, <u>ainsi que la liste des adjudicataires</u> et l'annexe qui forment un tout</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur les hôpitaux, ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.</p> <p>Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.</p> <p>Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article <u>L 1523-13, §4 du Code</u>, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article <u>L 1512-5 du même Code</u>.</p> <p>Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus à l'article <u>L 1523-13 §3 du Code</u>, le conseil d'administration de l'intercommunale remet <u>au collège visé à l'article L 1523-24 du Code</u> les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 32.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit sur</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 32.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit sur</p>

<p>convocation du président ou de son remplaçant.</p> <p>Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil au moins quatre fois par an et, en outre, sur demande de cinq membres au moins du Conseil d'Administration.</p> <p>Les convocations se font par lettre missive déposée au moins trois jours francs avant la date de la séance.</p> <p>Elles contiennent l'ordre du jour, les lieu, jour et heure de la réunion.</p>	<p>convocation du président ou de son remplaçant.</p> <p>Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil au moins quatre fois par an et, en outre, sur demande de cinq membres au moins du Conseil d'Administration.</p> <p><u>Sauf cas d'urgence dûment motivée, les convocations se font par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant la date de la séance.</u></p> <p>Elles contiennent l'ordre du jour, les lieu, jour et heure de la réunion</p> <p><u>Les documents pourront être adressés par voie électronique ou par courrier ordinaire.</u></p> <p><u>Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</u></p>
<p><u>ARTICLE 33.</u></p> <p>Si le Conseil d'Administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée, et quel que soit le nombre de membres présents, pour autant qu'une majorité des représentants communaux soit présente ou représentée, délibérer valablement sur les objets ayant figuré à l'ordre du jour de la séance précédente.</p> <p>La convocation contiendra copie du présent article.</p>	<p><u>ARTICLE 33.</u></p> <p>inchangé</p>
<p><u>ARTICLE 34.</u></p> <p>Les décisions du Conseil d'Administration sont enregistrées par des procès-verbaux.</p>	<p><u>ARTICLE 34.</u></p> <p><i>inchangé</i></p>
<p><u>ARTICLE 35</u></p> <p>Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.</p> <p>Il arrête le statut du personnel nommé à titre définitif. Il nomme et révoque ce personnel.</p>	<p><u>ARTICLE 35</u></p> <p>Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.</p> <p>Il arrête le statut du personnel nommé à titre définitif. Il nomme et révoque ce personnel. <u>Il détermine le profil des fonctions de tout le personnel sous statut ou contractuel</u></p>
<p><u>ARTICLE 36.</u></p> <p>Deux bureaux permanents respectivement pour le capital A et pour le capital B sont constitués et ont pour objet d'instruire tous les dossiers à présenter au Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences au(x) bureau(x) permanent(s) conformément à l'article 24 du décret du 5 décembre 1996.</p> <p>Ils se réuniront à l'initiative du Président et du Directeur général.</p> <p>Ils comprendront obligatoirement le Président et les Vices Présidents.</p> <p>Pour l'activité A, le Bureau permanent sera complété par cinq administrateurs de façon à compter</p>	<p><u>ARTICLE 36.</u></p> <p>Deux bureaux permanents respectivement pour le capital A et pour le capital B sont constitués et ont pour objet d'instruire tous les dossiers à présenter au Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences au(x) bureau(x) permanent(s) conformément à l'article <u>L 1523-18 du Code.</u></p> <p>Ils se réuniront à l'initiative du Président et du Directeur général.</p> <p>Ils comprendront obligatoirement le Président et les Vices Présidents.</p> <p>Pour l'activité A, le Bureau permanent sera complété par cinq administrateurs de façon à compter</p>

<p>au total quatre représentants des communes , deux représentants de la Province et deux représentants du Centre Hospitalier Universitaire. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Pour l'activité B , le Bureau permanent sera composé des membres du Bureau permanent A auxquels seront ajoutés quatre administrateurs de façon à compter au total huit représentants des communes , deux représentants de la province et deux représentants du Centre Hospitalier Universitaire.</p> <p>En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p><i>Le Directeur général et le médecin chef assistent aux réunions des bureaux permanents avec voix consultative.</i></p>	<p>au total <u>huit membres dont une majorité de représentants des communes.</u> En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Pour l'activité B , le Bureau permanent sera composé des membres du Bureau permanent A auxquels seront ajoutés <u>des</u> administrateurs <u>communaux</u> de façon à compter au total <u>douze membres dont</u> huit représentants des communes , deux représentants de la province et deux représentants du Centre Hospitalier Universitaire.</p> <p>En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p><u>Les administrateurs représentant les communes, la province et le CPAS sont désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</u></p> <p><i>Le Directeur général et le médecin chef assistent aux réunions des bureaux permanents avec voix consultative.</i></p>
	<p><u>ARTICLE 36 BIS</u></p> <p><u>Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.</u></p> <p><u>Le comité de rémunération émet des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.</u></p> <p><u>Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.</u></p> <p><u>Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.</u></p> <p><u>Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.</u></p> <p><u>Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</u></p>
<p>Section IV : du Collège des Commissaires</p>	<p>Section IV : <u>du Collège des contrôleurs aux comptes</u></p>
<p><u>ARTICLE 37</u></p> <p>Le Collège des commissaires est chargé de la surveillance de l'intercommunale.</p> <p>Ses membres sont nommés par l'assemblée générale. Il comprend au moins un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ; un commissaire supplémentaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, peut être désigné sur proposition de délégués porteurs d'au moins un quart des parts détenues par les communes associées.</p> <p>Le Collège des commissaires élit en son sein</p>	<p><u>ARTICLE 37</u></p> <p><u>§ 1^{er}. Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale.</u></p> <p><u>Il est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional.</u></p> <p><u>§ 2. Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises</u></p> <p>.</p>

<p>un président.</p> <p>Les commissaires, autres que membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et à l'article 18. § 2 du décret du 5 décembre 1996.</p> <p>Aux fonctions de commissaire réservées aux communes et, s'il échet, aux provinces associées, ne peuvent être nommés que des membres des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.</p> <p>Les commissaires et le(s) commissaire(s)-réviseur(s) établissent des rapports distincts.</p> <p>Le rapport prévu par les articles 82 et 84 de la loi sur les hôpitaux sera dressé par le ou les commissaire(s)-réviseur(s).</p> <p>Les autres commissaires ont pour missions celles prévues par le code des sociétés pour le commissaire-réviseur.</p> <p>A l'exception du ou des mandat(s) de commissaire-réviseur dont la durée est de trois ans, tous les autres mandats ont une durée de six ans.</p> <p>Les fonctions de commissaire sont conférées et prennent fin selon des règles identiques à celles applicables aux mandats d'administrateur.</p>	<p><u>Le représentant de l'organe de contrôle régional est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.</u></p>
<p><u>ARTICLE 38.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration doit procurer aux commissaires, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des assemblées générales.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter les commissaires à assister à ses délibérations.</p>	<p><u>ARTICLE 38.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration doit procurer aux <u>membres du collège des contrôleurs aux comptes</u>, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des assemblées générales.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter les <u>membres du collège des contrôleurs aux comptes</u> à assister à ses délibérations.</p>
<p><u>ARTICLE 39</u></p> <p>Les Commissaires, à l'exception de l'indemnité de fonction fixée par l'assemblée générale pour le président et des émoluments fixés par l'assemblée générale pour le ou les commissaire(s)-réviseur(s), ne jouissent d'aucun traitement.</p> <p>Il peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est identique à celui des membres du Conseil d'administration.</p>	<p><u>ARTICLE 39</u></p> <p><u>Abrogé</u></p>
<p>Section V : Des interdictions et incompatibilités</p>	<p>Section V : Des interdictions et incompatibilités</p>
<p><u>ARTICLE 40</u></p> <p>Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.</p>	<p><u>ARTICLE 40</u></p> <p>inchangé</p>

<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 41</u></p> <p>§ 1^{er} Il est interdit à tout administrateur de l'intercommunale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ; 2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ; 3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale ; <p>La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.</p> <p>§ 2. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.</p> <p>§ 3. Le mandat de commissaire-réviseur ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.</p> <p>§ 4. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 41</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Les dispositions de l'article L 1531-2 du Code relatives aux interdictions et aux conflits d'intérêts sont de stricte application.</u></p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 42.</u></p> <p>Tous actes ou correspondances qui engagent la société à l'égard des tiers sont signés par le Président et le Directeur général ; en cas d'absence du Président, par le Vice-Président s'il représente une commune et sinon par l'administrateur communal désigné par le Conseil d'administration à cet effet et, en cas d'absence du Directeur général, par celui que le Bureau permanent désigne ou a désigné pour le remplacer.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 42.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, les engagements de l'association sont soumis au principe de la double signature des mandataires autorisés conformément à l'article L1523-2, 15° du Code.</u></p> <p>Tous actes ou correspondances qui engagent la société à l'égard des tiers sont signés par le Président et le Directeur général ; en cas d'absence du Président, par le Vice-Président s'il représente une commune et sinon par l'administrateur communal désigné par le Conseil d'administration à cet effet et, en cas d'absence du Directeur général, par celui que le Bureau permanent désigne ou a désigné pour le remplacer.</p>
<p>TITRE V : Commission de coordination</p>	<p>TITRE V : Commission de coordination</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 43.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration, dans les objets assumés par le capital A, confie à une commission de coordination A des missions d'étude et de proposition de mise en oeuvre de synergies entre les activités hospitalières, polycliniques et médico-techniques des associés de l'intercommunale. Les missions ainsi confiées peuvent être retirées à tout moment par le Conseil d'Administration en tout ou en partie.</p> <p>Cette commission est composée comme suit: - le directeur général de la Citadelle;</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 43.</u></p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>

<ul style="list-style-type: none"> - deux représentants de la Citadelle; -trois représentants du Centre Hospitalier Universitaire; - trois représentants des hôpitaux régionaux; - un représentant de la Province. <p>La commission rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 44.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration confie à une commission de coordination B des missions dans les domaines où il est important qu'un consensus existe entre le Centre Hospitalier Universitaire et l'Hôpital de la Citadelle.</p> <p>Cette commission est composée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux membres choisis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire; - un responsable d'Unité de Gestion universitaire élu par : ses pairs et les deux membres choisis comme dit à l'alinéa qui précède; - un responsable d'Unité de Gestion non universitaire élu par ses pairs; - le médecin chef de la Citadelle; - le directeur général de la Citadelle. <p>Cette commission a une compétence de proposition, d'initiative ou à la demande des bureaux permanents, sur les questions suivantes qui ont une répercussion directe et primordiale sur l'exploitation des lits universitaires et sur les activités des médecins du Centre Hospitalier Universitaire détachés à la Citadelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme annuel d'investissements médicaux et les modifications éventuelles à ce programme; - le cadre du personnel; - le statut du personnel et des médecins universitaires; - la désignation des médecins-chefs de service des unités de gestion universitaire; - les orientations informatiques communes au Centre Hospitalier Universitaire et à la Citadelle; - les tarifs applicables aux patients; - les conditions financières de collaboration entre le Centre Hospitalier Universitaire et la Citadelle; - d'une manière générale, les questions inhérentes aux prestations effectuées par les médecins du Centre Hospitalier Universitaire au sein de l'Hôpital de la Citadelle. <p>Les propositions de la Commission de coordination sont formulées à la majorité des deux-tiers des membres.</p> <p>Ces propositions sont soumises au Bureau permanent compétent. Celui-ci peut soit les adopter et les faire entériner par le Conseil d'Administration, soit demander à la Commission de réexaminer la question dans un délai de quinze jours.</p> <p>Passé ce délai ou à défaut d'accord sur une nouvelle proposition de la Commission, le Bureau permanent présente la question au Conseil d'Administration qui décide souverainement.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 44</u></p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>
<p style="text-align: center;">TITRE VI : Des prises de participations</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI : Des prises de participations</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 45</u></p> <p>abrogé</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 45</u></p> <p>abrogé</p>

<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 46</u></p> <p>L'intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.</p> <p>Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément à l'article 16, § 2 du décret du 5 décembre 1996.</p> <p>Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 46</u></p> <p>L'intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.</p> <p>Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément à l'article <u>L 1523-13 §3 du Code</u>.</p> <p>Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 47</u></p> <p>En cas de prise de participation au capital d'une société, il est institué un comité de surveillance au sein de l'intercommunale qui est chargé du suivi des prises de participation de l'intercommunale au capital de sociétés.</p> <p>Il rend compte de sa mission annuellement devant l'assemblée générale lors de la présentation du rapport spécifique prévu à l'article 27 du décret et devant les conseils communaux à leur demande.</p> <p>Il comprend cinq membres, nommés par l'assemblée générale à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et à l'article 18, § 2 du décret.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 47</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Abrogé</u></p>
<p>TITRE VII : Répartition des charges, réserves</p>	<p>TITRE VII : Répartition des charges, réserves</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 48.</u></p> <p>L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.</p> <p>Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin au trente et un décembre.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 48.</u></p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 49</u></p> <p>Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'intercommunale sont arrêtées.</p> <p>Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de chaque activité ainsi que le projet de répartition.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 49</u></p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 50.</u></p> <p>Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.</p> <p>Les bénéfices sont répartis comme suit:</p> <p style="padding-left: 20px;"><u>Pour le capital A:</u></p> <p>1) cinq pour cent en vue de la constitution de la réserve légale A;</p> <p>2) un premier prélèvement sera attribué à titre de premier dividende aux parts sociales de type "a" à concurrence de neuf pour cent septante centièmes du capital libéré représenté par ces parts;</p>	<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 50.</u></p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>

<p>3) un second prélèvement sera, soit attribué à titre de deuxième dividende à l'ensemble des parts sociales, soit versé à une réserve disponible ou reporté nouveau.</p> <p>En cas de création de parts privilégiées, le Conseil d'Administration pourra décider de leur attribuer à charge du compte de résultat financier, un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.</p> <p>Le Conseil d'Administration pourra distribuer une fois l'an, un acompte sur dividende dont il détermine le montant.</p> <p><u>Pour le capital B:</u></p> <p>1) cinq pour cent en vue de la constitution de la réserve légale B;</p> <p>2) un dividende aux associés ou constitution de réserves ou report à nouveau.</p> <p>En cas de création de parts privilégiées, le Conseil d'Administration pourra décider de leur attribuer à charge du compte de résultat financier, un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.</p>	
<p><u>ARTICLE 51.</u></p> <p>Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est ventilée entre le capital A et le capital B en fonction des activités qui l'ont provoquée.</p> <p>Suivant décision de l'assemblée générale, elle sera:</p> <p>a) apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves A, B suivant le cas;</p> <p>b) reportée en tout ou en partie.</p> <p>Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes accumulées à un montant égal ou supérieur à la moitié du fonds social, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine assemblée générale la question de la dissolution de l'intercommunale.</p> <p>A cette fin, ils devront recueillir le consentement de toutes les communes intéressées.</p>	<p><u>ARTICLE 51.</u></p> <p>Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est ventilée entre le capital A et le capital B en fonction des activités qui l'ont provoquée.</p> <p>Suivant décision de l'assemblée générale, elle sera:</p> <p>a) apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves A, B suivant le cas;</p> <p>b) reportée en tout ou en partie.</p> <p>Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes accumulées à un montant égal ou supérieur à la moitié du fonds social, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine assemblée générale la question de la dissolution de l'intercommunale.</p> <p>A cette fin, ils devront recueillir le consentement de toutes les communes intéressées.</p> <p><u>En tout état de cause, dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social, les associés communaux prendront en charge l'ensemble des pertes.</u></p>
<p>TITRE VIII : Modalités de gestion de la trésorerie</p>	<p>TITRE VIII : Modalités de gestion de la trésorerie</p>
<p><u>ARTICLE 52</u></p> <p>L'intercommunale dispose d'une trésorerie exclusivement propre dont la gestion est assurée par ses organes statutaires.</p> <p>Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le conseil d'administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.</p> <p>Le directeur général assure la gestion financière, comptable et budgétaire dans les limites de la gestion journalière. Dans le cadre de l'exécution des décisions des organes de gestion, il peut se voir conférer des délégations de signature.</p>	<p><u>ARTICLE 52</u></p> <p>inchangé</p>

<p>TITRE IX : Dissolution - Liquidation</p> <p><u>ARTICLE 53</u></p> <p>L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.</p> <p>En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du code des sociétés et dans le respect des règles fixées par l'article 30 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six.</p> <p>L'actif net de l'intercommunale est réparti entre les associés en proportion de leur souscription.</p> <p>La commune ou l'association qui reprend les activités de l'intercommunale doit également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et en voie de formation du personnel repris, et garantir les droits éventuels à la pension de ce personnel tels qu'ils sont réglés par l'intercommunale ou tels qu'ils résultent du règlement de la caisse des pensions.</p>	<p>TITRE IX : Dissolution - Liquidation</p> <p><u>ARTICLE 53</u></p> <p>L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.</p> <p>En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du code des sociétés et dans le respect des règles fixées par l'article <u>L1523-22 du Code.</u></p> <p>L'actif net de l'intercommunale est réparti entre les associés en proportion de leur souscription.</p> <p>La commune ou l'association qui reprend les activités de l'intercommunale doit également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et en voie de formation du personnel repris, et garantir les droits éventuels à la pension de ce personnel tels qu'ils sont réglés par l'intercommunale ou tels qu'ils résultent du règlement de la caisse des pensions.</p>
<p><u>ARTICLE 54</u></p> <p>Les dispositions du code des sociétés ont été respectées. »</p>	<p><u>ARTICLE 54</u></p> <p>inchangé</p>
<p>TITRE X : Transmission des délibérations des conseils communaux</p>	<p>TITRE X : Transmission des délibérations des conseils communaux</p>
<p><u>ARTICLE 55</u></p> <p>Toute délibération d'un conseil communal qui doit être portée à la connaissance de l'assemblée générale par application du décret du 19 juillet deux mille six doit être envoyée au président du conseil d'administration de l'intercommunale au plus tard 4 jours ouvrables avant l'assemblée générale concernée, pour être valablement communiquée et pour pouvoir être prise en considération.</p>	<p><u>ARTICLE 55</u></p> <p>Toute délibération d'un conseil communal qui doit être portée à la connaissance de l'assemblée générale par application du <u>Code</u> doit être envoyée au président du conseil d'administration de l'intercommunale au plus tard 4 jours ouvrables avant l'assemblée générale concernée, pour être valablement communiquée et pour pouvoir être prise en considération.</p>
<p>TITRE XI : Disposition transitoire</p>	<p><u>Abrogé</u></p>
<p><u>ARTICLE 56</u></p> <p>Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2 du décret du 5 décembre 1996, les dispositions des articles 26 et 37 du présent statut seront d'application pour la première fois lors de l'assemblée générale du premier semestre 1998.</p>	<p><u>ARTICLE 56</u></p> <p><u>Abrogé</u></p>
<p><u>TITRE XII : Annexe aux Statuts.</u></p>	<p><u>TITRE XII : Annexe aux Statuts.</u></p> <p>inchangé</p>

Document 06-07/56

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de la Société de Leasing, de financement et d'économies d'énergie SLF ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 1er décembre 2006 ;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance publique à Liège, le 13 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

<u>Texte coordonné à la date du</u> <u>22/12/2003</u>	<u>Propositions de modifications</u> <u>Des statuts</u>
<p><u>I - dénomination, objet, siège et durée de la société</u></p> <p><u>Article 1</u></p> <p>Il est constitué sous la dénomination de Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie, en abrégé S.L.F., une association intercommunale régie par la loi du vingt deux décembre mil neuf cent quatre-vingt six relative aux intercommunales et par le décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales wallonnes.</p>	<p><u>I - dénomination, objet, siège et durée de la société</u></p> <p><u>Article 1</u></p> <p>Il est constitué sous la dénomination de Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie, en abrégé S.L.F., une association intercommunale régie par la loi du vingt deux décembre mil neuf cent quatre-vingt six relative aux intercommunales et par <u>le décret du dix-neuf juillet deux mille six modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation.</u></p>
<p><u>Article 2</u></p> <p>Sans perdre pour autant son caractère civil, ni sa qualité de personne publique, l'association prend la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée.</p> <p>En raison de la nature spéciale de l'association, il est dérogé aux articles 65, 166, 167, 187, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 385, 410, 422, 423, 781 du Code des sociétés.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Sans perdre pour autant son caractère civil, ni sa qualité de personne publique, l'association prend la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée.</p> <p><u>Le caractère public de l'intercommunale est prédominant dans ses rapports avec ses associés, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.</u></p> <p>En raison de la nature spéciale de l'association, il est dérogé aux articles 65, 166, 167, 187, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 385, 410, 422, 423, 781 du Code des sociétés.</p>

<p><i>Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots: association intercommunale coopérative.</i></p> <p><i>L'association est désignée dans la suite des présents statuts par l'appellation : "l'intercommunale".</i></p>	<p><i>Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots: association intercommunale coopérative.</i></p> <p><i>L'association est désignée dans la suite des présents statuts par l'appellation : "l'intercommunale".</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p><i>L'Intercommunale a pour objet cinq secteurs d'activités :</i></p> <p><i>a) le financement, sous quelque forme que ce soit, de l'ensemble de l'activité de ses associés et de toutes communes, provinces, intercommunales et de tous organismes de droit public ou privé. A cet effet, elle pourra, sans que cette liste soit limitative :</i></p> <p><i>a. prendre des participations dans le capital de ceux-ci ;</i></p> <p><i>b. leur consentir des crédits sous quelque forme que ce soit (prêts, ouvertures de crédits, avances, garanties à première demande, lettres de patronage) ;</i></p> <p><i>b) la réalisation d'opérations de leasing immobilier ;</i></p> <p><i>c) la création, la promotion, et la coordination d'actions de reconversion économique notamment par l'établissement de nouvelles activités économiques ou des actions de diversification ou d'aide à des activités nouvelles ou existantes ;</i></p> <p><i>d) l'aide aux communes, provinces, intercommunales et autres organismes de droit public ou privé pour l'étude, la recherche et la réalisation de projets destinés à l'économie et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;</i></p> <p><i>e) l'acquisition, la promotion et la gestion d'infrastructures immobilières et toutes opérations de financement ou de leasing y relatives, directement ou indirectement.</i></p> <p><i>L'association peut faire toutes opérations et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet.</i></p> <p><i>L'association peut faire toutes opérations et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet.</i></p> <p><i>Elle peut notamment réaliser celui-ci en coopérant avec toutes autorités ou organismes publics ou privés et en concluant toutes</i></p>	<p>Inchangé</p>

<p>conventions utiles, ou en prenant des participations dans le capital d'autres sociétés ayant en tout ou en partie le même objet que le sien.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p>Le siège social est fixé rue Louvrex, 109 à 4000 Liège.</p> <p>Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées dans les locaux appartenant à l'un des pouvoirs associés ou à l'intercommunale.</p> <p>Le conseil d'administration pourra fixé un ou plusieurs sièges administratifs et un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors du siège social.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p><u>Le siège social est fixé rue Sainte Marie, 5 à 4000 Liège.</u></p> <p>Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées dans les locaux appartenant à l'un des pouvoirs associés ou à l'intercommunale.</p> <p>Le conseil d'administration pourra fixé un ou plusieurs sièges administratifs et un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors du siège social.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>L'intercommunale est constituée pour une période de trente ans prenant cours le vingt-huit mai mil neuf cent quatre vingt cinq.</p> <p>A l'expiration du terme fixé, l'intercommunale est prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun associé ne peut-être tenu au delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</p> <p>La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée dans le respect de l'article 9, alinéa 2 des présents statuts.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>L'intercommunale est constituée pour une période de trente ans prenant cours le vingt-huit mai mil neuf cent quatre vingt cinq.</p> <p><u>L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</u></p> <p><u>L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation. Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.</u></p>

<p style="text-align: center;"><u>II. Des membres</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p><i>L'intercommunale se compose des comparants à l'acte de constitution ainsi que des associés qui, ultérieurement auront été admis par le conseil d'administration qui n'a pas à justifier, le cas échéant, de son refus éventuel.</i></p> <p><i>La liste des associés, avec indication des engagements selon les activités auxquelles ils participent est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. La mise à jour de la liste est déléguée au conseil d'administration.</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>II. Des membres</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p><i>L'intercommunale se compose des comparants à l'acte de constitution ainsi que des associés qui, ultérieurement auront été admis par le conseil d'administration qui n'a pas à justifier, le cas échéant, de son refus éventuel.</i></p> <p><i>La liste des associés, avec indication des engagements selon les activités auxquelles ils participent est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. La mise à jour de la liste est déléguée au conseil d'administration.</i></p> <p><i>Cette liste est tenue à jour par le conseil d'administration <u>en vertu d'une délégation accordée par l'assemblée générale sur base de l'article 1523-14, 7 du code de démocratie locale.</u></i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 7</u></p> <p><i>Pourront faire partie de l'intercommunale, les provinces et les communes, les associations de communes, les pouvoirs ou organismes publics et les personnes morales de droit privé admises par le conseil d'administration.</i></p>	<p style="text-align: center;">Inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p> <p><i>Il est tenu au siège de l'intercommunale un registre des associés.</i></p> <p><i>L'admission de nouveaux sociétaires sera constaté par l'apposition sur ce registre de leurs signature ou de celles de leurs organes ou représentants qualifiés, ainsi que celles de deux administrateurs, précédées de la date.</i></p> <p><i>L'inscription sur les registres fait foi de la qualité d'associé et emporte adhésion aux statuts et aux engagements qui en découlent .</i></p>	<p style="text-align: center;">Inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 9</u></p> <p><i>Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec la société ; ils ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur souscription.</i></p> <p><i>Il ne peut être pris aucun engagement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen des revenus de la société ou de capitaux préalablement souscrits par les associés. - qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation de la durée de vie de la société. 	<p style="text-align: center;"><u>Article 9</u></p> <p><i><u>Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec la société, sous réserve des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ils ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur souscription.</u></i></p> <p><i>Il ne peut être pris aucun engagement :-</i></p> <ul style="list-style-type: none"> susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen des revenus de la société ou de capitaux préalablement souscrits par les associés. - qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation de la durée de vie de la société.

<p style="text-align: center;"><u>Article 10</u></p> <p><i>Sous réserves des parts sociales “ E ” dont la durée sera réglée à chaque émission en fonction de l’article 13, tout associé peut se retirer dans les hypothèses suivantes :</i></p> <p><i>1. Après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.</i></p> <p><i>2. Si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article 2 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales wallonnes est confié dans un même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale ou un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au point 1 relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables.</i></p> <p><i>3. Unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.</i></p> <p><i>4. Sur demande écrite d'un associé adressée au Conseil d'administration trois mois avant l'assemblée générale statutaire ayant en charge l'approbation des comptes et la décharge aux administrateurs et commissaires de l'intercommunale.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du décret régional wallon cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales wallonnes, tout associé qui désire cesser de faire partie de l'intercommunale doit en informer le conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 10</u></p> <p><i>Sous réserves des parts sociales “ E ” dont la durée sera réglée à chaque émission en fonction de l’article 13, tout associé peut se retirer dans les hypothèses suivantes :</i></p> <p><i>1. Après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.</i></p> <p><i>2. En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au § 1. du présent article.</i></p> <p><i>3. Si un même objet d'intérêt communal au sens de du Code la démocratie locale et de la décentralisation est confié dans un même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale ou un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au point 1 relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables.</i></p> <p><i>4. Unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.</i></p> <p><i>5. Sur demande écrite d'un associé adressée au Conseil d'administration trois mois avant l'assemblée générale statutaire ayant en charge l'approbation des comptes et la décharge aux administrateurs et commissaires de l'intercommunale.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du Code la démocratie locale et de la décentralisation, tout associé qui désire cesser de faire partie de l'intercommunale doit en informer le conseil d'administration dans les six premiers mois de l'année sociale par lettre recommandée.</i></p>
---	--

<p><i>d'administration dans les six premiers mois de l'année sociale par lettre recommandée.</i></p>	
<p align="center"><u>Article 11</u></p> <p><i>Un associé ne peut être exclu que pour faute grave ou inexécution de ses obligations à l'égard de l'intercommunale.</i></p> <p><i>L'associé mis en cause est spécialement convoqué et il doit être entendu s'il le désire.</i></p> <p><i>Toute délibération relative à l'exclusion d'associés exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</i></p>	<p align="center"><u>Article 11</u></p> <p><i>Un associé ne peut être exclu que pour faute grave ou inexécution de ses obligations à l'égard de l'intercommunale.</i></p> <p><i>L'associé mis en cause est spécialement convoqué et il doit être entendu s'il le désire.</i></p> <p><i>Toute délibération relative à l'exclusion d'associés exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</i></p>
<p align="center"><u>Article 12</u></p> <p><i>Sous réserve des dispositions du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales wallonnes, l'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.</i></p> <p><i>Sauf, ce qui est dit à l'article suivant pour les titulaires des parts "E", il a droit uniquement au remboursement du montant libéré de sa souscription, déduction faite du prorata des pertes éventuelles, dans les délais déterminés par le conseil d'administration et au plus tard à l'expiration du terme statutaire au cours duquel le retrait est effectif de l'intercommunale. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour les remboursements.</i></p>	<p align="center"><u>Article 12</u></p> <p><i>Sous réserve des dispositions du Code la démocratie locale et de la décentralisation, l'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.</i></p> <p><i>Sauf, ce qui est dit à l'article suivant pour les titulaires des parts "E", il a droit uniquement au remboursement du montant libéré de sa souscription, déduction faite du prorata des pertes éventuelles, dans les délais déterminés par le conseil d'administration et au plus tard à l'expiration du terme statutaire au cours duquel le retrait est effectif de l'intercommunale. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour les remboursements.</i></p>
<p align="center"><u>Article 13</u></p> <p><i>Lors de chaque émission de parts sociales "E", le conseil d'administration pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs porteurs et de modalités particulières de remboursement et de rachat.</i></p>	<p align="center">Inchangé</p>
<p align="center"><u>Article 14</u></p> <p><i>En cas de faillite, concordat ou autre liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est réputé de plein droit démissionnaire.</i></p>	<p align="center">Inchangé</p>
<p align="center"><u>Article 15</u></p> <p><i>Les associés, leurs ayants droit à titre universel ou particulier, ne peuvent faire procéder à une apposition des scellés sur les biens ou documents de l'intercommunale pour quelque raison que ce soit.</i></p> <p><i>Les créanciers personnels d'un associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui redevant et la part qui lui sera attribuée.</i></p>	<p align="center">Inchangé</p>

<p style="text-align: center;"><u>III. Capital social</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 16</u></p> <p><i>Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles d'une valeur nominale de deux cent nonante sept euros quarante sept cents (297,47 €), chacune.</i></p> <p><i>Il est divisé en quatre catégorie de parts :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des parts "A" réservées aux communes; - des parts "B" réservées aux associations de communes; - des parts "C" réservées aux provinces et autres pouvoirs publics; - des parts "D" réservées aux autres associés. <p><i>Le conseil d'administration pourra souverainement décider de la création d'une cinquième catégorie de parts, dites parts privilégiées "E", d'une valeur de vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros trente cinq cents (24.789,35 €) chacune. Il décidera à chaque émission de parts "E" de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.</i></p> <p><i>Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales.</i></p> <p><i>Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts représentées.</i></p> <p><i>En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote des parts "A" doit être supérieur à celui des parts "B", "C", "D" et "E" cumulées.</i></p> <p><i>Lors de chaque assemblée générale, le pouvoir de vote des parts "B", "C", "D" et "E" sera le cas échéant réduit proportionnellement .</i></p>	<p>Inchangé</p>
<p>Article 17</p> <p><i>Le capital social est illimité. La part fixe est de TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS TRENTE-CINQ CENTIMES (33.614,35 €)</i></p>	<p>Inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 18</u></p> <p><i>Lors de la constitution de l'intercommunale, la part fixe du capital a été intégralement souscrite et libérée entièrement.</i></p> <p><i>Toute part ultérieurement souscrite doit être immédiatement libérée à concurrence de vingt-cinq pour cent minimum, sous réserve d'un pourcentage supérieur fixé par le conseil</i></p>	<p>Inchangé</p>

<p><i>d'administration. Le conseil fixera le cas échéant le montant minimum des parts à souscrire par les nouveaux membres ainsi que les modalités de libération.</i></p> <p><i>Les parts "E" souscrites seront en toute hypothèse immédiatement libérables dans leur intégralité.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration fera des appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il fixera ; les associés en seront informés par lettre un mois à l'avance. A défaut de versement à la date fixée, des intérêts au taux de douze pour cent l'an seront dus de plein droit sur la somme appelée.</i></p>	
<p><u>Article 19</u></p> <p><i>Les parts sont incessibles à des tiers. Elles sont cessibles entre associés moyennant autorisation du conseil d'administration.</i></p> <p><i>La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du code civil.</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 20</u></p> <p><i>Le conseil d'administration peut créer et émettre des obligations; il en fixe le montant et les conditions.</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>

<p><u>IV. Administration et surveillance</u></p> <p><u>1. Le conseil d'administration et le bureau exécutif.</u></p> <p><u>Article 21</u></p> <p><i>L'intercommunale est administrée par un conseil d'administration et un bureau exécutif.</i></p>	<p><u>IV. Administration et surveillance</u></p> <p><u>1. Le conseil d'administration et le bureau exécutif.</u></p> <p><u>Article 21</u></p> <p><u><i>La société comprend quatre organes : une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un Comité de rémunération et un Bureau exécutif.</i></u></p> <p><u><i>Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale</i></u></p> <p><u><i>Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimés, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.</i></u></p> <p><u><i>Chaque organe adopte le règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</i></u></p> <p><u><i>Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.</i></u></p> <p><u><i>La convocation des organes de gestion de la société s'effectue conformément à l'article L1523-10 §2. du même Code.</i></u></p>
<p><u>Article 22 :</u></p> <p>CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p><i>Le conseil d'administration est composé de quinze (15) membres au moins et trente (30) au plus.</i></p>	<p><u>Article 22 :</u></p> <p>CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p><u><i>§ 1 Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.</i></u></p> <p><u><i>§ 2 L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration de 30 membres conformément aux dispositions de l'article L1523-</i></u></p>

Sous réserve de ratification par l'assemblée générale statuant en séance plénière,

- la catégorie des sociétaires titulaires de parts "A" dispose de la majorité des mandats. En conséquence, les représentants des parts "A" réunis en collège distinct procède à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du décret du 5/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils communaux
- les représentants des parts "B" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre
- s'il échet, les représentants des parts "C" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du décret du 5/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils provinciaux
- Les représentants des parts "D" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre
- S'il échet, les représentants des parts "E" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs.

15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation

Sous réserve de ratification par l'assemblée générale statuant en séance plénière,

- la catégorie des sociétaires titulaires de parts "A" dispose de la majorité des mandats. En conséquence, les représentants des parts "A" réunis en collège distinct procède à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du décret du dix-neuf juillet deux mille six modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils communaux
- les représentants des parts "B" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre
- s'il échet, les représentants des parts "C" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du décret du dix-neuf juillet deux mille six modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils provinciaux
- Les représentants des parts "D" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre
- S'il échet, les représentants des parts "E" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs.

§3. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres des conseils ou collèges communaux.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement

pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces.

§4. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§5. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin

Pour le vingt avril au plus tard, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux.

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre issu de la même catégorie de sociétaire. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le bureau exécutif informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

§6. Pour le vingt avril au plus tard, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux.

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre issu de la même catégorie de sociétaire. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le bureau exécutif informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

§7. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer plus de trois mandats exécutifs dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur

	<p><i>attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.</i></p> <p><i>Nul, ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.</i></p> <p><i>A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</i></p> <p><i>L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au §1^{er} ; L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.</i></p>
<p><u>Article 23</u></p> <p><i>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un vice –président, tous deux choisis parmi les administrateurs représentant les associés titulaires e parts « A ».</i></p> <p><i>Le Président ou celui qui le remplace doit exercer un mandat de conseiller communal échevin ou bourgmestre d'une commune associée et être désigné par le conseil communal</i></p> <p><i>Le Conseil d'administration élit par ailleurs un administrateur –délégué, choisi parmi les représentants des associés titulaires de part « D ».</i></p> <p><i>Il désigne pour une durée qu'il détermine un secrétaire, membre ou non du conseil.</i></p> <p><i>En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-président (élu par les titulaires des parts « A ») ou à défaut par l'administrateur le plus ancien parmi les administrateurs élus par les associés titulaires de parts « A ».</i></p>	<p>Inchangé</p>
<p><u>Article 24</u></p>	<p>Inchangé</p>

<p><i>Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.</i></p> <p><i>Tout administrateur peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre administrateur appartenant à la même catégorie.</i></p> <p><i>Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.</i></p> <p><i>Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des présents, délibérer valablement sur les points inscrit pour la deuxième fois à l'ordre du jour.</i></p> <p><i>Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si, elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "A", la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "B" et la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "D".</i></p>	
<p><u>Article 25</u></p> <p><i>Il est interdit aux administrateurs:</i></p> <p><i>a - d'être présent à la délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaire avant ou après leur élection ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct; La prohibition ne s'étend pas au-delà des parents alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.</i></p> <p><i>b - de prendre contact directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fournitures ou adjudications quelconques pour l'association;</i></p> <p><i>c - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.</i></p> <p><i>L'article 523 paragraphe premier du code des sociétés est applicable aux administrateurs.</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 26</u></p> <p><i>Le conseil d'administration est convoqué autant que nécessaire par le bureau exécutif.</i></p> <p><i>En cas de carence du bureau exécutif, le conseil</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>

<p>est valablement convoqué sous la signature d'un tiers de ses membres.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 27</u></p> <p><i>Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au bureau exécutif est de sa compétence.</i></p> <p><i>Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.</i></p> <p><i>Sous réserve de ce qui est dit à l'article 43, 10° des présents statuts, le Conseil d'administration peut décider de toute prise de participation au capital d'une société. Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément à l'article 35 des présents statuts.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au bureau exécutif, à un de ses membres ou à un tiers des pouvoirs généraux ou spéciaux.</i></p> <p><i>Il a également la faculté d'autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 27</u></p> <p><i>Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi, <u>les décrets</u> ou les statuts à l'assemblée générale ou au bureau exécutif est de sa compétence.</i></p> <p><i>Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.</i></p> <p><i>Sous réserve de ce qui est dit à l'article 43, 10° des présents statuts, le Conseil d'administration peut décider de toute prise de participation au capital d'une société. Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément à l'article 35 des présents statuts.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au bureau exécutif, à un de ses membres ou à un tiers qui portera le titre de coordinateur général des <u>pouvoirs généraux ou spéciaux, sauf en ce qui concerne les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel.</u></i></p> <p><i>Il a également la faculté d'autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée</i></p>
	<p style="text-align: center;"><u>Article 27 bis</u></p> <p><u><i>Le Conseil d'administration nomme le Coordinateur général, détermine ses attributions ; il peut le révoquer.</i></u></p> <p><u><i>La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée de celle-ci.</i></u></p> <p><u><i>Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur du code de la démocratie locale et de la décentralisation.</i></u></p> <p><u><i>Le Coordinateur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée</i></u></p>

	<p><u>assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs</u></p>
	<p><u>Article 27 ter</u></p> <p><u>Un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal ou provincial, de la commune ou de la Province associée. Un représentant de l'intercommunale peut être désigné pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.</u></p>
<p><u>Article 28</u></p> <p>Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, les actes qui engagent l'intercommunale, autres que ceux du service journalier, sont signés par le Président du conseil d'administration et par un administrateur. Ils n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.</p>	<p>Inchangé</p>
<p><u>Article 29</u></p> <p>Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signé par le président et un administrateur.</p> <p>Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le président ou celui qui le remplace.</p>	<p>Inchangé</p>
	<p><u>Article 29 bis Comité de Rémunération</u></p> <p><u>Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de rémunération.</u></p> <p><u>Le Comité de rémunération émet des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.</u></p> <p><u>Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaires ou non lié directement ou indirectement aux fonctions de direction.</u></p> <p><u>Il dresse le règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.</u></p>

	<p><u>Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et des provinces associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils, des communes et des provinces associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le Président du conseil d'administration qui préside le comité.</u></p> <p><u>Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</u></p>
<p align="center"><u>Article 30 : LE BUREAU EXECUTIF</u></p> <p><i>Le bureau exécutif est composé de cinq (5) membres au moins, tous administrateurs et élus par les titulaires de parts A</i></p> <p><i>Le président, le vice-président et l'administrateur délégué sont de plein droit membres du bureau exécutif.</i></p> <p><i>Le secrétaire du conseil d'administration est de droit secrétaire du bureau exécutif, sans voix délibérative.</i></p> <p><i>En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du bureau exécutif, les autres membres coopteront un administrateur choisi parmi les administrateurs représentant la même catégorie de sociétaires que le membre défaillant, sous réserve de ratification de ce choix par le conseil d'administration à sa plus prochaine séance.</i></p> <p><i>Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du bureau exécutif, sans voix délibérative.</i></p> <p><i>Tout membre du bureau exécutif peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie. Un membre du bureau ne peut être porteur de plus d'une procuration.</i></p> <p><i>Les décisions du Bureau exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs</i></p>	<p align="center"><u>Article 30 : LE BUREAU EXECUTIF</u></p> <p><u>Le conseil d'administration désigne en son sein, dans le respect de l'article L1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un bureau exécutif composé au minimum de quatre (4) administrateurs.</u></p> <p><u>Il est composé de la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</u></p> <p><i>Le président et le vice-président sont de plein droit membres du bureau exécutif.</i></p> <p><u>Le secrétaire du conseil d'administration est de droit secrétaire du bureau exécutif, sans voix délibérative. S'il en a été désigné un par le conseil d'administration, le Coordinateur général assiste de droit aux réunions du bureau exécutif sans voix délibérative.</u></p> <p><i>En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du bureau exécutif, les autres membres coopteront un administrateur choisi parmi les administrateurs représentant la même catégorie de sociétaires que le membre défaillant, sous réserve de ratification de ce choix par le conseil d'administration à sa plus prochaine séance.</i></p> <p><i>Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du bureau exécutif, sans voix délibérative.</i></p> <p><i>Tout membre du bureau exécutif peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie. Un membre du bureau ne peut être porteur de plus d'une procuration.</i></p> <p><i>Les décisions du Bureau exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la</i></p>

<p>élus par les titulaires de parts "A", la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "B" et la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "D"</p>	<p>présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "A", la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "B" et la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "D"</p>
<p><u>Article 31</u></p> <p><i>Le Président convoque le bureau exécutif autant que nécessaire, même oralement.</i></p> <p><i>Il établit l'ordre du jour qui peut être complété au cours de la réunion.</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><u>Article 32</u></p> <p><i>Tous les actes relatifs à la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sont de la compétence exclusive du bureau exécutif.</i></p> <p><i>Sans préjudice de l'article 28 des présents statuts, le Président et un administrateur membre du bureau exécutif, élu par les titulaires de parts "D" signent conjointement les actes du service journalier et la correspondance courante.</i></p> <p><i>En cas d'urgence dûment motivée, le bureau exécutif peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts des l'intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion courante en vertu de l'alinéa 1^{er}. Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><u>2. Le collège des commissaires</u></p> <p><u>Article 33</u></p> <p><i>La surveillance de la société est exercée par un collège composé de six commissaires.</i></p> <p><i>Ses membres sont nommés par l'assemblée générale. Il comprend au moins un membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises; un commissaire supplémentaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, peut être désigné sur proposition de délégués porteurs d'au moins un quart des parts détenues par les communes associées.</i></p> <p><i>Cinq commissaires, autres que le membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale parmi les représentants des associés titulaires de parts "A", à la proportionnelle de l'ensemble des conseils</i></p>	<p><u>2. Le collège des contrôleurs aux comptes</u></p> <p><u>Article 33</u></p> <p><i><u>La surveillance de la société est exercée par un collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou de réviseur(s) qui sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut d'entreprise et d'un représentant de l'organe de contrôle régional qui est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée générale.</u></i></p> <p><i><u>Le mandat de membre du Collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.</u></i></p>

<p><i>communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et à l'article 18 § 2 du décret du 5/12/95 relatif aux intercommunales wallonnes.</i></p> <p><u>Le quatrième alinéa est supprimé par l'A.G.E. du 18/12/2001</u></p> <p><u>Les règles fixées pour les présentations, nominations, remplacements, renouvellements des administrateurs fixées à l'article 22 sont applicables aux commissaires autres que le commissaire réviseur.</u></p> <p><i>Ils sont également réputés démissionnaires lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle le mandat leur a été conféré.</i></p> <p><i>Tout membre du Collège des commissaires - hormis le réviseur d'entreprises- peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie. Un membre du Collège ne peut être porteur de plus d'une procuration.</i></p> <p><i>Hormis celui du commissaire-réviseur, les mandats des commissaires ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux.</i></p> <p><i>Le commissaire réviseur est nommé par l'assemblée générale pour une période de trois ans.</i></p> <p><i>Son statut est exclusivement fixé par le Code des Sociétés, sinon qu'il est démissionnaire de plein droit lors de l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.</i></p> <p><i>Les commissaires sortants sont rééligibles.</i></p>	
<p><u>Article 34</u></p> <p><i>Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'intercommunale. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en générale de toutes les écritures de l'intercommunale.</i></p>	<p><u>Article 34</u></p> <p><i><u>Les contrôleurs aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'intercommunale. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en générale de toutes les écritures de l'intercommunale.</u></i></p>
<p><u>Article 35</u></p> <p><i>Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus à l'article 41 bis des présents statuts, le conseil d'administration remet aux commissaires</i></p>	<p><u>Article 35</u></p> <p><i><u>Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus à l'article 41 bis des présents statuts, le</u></i></p>

<p>les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante cinq jours avant la première assemblée générale ordinaire.</p> <p>Les commissaires communiquent leurs rapports au conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent et les présentent à l'assemblée.</p> <p>Les rapports attestent de la conformité des écritures comptables à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent contenir toutes observations ou propositions utiles.</p>	<p><u>conseil d'administration remet aux contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante cinq jours avant la première assemblée générale ordinaire.</u></p> <p><u>Les Contrôleurs aux comptes communiquent leurs rapports au conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent et les présentent à l'assemblée.</u></p> <p><u>Les rapports attestent de la conformité des écritures comptables à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent contenir toutes observations ou propositions utiles.</u></p>
<p><u>IV Comité de surveillance</u></p> <p><u>Article 35bis</u></p> <p>Il est institué un comité de surveillance qui est chargé du suivi des prises de participations de l'intercommunale au capital de sociétés.</p> <p>Il rend compte de sa mission annuellement devant l'assemblée générale lors de la présentation du rapport spécifique prévu à l'article 27 des présents statuts et devant les conseils communaux à leur demande.</p> <p>Il comprend cinq membres, nommés par l'assemblée générale à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et à l'article 18 § 2 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales wallonnes.</p>	<p><u>IV Prises de participations</u></p> <p><u>Article 35bis</u></p> <p><u>L'Intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.</u></p> <p><u>Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le Conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-13 §3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.</u></p> <p><u>Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société et au moins équivalente à un dixième du capital de celle –ci ou à au moins un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux</u></p>
<p><u>Responsabilité des administrateurs, commissaires et membres du bureau exécutif</u></p> <p><u>Article 36</u></p> <p>Les administrateurs, les commissaires et les membres du bureau exécutif ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.</p>	<p><u>Responsabilité des administrateurs, contrôleur aux comptes et membres du bureau exécutif</u></p> <p><u>Article 36</u></p> <p><u>Les administrateurs, les contrôleurs aux comptes et les membres du bureau exécutif ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.</u></p> <p><u>Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.</u></p> <p><u>Ils sont solidairement responsables envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux</u></p>

	<p><u>sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.</u></p> <p><u>Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</u></p>
<p><u>Article 37</u></p> <p>L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence et indemnités ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacements des administrateurs, membre du bureau exécutif et du collège des commissaires ou autres personnes chargées d'une mission particulière, conformément à l'article 25 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales wallonnes.</p> <p>Elle fixe le montant des émoluments du commissaire réviseur conformément aux dispositions légales.</p>	<p><u>Article 37</u></p> <p>Abrogé</p>
<p><u>Article 37bis</u></p> <p>Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.</p> <p>Le mandat de commissaire réviseur ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.</p>	<p><u>Article 37 bis</u></p> <p>Abrogé</p>
<p><u>V. Assemblée générale</u></p> <p><u>Article 38</u></p> <p>L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Ces décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>Elle est régulièrement constituée pour autant que la majorité des parts en général et celle des parts représentant les communes soient présentes ou</p>	<p><u>V. Assemblée générale</u></p> <p><u>Article 38 devient l'article 37</u></p>

<p>représentées sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 39</u></p> <p><i>Les associés peuvent assister aux assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.</i></p> <p><i>Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</i></p> <p><i>Les délégués des provinces associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial de chaque province parmi les conseillers proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque province est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial.</i></p> <p><i>Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'assemblée. Cette liste contresignée par les scrutateurs, sera joint au procès-verbal de la réunion.</i></p> <p><i>Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.</i></p> <p><i>Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et chaque province apportent la décision telle quelle à l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.</i></p> <p><i>A défaut de délibération du conseil communal et/ou du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou provincial qu'il représente.</i></p> <p><i>Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf s'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprises en public que</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 39 devient l'article 38</u></p> <p><i>Les associés peuvent assister aux assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.</i></p> <p><i>Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</i></p> <p><i>Les délégués des provinces associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial de chaque province parmi les conseillers proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque province est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial.</i></p> <p><i>Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'assemblée. Cette liste contresignée par les scrutateurs, sera joint au procès-verbal de la réunion.</i></p> <p><i>Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.</i></p> <p style="text-align: center;"><u><i>Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.</i></u></p> <p style="text-align: center;"><u><i>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</i></u></p> <p><i>Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf s'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprises en public que</i></p>

<p><i>lorsque la discussion de cette question sera terminée.</i></p> <p><i>Peuvent également assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du bureau exécutif, les commissaires, ainsi que toute personne autorisée par l'assemblée.</i></p>	<p><i>lorsque la discussion de cette question sera terminée.</i></p> <p><i>Peuvent également assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du bureau exécutif, <u>les contrôleurs aux comptes</u> ainsi que toute personne autorisée par l'assemblée.</i></p>
<p><u>Article 40</u></p> <p><i>L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.</i></p> <p><i>Le Président forme le bureau en désignant deux scrutateurs et le secrétaire.</i></p>	<p><u>Article 40 devient l'article 39</u></p>
<p><u>Article 41</u></p> <p><i>Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.</i></p>	<p><u>Article 41 devient l'article 40</u></p> <p><i>Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.</i></p> <p><u><i>Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</i></u></p> <p><u><i>Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :</i></u></p> <p><u><i>1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;</i></u></p> <p><u><i>2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;</i></u></p> <p><u><i>3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;</i></u></p> <p><u><i>4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;</i></u></p> <p><u><i>5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.</i></u></p> <p><u><i>6° la démission et l'exclusion d'associés ;</i></u></p> <p><u><i>7° les modifications statutaires sauf si elle</i></u></p>

délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
- le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
- le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au maximum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- la participation régulière aux séances des instances ;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration communale.

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 1 2. alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

<p>Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou encore du commissaire réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p>	<p><u>A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.</u></p> <p><u>Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.</u></p> <p><u>Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 §2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.</u></p> <p>Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou <u>du collège des contrôleurs</u> aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p>
<p><u>Article 41 bis</u></p> <p>La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.</p> <p>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article 27, les rapports du collège des commissaires et du commissaire réviseur et adopte le bilan. Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication</p>	<p><u>Article 41 bis devient l'article 40 bis</u></p> <p><u>La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de juin et a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.</u></p> <p><u>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.</u></p>

<p><i>fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</i></p>	<p><u><i>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</i></u></p> <p><u><i>Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les six ans ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les Membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.</i></u></p> <p><u><i>Elle nomme et destitue les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes.</i></u></p> <p><u><i>Elle fixe le nombre de Réviseurs membres du collège des contrôleurs aux comptes.</i></u></p>
<p><u><i>Article 41 ter</i></u></p> <p><i>La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre de l'exercice et au plus tard le trente et un décembre.</i></p> <p><i>Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le conseil d'administration et adressé aux communes et provinces associées conformément à l'article 42 des statuts.</i></p>	<p><u><i>Article 41 ter devient l'article 40 ter</i></u></p> <p><u><i>La deuxième assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale on t nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plans stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.</i></u></p> <p><u><i>Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.</i></u></p> <p><u><i>Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.</i></u></p> <p><u><i>Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.</i></u></p> <p><u><i>Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminés par le</i></u></p>

	<u>Gouvernement wallon.</u>
<u>Article 42</u>	<u>Article 42 devient l'article 41</u>
<p><i>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.</i></p> <p><i>Dans la mesure où les associés ou certains d'entre eux sont abonnés ou connectés à un réseau de télécommunication, les convocations et documents annexés pourront être adressés à ceux-ci par messagerie électronique. Ces documents pourront également être mis à leur disposition sur un site spécialement conçu à cet effet.</i></p> <p><i>La convocation devra contenir les points à l'ordre du jour.</i></p> <p><i>Tout associé peut demander l'inscription de point supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux associés endéans la huitaine. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut décider, à la majorité, de délibérer sur des points qui n'étaient pas portés à l'ordre du jour .</i></p> <p><i>Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'assemblée, notamment, le rapport des commissaires et celui du commissaire réviseur seront communiqués aux associés et aux membres des conseil des communes et s'il échet des provinces associées</i></p>	<p><i>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.</i></p> <p><i>Dans la mesure où les associés ou certains d'entre eux sont abonnés ou connectés à un réseau de télécommunication, les convocations et documents annexés pourront être adressés à ceux-ci par messagerie électronique. Ces documents pourront également être mis à leur disposition sur un site spécialement conçu à cet effet.</i></p> <p><i>La convocation devra contenir les points à l'ordre du jour.</i></p> <p><i>Tout associé peut demander l'inscription de point supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux associés endéans la huitaine. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut décider, à la majorité, de délibérer sur des points qui n'étaient pas portés à l'ordre du jour .</i></p> <p><i>Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes et celui du commissaire réviseur seront communiqués aux associés et aux membres des conseil des communes et s'il échet des provinces associées</i></p>
<u>Article 43</u>	Abrogé
<p><i>Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1) L'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs, commissaires et commissaires réviseurs</i> <i>2) L'approbation du plan stratégique annuel</i> <i>3) La nomination et la destitution des administrateurs, commissaires et commissaires réviseurs</i> <i>4) La fixation des indemnités de fonctions et jetons de présence attribués aux administrateurs, commissaires et éventuellement membres des organes restreints de gestion, ainsi que les</i> 	

<p><i>émoluments du ou des commissaires réviseurs</i></p> <p>5) <i>La nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments</i></p> <p>6) <i>La démission et l'exclusion d'associés</i></p> <p>7) <i>Les modifications statutaires, sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexe relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation</i></p> <p>8) <i>La désignation des membres du comité de surveillance</i></p> <p>9) <i>L'élection des places vacantes au Conseil d'administration</i></p> <p>10) <i>La décision de prendre une participation dans une société lorsque celle ci est au moins équivalente à un dixième du capital ou équivalent à un cinquième de l'intercommunale, et ce à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux</i></p> <p>11) <i>La décision de prononcer la dissolution anticipée de l'intercommunale</i></p> <p>12) <i>La fixation des modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes ou provinces associées.</i></p>	
<p><u>Article 44</u></p> <p><i>Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont acquises si elles réunissent la majorité simple des voix exprimées, en ce compris celle des voix exprimées par les délégués des communes associées</i></p> <p><i>En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.</i></p> <p><i>Le scrutin secret peut-être demandé par un tiers des membres de l'assemblée.</i></p> <p><i>Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats (par place vacante) qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. La nomination a lieu à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, les plus âgé des candidats est préféré.</i></p>	<p><u><i>L'article 44 devient l'article 42</i></u></p>
<p><u>Article 45</u></p> <p><i>Les délibérations des assemblées générales sont consignées d'un registre spécial de procès-verbaux signé par le Président, les deux scrutateurs et le secrétaire.</i></p> <p><i>Les expéditions ou extrait à délivrer sont signés par le Président du conseil d'administration et un membre du bureau exécutif.</i></p>	<p><u><i>L'article 45 devient l'article 43</i></u></p>

<p style="text-align: center;">VI Comptabilité</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 46</u></p> <p><i>Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément au code des sociétés.</i></p> <p><i>Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.</i></p> <p><i>Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.</i></p> <p><i>Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article 41 ter deuxième alinéa des présents statuts et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article 27 des statuts.</i></p> <p><i>La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.</i></p>	<p style="text-align: center;">VI Comptabilité</p> <p style="text-align: center;"><u>L'Article 46 devient l'article 44</u></p> <p><i>Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats, <u>la liste des adjudicataires</u> et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément au code des sociétés et au code <u>de la démocratie locale et de la décentralisation.</u></i></p> <p><i>Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.</i></p> <p><i>Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.</i></p> <p><i>Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article <u>40 ter deuxième</u> alinéa des présents statuts et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article 27 des statuts.</i></p> <p><i>La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.</i></p>
<p><u>Article 46 bis</u></p> <p><i>En conformité avec le code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des commissaires et celui des commissaires réviseurs, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associés ou sociétés auxquelles elle participe sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil</i></p>	<p style="text-align: center;">inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 46 ter</u></p> <p><i>L'intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre.</i></p> <p><i>La gestion de la trésorerie ainsi que les modalités de contrôle financier sont arrêtés par le conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 46 ter devient 44 ter</u></p>

<p><i>d'administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.</i></p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 47</u></p> <p><i>Déduction faite des charges, frais et amortissements nécessaires, l'excédent favorable du bilan est réparti comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à la réserve légale: cinq pour cent; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour cent du capital social; - à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale; - le solde sera utilisé pour la distribution d'un dividende à répartir entre les détenteurs des parts "A", "B", "C" et "D". Toutefois l'assemblée générale peut décider de reporter l'intégralité du profit ou de réserver celui-ci en totalité. <p><i>En cas de création de parts privilégiées "E", le conseil d'administration pourra décider de leur attribuer un dividende prioritaire dont il fixera souverainement le mesure.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration pourra distribuer, une fois l'an, un acompte sur dividendes dont il détermine le montant.</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 47 devient l'article 45</u></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 48</u></p> <p><i>Le conseil d'administration fixe la date de l'exigibilité des dividendes. Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit.</i></p> <p><i>Les associés autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elles.</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>L'article 48 devient l'article 46</u></p>
	<p style="text-align: center;"><u>Article 46 bis</u></p> <p><u><i>Les associés s'engagent à prendre annuellement à leur charge proportionnellement à la part souscrite par chacun d'eux dans le capital social, le déficit éventuel afférent à l'activité concernée y compris la prise en charge du déficit par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.</i></u></p>
<p style="text-align: center;">VII. Modifications aux statuts.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 49</u></p> <p><i>Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 49 devient l'article 47</u></p>

<p><i>essentiel de l'intercommunale. L'ordre du jour de l'assemblée devra indiquer expressément qu'une modification aux statuts est proposée en spécifiant les numéros des articles à réviser et le texte de la modification.</i></p> <p><i>L'assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux articles 41 et 42. Toutefois, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital souscrit est représenté.</i></p> <p><i>Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dans les trente jours. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.</i></p> <p><i>Les modifications aux statuts ainsi que toute délibération relative à l'exclusion et à la démission d'associés ne seront admises que si elles réunissent une majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents et le même proportion des voix des membres représentant respectivement les parts " A ".</i></p> <p><i>En cas d'existence des parts "E", la majorité des trois quarts des voix de leurs porteurs sera requise en cas de modification des droits des différentes catégories d'associés, de la répartition du bénéfice, des formalités et conditions de cession ou de remboursement de parts.</i></p> <p><i>Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. En outre, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.</i></p>	
<p><i>VIII. Dissolution et liquidation.</i></p> <p><u>Article 50</u></p> <p><i>La dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 ne pourra être prononcée que conformément aux articles 29 et 30 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales wallonnes.</i></p> <p><i>En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation. La liquidation se fera sous la surveillance des commissaires.</i></p>	<p><i>VIII. Dissolution et liquidation.</i></p> <p><u>Article 50 devient l'article 48</u></p> <p><i>La dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 ne pourra être prononcée que conformément <u>au code de la démocratie locale et de la décentralisation.</u></i></p> <p><u><i>En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de fixation et fixe, s'il y a lieu leurs émoluments, conformément au code des sociétés.</i></u></p>

<p><i>Les émoluments des liquidateurs seront, si il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution.</i></p> <p><i>En cas d'existence de parts privilégiées "E", elles seront remboursées à leur montant nominal par priorité.</i></p> <p><i>Il sera ensuite procédé au remboursement des parts "A", "B", "C" et "D" à leur montant nominal.</i></p> <p><i>Le solde de l'actif sera réparti entre les associés au prorata de leur apport.</i></p> <p><i>Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.</i></p>	<p><i>Les émoluments des liquidateurs seront, si il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution.</i></p> <p><u><i>Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés. Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'intercommunale jusqu'à réalisation.</i></u></p> <p><i>En cas d'existence de parts privilégiées "E", elles seront remboursées à leur montant nominal par priorité.</i></p> <p><i>Il sera ensuite procédé au remboursement des parts "A", "B", "C" et "D" à leur montant nominal</i></p> <p><u><i>L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :</i></u></p> <p><i>Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.</i></p>
<p><u><i>Article 51</i></u></p> <p><i>L'intercommunale et les associés donnent toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes les opérations de l'intercommunale.</i></p>	<p><i>L'article 51 devient l'article 49</i></p>
<p><i>IX Règlement spécifique de Consultation</i></p> <p><u><i>Article 53</i></u></p> <p><i>Toutes les délibérations du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de l'Intercommunale sont actées dans des procès-verbaux approuvés au plus tard, sauf cas exceptionnel, lors de la séance suivante de l'organe considéré.</i></p>	<p><i>IX Règlement spécifique de Consultation</i></p> <p><u><i>Article 53 devient l'article 50</i></u></p> <p><i>Toutes les délibérations du Conseil d'administration et <u>des Contrôleurs aux comptes</u> de l'Intercommunale sont actées dans des procès-verbaux approuvés au plus tard, sauf cas exceptionnel, lors de la séance suivante de l'organe considéré.</i></p>
<p><u><i>Article 54</i></u></p> <p><i>Les procès-verbaux approuvés du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires peuvent être consultés par les membres des conseils des communes et des provinces associées sans déplacement, au siège social de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'intercommunale.</i></p>	<p><u><i>Article 54 devient l'article 51</i></u></p> <p><i>Les procès-verbaux approuvés du Conseil d'administration et <u>des Contrôleurs aux comptes</u> peuvent être consultés par les membres des conseils des communes et des provinces associées sans déplacement, au siège social de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'intercommunale.</i></p>
<p><u><i>Article 55</i></u></p>	<p><u><i>Article 55 devient l'article 52</i></u></p>

<p><i>Sauf exception, les consultations pourront avoir lieu le premier lundi de chaque mois, sauf en juillet et en août, de neuf à douze heures. Si le lundi est un jour férié, la consultation est reportée au premier lundi suivant non férié.</i></p>	<p><u><i>Les modalités des droits de consultation et des visites des conseillers communaux des communes associés, modalités visées à l'article L1523-13§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont fixées par l'assemblée générale et communiqués aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associés.</i></u></p>
<p><u><i>Article 56</i></u></p> <p><i>Les documents consultés ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction par quelque moyen que ce soit.</i></p>	<p><u><i>L'article 56 devient l'article 53</i></u></p>
	<p><u><i>Article 54</i></u></p> <p><u><i>Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer au décret du 19 juillet 2006 et à ses arrêtés d'exécution.</i></u></p>

Document 06-07/57

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de la Société Anonyme Intercommunale SLF FINANCES ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 1er décembre 2006 ;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance publique à Liège, le 13 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

<p><i>SLF FINANCES</i></p> <p><i>Société anonyme</i></p> <p><i>4000 LIEGE, rue Louvrex, 109</i></p>	<p><i>SLF FINANCES</i></p> <p><i>Société anonyme</i></p> <p><i>4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie, 5/5</i></p>
--	---

*Registre de commerce de Liège, numéro
12.821*

*Banque Carrefour des Entreprises :
0203.978.726*

*Registre de commerce de Liège, numéro
12.821*

*Banque Carrefour des Entreprises :
0203.978.726*

COORDINATION DES STATUTS

*Société constituée sous la
dénomination « L'INTERCOMMUNALE DU
CANTON DE SAINT-NICOLAS ET
ENVIRONS » suivant acte reçu par Maître
Edouard ENGLEBERT, Notaire à Grivegnée, le
trente décembre mil neuf cent trente, publié
au Recueil spécial sous le numéro 791 du dix-
sept janvier mil neuf cent trente.*

*Les statuts ont été modifiés à diverses
reprises et notamment aux termes d'un
procès-verbal dressé par Maître Olivier
CASTERS, notaire à Saint-Nicolas en date du
vingt-cinq octobre deux mille deux, publié aux
annexes du Moniteur belge du trois décembre
suivant sous le numéro 2002.12.03/0144678.*

Statuts modifiés également :

*- aux termes d'un procès-verbal
dressé par le notaire Paul-Arthur COËME, à
Liège (Grivegnée), le trente et un mars deux
mille trois, publié aux annexes du moniteur
belge du vingt-trois avril suivant sous le
numéro 20030423-0046913.*

*suivant procès-verbaux dressés par le
notaire Paul-Arthur COËME, le trente juin et
vingt-neuf juillet deux mille trois, publiés aux
annexes du moniteur belge du douze août
suivant les numéros 2003-08-14 / 0086689 et
2003-08-14 / 0086700.*

*- et pour la dernière fois aux termes
d'un procès-verbal dressé par le notaire Paul-
Arthur COËME, à Liège (Grivegnée) en cours
de publication aux annexes du Moniteur belge.*

**I. DENOMINATION - SIEGE - DUREE -
OBJET**

Article 1^{er}

Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme de crédit immobilier, sous la dénomination de SLF FINANCES.

L'intercommunale est régie par le décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux intercommunales wallonnes et subsidiairement, par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt six relative aux intercommunales.

Article 2

La société a son siège social à 4000 Liège, rue Louvrex, 109.

Article 3

La durée de la société est fixée à trente ans. Ce terme de trente ans a pris cours le 27 juin 1988.

A l'expiration du terme fixé, la société peut être prorogée conformément aux conditions fixées par l'article 8 du décret du 5/12/1996.

Article 4

La société a pour objet de faire ou de négocier des prêts, ouvertures de crédit et/ou financements garantis par hypothèque en vue de la construction, l'achat, l'aménagement, la transformation ou la conservation d'une habitation sociale ou d'une habitation y assimilée telles que définies par décrets ou arrêtés régionaux ou fédéraux, cette mission se développant ainsi dans le cadre du crédit hypothécaire social. En conséquence, elle peut faire tous actes et transactions généralement

Article 1^{er}

Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme de crédit immobilier, sous la dénomination de SLF FINANCES.

L'intercommunale est régie par le décret du dix-neuf juillet deux mille six modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2

La société a son siège social à 4000 Liège, rue Sainte -Marie, 5/5

Article 3

La durée de la société est fixée à trente ans. Ce terme de trente ans a pris cours le 27 juin 1988.

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation. Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.

Article 4

Inchangé

quelconques auxquels ces opérations donneront lieu et notamment:

1° Consentir ou négocier des prêts garantis par hypothèque et remboursables par paiements échelonnés;

2° Emprunter sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit consentis en sa faveur, avec ou sans garantie d'hypothèque, nantissement ou autres garanties;

3° Cautionner les engagements de tiers, payer en leurs lieu et place avec subrogation entraînant garantie hypothécaire;

4° Conclure ou négocier la conclusion de toutes les opérations d'assurances qui sont de nature à garantir la bonne fin des prêts hypothécaires consentis pour la construction, l'achat, la transformation ou l'amélioration d'une habitation.

La société a également pour objet de consentir ou négocier toutes opérations de crédit en faveur des particuliers et des entreprises privées ou publiques. Elle peut faire tous emprunts ou contracter tous crédits en vue de financer cette activité.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et plus généralement dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

II. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SEIZE MILLIONS VINGT-HUIT MILLE CENT EUROS QUARANTE-HUIT CENTIMES (216.028.100,48 €)** représenté par trois cent sept mille deux cent soixante-quatre (307.264) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ trois cent sept mille deux cent soixante-quatrième du capital.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 5

Inchangé

Article 6

Toutes les actions sont souscrites et entièrement libérées.

En cas d'augmentation du capital ultérieure, l'assemblée générale détermine des modalités de libération des nouvelles actions, dans le respect des dispositions du Code des Sociétés en cette matière.

Article 7

Les actions sont nominatives. Elle portent un numéro d'ordre. Il en est tenu registre au siège social. Les actions entièrement libérées ne peuvent être converties en titres au porteur. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 8

Les actions ont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En ce qui concerne l'exercice du droit de vote, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Article 9

Ni le décès, ni l'interdiction, ni la faillite, ni la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires ne donneront lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayant droits d'un actionnaire ne pourront requérir ni apposition de scellés, ni inventaire des biens sociaux.

Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et bilans de la société.

Toute instance pour sortir d'indivision est expressément déniée à tout actionnaire comme à ses ayants droit.

Article 10

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à

Article 6

Inchangé

Article 7

Inchangé

Article 8

Inchangé

Article 9

Inchangé

concurrence du montant de leur souscription.

Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions ne peut s'opérer que moyennant l'agrément préalable du Conseil d'administration de la société, dûment notifié à l'actionnaire cédant par le conseil d'administration dans les trois mois à dater de la demande d'agrément introduite par ce dernier auprès de la société.

Le refus d'agrément ne doit pas être motivé.

En cas de refus d'agrément, les actions concernées peuvent être librement cédées, sauf si dans un délai de trois mois prenant cours un mois avant l'expiration du premier délai de trois mois prévu ci-dessus, elles sont acquises par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers recevant l'agrément du conseil d'administration de la société au prix proposé par l'actionnaire cédant ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Article 10 bis

Tout associé peut se retirer de la société dans les cas et suivant les conditions fixées par l'article 9 paragraphe 2 du décret du 5/12/1996.

III. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 11

La société est administrée par un conseil d'administration tel que prévu à l'article 18 §2 premier alinéa du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes tel que modifié par le décret du dix-huit octobre deux mille deux et un comité de direction.

Article 10

Inchangé

Article 10 bis

Tout associé peut se retirer de la société dans les cas et suivant les conditions prévus par l'article L1523-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

III. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 11

La société comprend quatre organes : une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un Comité de rémunération et

Le comité de direction étant constitué conformément l'article 524 bis du Code des sociétés.

Article 12 : conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de dix-sept membres au moins et trente et un au plus.

Tous les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux.

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

un Comité de direction

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale

Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimés, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque organe adopte le règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Le Comité de direction étant constitué conformément l'article 524 bis du Code des sociétés et du code de la démocratie locale et de la décentralisation

La convocation des organes de gestion de la société s'effectue conformément à l'article L1523-10 §2. du même décret.

Article 12 : conseil d'administration

§ 1 Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.

§ 2 L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'assemblée générale.

Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le comité de direction informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

§3. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres des conseils ou collèges communaux.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces.

§4. Le Comité de direction établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles

167 et 168 du code électoral.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§5. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

3. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ;
4. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

§7. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer plus de trois mandats exécutifs dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.

Nul, ne peut être désigné aux fonctions

Article 13

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un vice-président.

Le président ou celui qui le remplace doit exercer un mandat de conseiller communal, échevin ou bourgmestre d'une commune associée et être désigné par le conseil communal.

Le conseil d'administration élit par ailleurs un administrateur-délégué.

Il désigne pour une durée qu'il détermine un secrétaire, membre ou non du conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus ancien, en toutes hypothèses le remplaçant du président empêché doit exercer un mandat de conseiller communal, échevin ou bourgmestre d'une commune associée.

Article 14

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il peut, après une nouvelle

d'administrateur, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 S1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au S1^{er} ;

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 13

Inchangé

Article 14

Inchangé

convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des présents, délibérer valablement sur les points inscrit pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si, elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus parmi les conseillers communaux, échevins, bourgmestre d'une commune associée

Article 15

Il est interdit aux administrateurs:

a - d'être présent à la délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaire avant ou après leur élection ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. La prohibition ne s'étend pas au-delà des parents alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

b - de prendre contact directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fournitures ou adjudications quelconques pour l'association;

c - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.

Article 16

Le conseil d'administration est convoqué autant que nécessaire par le comité de direction.

En cas de carence du comité de direction, le conseil est valablement convoqué sous la signature d'un tiers de ses membres.

Article 17

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts

Article 15

Inchangé

Article 16

Inchangé

à l'assemblée générale ou au comité de direction est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administrations ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au comité de direction, à un de ses membres ou à un tiers des pouvoirs généraux ou spéciaux.

Il a également la faculté d'autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée

Article 17

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi, les décrets ou les statuts à l'assemblée générale ou au bureau exécutif est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administrations ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au comité de direction, à un de ses membres ou à un tiers des pouvoirs généraux ou spéciaux, sauf en ce qui concerne les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel.

Il a également la faculté d'autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée

Article 17 bis

Le Conseil d'administration nomme le Coordinateur général, détermine ses attributions ; il peut le révoquer.

La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée de celle-ci.

Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Coordinateur général ou la personne qui

occupe la position hiérarchique la plus élevée assiste aux séances de tous les organes avec voix consultatives et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs

Article 17 ter

Un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal ou provincial, de la commune ou de la Province associée. Un représentant de l'intercommunale peut être désigné pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre

Article 18

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, les actes qui engagent l'intercommunale, autres que ceux du service journalier, sont signés par le Président du conseil d'administration et par l'administrateur-délégué.

Ils n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Article 19

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signé par le président et un administrateur.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le président ou celui qui le remplace.

Article 18

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, les actes qui engagent l'intercommunale, autres que ceux du service journalier, sont signés par l'Administrateur délégué du conseil d'administration assisté du Directeur.

Ils n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Article 19

Inchangé

Article 19 bis Comité de Rémunération

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération émet des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre

Article 20 : comité de direction

Il est institué conformément à l'article 524 bis du code des sociétés un comité de direction composé de neuf membres au moins, nommés par le conseil d'administration en son sein.

La moitié au moins des membres du comité de direction doivent être choisis parmi les conseillers communaux, échevins, bourgmestres des communes et provinces associées.

Ils sont nommés pour une durée de six ans.

Le président, le vice-président et l'administrateur-délégué sont de plein droit membres du comité de direction.

Le secrétaire du conseil d'administration est de droit secrétaire du comité de direction, sans voix délibérative.

En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du comité de direction, les autres membres coopteront un administrateur, représentant la même catégorie de sociétaires que le membre défaillant, sous réserve de ratification de ce choix par le

éventuel avantage, pécuniaires ou non lié directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il dresse le règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et des provinces associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils, des communes et des provinces associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le Président du conseil d'administration qui préside le comité.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Article 20 : comité de direction

Le conseil d'administration désigne en son sein, dans le respect de l'article L1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Comité de direction composé au minimum de quatre (4) administrateurs.

Il est composé de la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Ils sont nommés pour une durée de six ans.

Le président, le vice-président et l'administrateur délégué sont de plein droit membres du Comité de direction

Le secrétaire du conseil d'administration est de droit secrétaire du Comité de direction, sans voix délibérative. S'il en a été désigné un par le conseil d'administration, le Directeur assiste de droit aux réunions du bureau exécutif sans voix délibérative.

En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du comité de direction, les autres membres coopteront un administrateur, représentant la même catégorie de sociétaires que le membre défaillant, sous réserve de ratification de ce choix par le

conseil d'administration à sa plus prochaine séance.

Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du comité de direction, sans voix délibérative.

Tout membre du comité de direction peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie.

Un membre du comité ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du comité de direction ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs représentant les conseillers communaux, échevins, bourgmestres des communes ou provinces associées.

Article 21

Le Président convoque le comité de direction autant que nécessaire, même oralement.

Il établit l'ordre du jour qui peut être complété au cours de la réunion.

Article 22

Tous les actes relatifs à la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sont de la compétence exclusive du comité de direction.

Le Président et un administrateur membre du comité de direction signent conjointement les actes du service journalier et la correspondance courante.

En cas d'urgence dûment motivée, le comité de direction peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion courante en vertu de l'alinéa 1^{er}. Cette décision est confirmée par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Article 23

conseil d'administration à sa plus prochaine séance.

Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du comité de direction, sans voix délibérative.

Tout membre du comité de direction peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie.

Un membre du comité ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du comité de direction ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs représentant les conseillers communaux, échevins, bourgmestres des communes ou provinces associées.

Article 21

Inchangé

Article 22

Inchangé

Article 23

Le collège des Contrôleurs aux comptes

Le contrôle des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes est confiée pour un terme de trois ans renouvelable à un Collège de commissaires composé de trois membres, dont l'un a la qualité de membres de l'institut des réviseurs d'entreprises. Deux mandats sont réservés à des représentants des communes nommés par l'assemblée générale respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément à l'article 18 § 2 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six.

Les commissaires, autres que membres de l'institut des réviseurs d'entreprises sont nommés par la première assemblée générale, proportionnellement à la composition de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. La durée du mandat de commissaire est de six ans.

Le collège des commissaires élit en son sein un président choisi parmi les représentants communaux.

Les décisions du collège sont prises à la double majorité des suffrages exprimés et des voix des représentants des communes.

Le commissaire réviseur exerce son mandat conformément aux dispositions du code des sociétés. Il établit un rapport distinct.

Article 24

Les fonctions d'administrateur et de commissaire sont gratuites. Toutefois, il pourra être attribué aux intéressés une indemnité pour compenser les frais qu'entraîne l'exercice de leur mission.

L'assemblée générale fixe également, le cas échéant, les émoluments du commissaire-réviseur.

IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 25

Chaque année, il est tenu deux assemblées générales ordinaires.

La première assemblée se tient durant le

La surveillance de la société est exercée par un collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou de réviseur(s) qui sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut d'entreprise et d'un représentant de l'organe de contrôle régional qui est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée générale.

Le mandat de membre du Collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Article 24

ABROGE

IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 devient l'article 24

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du

premier semestre et au plus tard le trente juin. La deuxième assemblée se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre.

L'assemblée se réunit au siège administratif de la société ou en tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire où est établi le siège de la société.

conseil d'administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.

6° la démission et l'exclusion d'associés ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;

- le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
- le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au maximum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- la participation régulière aux séances des instances ;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration communale.

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 1 2. alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Article 26

La première assemblée générale de l'exercice a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.

Elle entend le rapport de gestion, les rapports du collège des commissaires et du commissaire réviseur et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 § 2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Article 26 qui devient l'article 25

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de juin et a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La seconde assemblée a nécessairement à son ordre du jour l'approbation du plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le conseil d'administration et adressé aux actionnaires.

Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les six ans ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les Membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Elle nomme et destitue les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Elle fixe le nombre de Réviseurs membres du collège des contrôleurs aux comptes.

La deuxième assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plans stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminés par le Gouvernement wallon.

Aux fonctions d'administrateurs et de commissaires réservés aux communes, ne peuvent être nommés que des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur ou de commissaire, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration pour pourvoir à la vacance, sauf, en cas de vacance d'un poste d'administrateur, lorsque le conseil d'administration y pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 27

L'assemblée générale se prononce sur toutes propositions émanant du conseil d'administration, notamment sur les propositions de modification des statuts ou de dissolution ou de liquidation de la société.

Sont de la seule compétence de l'assemblée générale:

- 1) l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs, commissaires et commissaires réviseurs;*
- 2) l'approbation du plan stratégique annuel;*
- 3) la nomination et la destitution des administrateurs, commissaires et commissaires réviseurs;*
- 4) la fixation des indemnités de fonctions et jetons de présence attribués aux administrateurs, commissaires et éventuellement membres des organes restreints de gestion, ainsi que les émoluments du commissaire réviseur;*
- 5) la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;*
- 6) la démission et l'exclusion des actionnaires;*
- 7) les modifications statutaires;*
- 8) la désignation des membres du comité de surveillance;*

Article 28

L'assemblée générale prend ses décisions à la double majorité des suffrages exprimés et des voix des représentants communaux.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, l'assemblée

inchangé

Article 27

Abrogé

Article 28 devient l'article 26
inchangé

n'est valablement constituée que si les convocations ont porté spécialement ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Les propositions de modification aux statuts, d'augmentation ou de réduction de capital ne sont admises que si elles réunissent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Pour toute modification des statuts qui entraîne pour un actionnaire -commune ou CPAS- des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux ou du CPAS doivent être mis en mesure d'en délibérer.

Article 29

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale du CPAS.

Article 29 bis

Les actions donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, en aucun cas les actionnaires autres que communaux ne pourront prendre part au vote pour un nombre de voix égal ou supérieur à celui dont dispose l'ensemble des communes. Les voix dont disposent les actionnaires autres que communaux seront éventuellement réduites proportionnellement au nombre de parts détenues lors de cette assemblée

Article 29 devient l'article 27
Inchangé

Article 29 devient l'article 28

Inchangé

générale par chacun d'eux.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal qu'il représente.

Article 30

A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou encore du commissaire réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social de la société et mentionne les points à débattre.

L'assemblée doit se tenir un mois après la date que mentionne l'envoi recommandé.

Article 31

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.

Les membres des conseils communaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion sur cette question sera terminée.

Un règlement spécifique, arrêté par l'AG, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des

Article 30 devient l'article 29

Inchangé

Article 31 devient l'article 30

Inchangé

conseils des communes ou des CPAS actionnaires.

V. BILAN FONDS DE RESERVE
DIVIDENDE

Article 32

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément au titre VI du Livre VI du Code des Sociétés.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article 16 § du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article 27 du même décret.

En cas de participation au capital d'une société, il est institué un comité de surveillance au sein de la société, qui est chargé du suivi des prises de participations de la société au capital d'autres sociétés.

Ce comité rend compte annuellement de sa mission devant l'assemblée générale lors de la présentation du rapport spécifique dont question à l'alinéa précédent et devant les conseils communaux à leur demande.

Il comprend cinq membres, nommés par l'assemblée générale proportionnellement à la composition de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral

Le comité élit en son sein un président. Seuls

V. BILAN FONDS DE RESERVE
DIVIDENDE

Article 32 devient l'article 31

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément au titre VI du Livre VI du Code des Sociétés et *du code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu *au code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Prises de participations

L'Intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le Conseil d'administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-13 §3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société et au moins équivalente à un dixième du capital de celle -ci ou à au moins un

les membres de conseils communaux peuvent être nommés membres du comité de surveillance.

Les dispositions relatives à la présentation des candidatures, à la durée du mandat, au remplacement, à la démission des membres du comité de surveillance, ainsi que celles relatives aux délibérations et au vote par procuration établies pour les administrateurs et le conseil d'administration s'appliquent aux membres du conseil de surveillance et à ce conseil.

Article 32bis

Les bénéfices sont répartis comme suit:

1° A la réserve légale: cinq pour cent, selon le vœu de la loi;

2° aux actionnaires: un dividende

3° aux fonds de réserve: le surplus.

Article 33

Le fonds de réserve sera entièrement employé conformément à l'objet exclusif de la société.

VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 34

Conformément à l'article 633 du Code des Sociétés, si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale devra être réunie en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement, d'autres mesures annoncées

cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux

Article 32 bis devient le 31 bis

Les bénéfices sont répartis comme suit:

1° A la réserve légale: cinq pour cent, selon le vœu de la loi;

2° aux actionnaires: un dividende

3° aux fonds de réserve: le surplus.

Article 31 ter

Les associés s'engagent à prendre annuellement à leur charge proportionnellement à la part souscrite par chacun d'eux dans le capital social, le déficit éventuel afférent à l'activité concernée y compris la prise en charge du déficit par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.

Article 33 devient l'article 32

Le fonds de réserve sera entièrement employé conformément à l'objet exclusif de la société.

VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 34 devient l'article 33

Inchange

dans l'ordre du jour.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution pourra être décidée si elle est approuvée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Article 35

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de liquidation et fixe, s'il y a lieu, leurs émoluments conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 36

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des communes actionnaires, après que les conseils communaux de ces communes aient été appelés à délibérer sur ce point.

En cas de dissolution avant terme, de non prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'associé appelé à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à titre d'experts les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci à l'aide du subside d'autres administrations publiques ou encore complètement amortis ; par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que des

Article 35 devient l'article 34

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de liquidation et fixe, s'il y a lieu, leurs émoluments conformément aux dispositions du Code des Sociétés et du code de la démocratie et de la décentralisation

Article 36 devient l'article 35

La dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 ne pourra être prononcée que conformément au code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de fixation et fixe, s'il y a lieu leurs émoluments, conformément au code des sociétés.

Les émoluments des liquidateurs seront, si il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés.

Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'intercommunale jusqu'à réalisation.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.

charges y afférentes font l'objet d'un accord entre parties.

La commune quoi se retire a nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit de recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Article 37

Election de domicile est faite par tous les actionnaires au siège de la présente société.

Pour la société,
Maître Paul-Arthur COËME,
Le 1 décembre 2006

Article 37 devient l'article 36

Election de domicile est faite par tous les actionnaires au siège de la présente société.

Article 37

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer au décret du 19 juillet 2006 et à ses arrêtés d'exécution.

Document 06-07/58

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de AQUALIS ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 29 novembre 2006 ;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance publique à Liège, le 13 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

	Texte actuel des statuts	Proposition de modification
TITRE 1	CARACTERE DE LA SOCIETE	
Article 1^{er}	FORME - NATURE La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle a la nature d'une intercommunale au sens du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes (ci-après dénommé « le Décret ») et est donc régie par le décret. En outre les lois relatives aux sociétés commerciales demeurent applicables pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association. La société exerce une mission de service public et est à ce titre une personne morale de droit public. Elle n'a pas un caractère commercial.	
Article 2	DENOMINATION La société est dénommée AQUALIS. n.b. Il est précisé que, lors des discussions et de délibérations relatives à la constitution, l'intercommunale ici constituée était connue comme « Centre de Tourisme, de loisirs et de thermalisme ».	
Article 3	SIEGE SOCIAL Le siège social est établi à l'administration communale à 4900 SPA. Il peut être transféré en tout temps par décision de l'assemblée générale, dans tout autre lieu appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées et situé sur le territoire de l'une des communes associées. L'intercommunale peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir un ou plusieurs sièges administratifs ou d'exploitation partout en Belgique en dehors du siège social.	
Article 4	OBJET - SECTEUR D'ACTIVITE L'intercommunale a pour objet : a) la promotion de l'activité touristique sur le territoire de l'arrondissement administratif de VERVIERS et spécialement dans les communes associées ; b) la participation à toute initiative de concertation et de mise en oeuvre d'une politique intégrée de tourisme, de loisirs et/ou de thermalisme, intéressant tout ou partie de l'arrondissement administratif de VERVIERS ; c) l'acquisition, la construction ou la gestion	

	<i>d'infrastructures immobilières destinées à l'activité touristique, sportive, thermale, culturelle¹ ou de loisir ainsi que l'exploitation même des dites activités, à l'exclusion de l'activité thermale au sens strict du terme.</i>	
	<i>L'intercommunale peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social et notamment faire toutes les opérations mobilières, immobilières et financières, dont la prise de participation au capital de toute société lorsque ces opérations sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.</i>	<i>L'intercommunale peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social et notamment faire toutes les opérations mobilières, immobilières et financières, dont la prise de participation au capital de toute société <u>ou l'adhésion à toute association - même lorsque ces dernières dépassent les frontières nationales</u> - lorsque ces opérations sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.</i>
	<i>En cas de prise de participation, celle-ci doit être décidée par le conseil d'administration et un rapport spécifique sur cette décision est présenté à l'assemblée générale. Lorsque la prise de participation concerne au moins le dixième du capital de la société cible ou est équivalent à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, cette décision relève de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents en ce compris la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués des associés communaux.</i>	
	<i>En cas de prise de participation, un comité de surveillance est créé au sein de l'intercommunale selon les modalités prévues à l'article 28 du décret et est chargé du suivi des prises de participation de l'intercommunale au capital des sociétés.</i>	
	<i>L'objet de l'intercommunale détermine ses activités dans le domaine du tourisme.</i>	
<i>Article 5</i>	<i>DUREE La société est constituée pour une durée de trente ans.</i>	
	<i>Toutefois, elle peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</i>	
	<i>Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</i>	
	<i>L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou plus onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.</i>	
	<i>Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leur souscription.</i>	
<i>TITRE 2</i>	<i>FONDS SOCIAL</i>	
<i>Article 6</i>	<i>CAPITAL « Le capital social est illimité.</i>	
	<i>La part fixe du capital est de un million huit cent cinquante neuf mille deux cent un Euros et quarante quatre cents (1.859.201, 44 Euros).</i>	
	<i>Le montant nominale de chaque part en numéraire est fixé à six cent dix neuf Euros et septante trois cents (619.73 Euros).</i>	
	<i>Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'un quart.</i>	
	<i>La capital est représenté par dix neuf mille quatre cent deux (19.402) parts sociales de la valeur nominale mentionnée ci-dessus. Il est décrit comme ci-dessus. »²</i>	

¹ Modification apportée par l'assemblée générale du 5 décembre 2001

² Modification apportée par l'assemblée générale du 6 juin 2000

	<p><i>Le capital social est divisé en quatre catégories de parts :</i></p> <p><i>1° des parts A réservées aux communes</i></p> <p><i>2° des parts B, réservées aux autres associés de droit public,</i></p> <p><i>3° des parts C, réservées aux autres associés</i></p> <p><i>4° des parts privilégiées D, dont chacun représente par rapport à l'article 6.1., un apport en numéraire de vingt quatre mille sept cent nonante Euro (24.790 eur).</i></p> <p><i>L'émission de parts privilégiées D sera décidée souverainement par le conseil d'administration. celui-ci déterminera lors de chaque émission les avantages qui y seront liés parmi ceux énumérés par les présents statuts. Les conditions d'émission des parts privilégiées feront l'objet, lors de chaque émission, d'une convention avec chacun des associés concernés.</i></p> <p><i>En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote des parts A doit être supérieur à celui des parts B, C et D cumulées. Lors de chaque assemblée générale, le pouvoir de vote de sparts, B, C et D sera, le cas échéant, réduit proportionnellement.³</i></p>	
Article 7	<p>MODIFICATION DU CAPITAL</p> <p><i>La part fixe du capital peut être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.</i></p>	
Article 8	<p>LISTE DES ASSOCIES</p> <p><i>La liste des associés ainsi que leurs apports est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Cette liste est tenue à jour par le conseil d'administration.</i></p>	
Article 9	<p>APPELS DE FONDS</p> <p><i>Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement et à tous moments des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de ceux-ci, et ce moyennant lettre recommandée avec préavis de deux mois minimum.</i></p>	
	<p><i>« Toutefois, les apports rémunérés par des parts de catégorie D doivent être libérés en totalité lors de l'émission des parts. »⁴</i></p>	
	<p><i>Toutefois, les associés ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.</i></p>	
	<p><i>L'associé qui est en retard de satisfaire aux versements à la date fixée est redevable à l'intercommunale, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt calculé au taux légal augmenté de trois pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.</i></p>	
	<p><i>L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.</i></p>	
Article 10	<p>INDIVISIBILITE DES TITRES</p> <p><i>Les parts sociales sont indivisibles.</i></p>	
	<p><i>L'intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.</i></p>	
	<p><i>Lorsque les associés sont des personnes physiques ou morales de droit privé, les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-proprétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, devront, pour l'exercice de leur droit, désigner une seule personne comme propriétaire à l'égard de l'intercommunale. A défaut d'une telle désignation, l'exercice des droits afférents à ces parts est suspendu.</i></p>	

³ Modification apportée par l'assemblée générale du 5 décembre 2001

⁴ Modification apportée par l'Assemblée générale du 5 décembre 2001

Article 11	RESPONSABILITE <i>L'intercommunale est à responsabilité limitée. Elle n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.</i>	
	<i>Les associés ne sont tenus aux engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. Il n'existe que ce soit entre eux ou avec l'intercommunale, ni solidarité, ni indivisibilité.</i>	
Article 12	CESSIBILITE <i>Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort entre associés qui ont la qualité de personnes physiques ou morales de droit privé.</i>	
	<i>Elles en sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des tiers que si ceux-ci sont soit des personnes morales de droit public, soit des personnes physiques ou morales de droit privé dont une des activités au moins rencontre l'objet social de l'intercommunale, et ce moyennant accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des suffrages exprimés des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe.</i>	
	<i>« Toutefois, par dérogation, les parts D sont incessibles à des tiers. Elles sont cessibles entre associés moyennant autorisation du conseil d'administration et pour autant qu'une telle cession n'ait pas pour effet de provoquer le retrait de l'associé cédant sa qualité d'associé, dans les conditions non autorisées par le décret. Dans l'hypothèse d'une telle cession, les parts cédées perdront leur caractère de parts privilégiées et seront transformées en parts A, B ou C selon la qualité de l'associé cessionnaire. Chaque part privilégiée cédée sera transformée en autant de parts A, B ou C correspondant que le permet sa valeur, ce nombre de parts étant arrondi à l'unité inférieure la plus proche. »⁵</i>	
Article 13	BIENS DE L'INTERCOMMUNALE <i>Les associés ou leurs ayants cause ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de l'intercommunale, ni demander le partage ou la licitation de ces biens. Il en est de même dans le chef du curateur ou des créanciers en cas de faillite, concordat, déconfiture ou interdiction d'un associé.</i>	
TITRE 3	ASSOCIES	
Article 14	ADMISSION DES ASSOCIES <i>14.1. Sont associés :</i>	
	<i>a) les signataires du présent acte :</i>	
	<i>b) les personnes morales de droit public ou toute personne physique ou morale de droit privé dont une des activités au moins rencontre l'objet social de l'intercommunale, lorsqu'ils sont agréés comme associés par le conseil d'administration statuant à la majorité des suffrages exprimés des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe et ce, dans le respect de l'article 19.2</i>	<i>b) les personnes morales de droit public ou toute personne physique ou morale de droit privé = <u>même de droit étranger pour autant que leur droit national les y autorise</u> - dont une des activités au moins rencontre l'objet social de l'intercommunale, lorsqu'ils sont agréés comme associés par le conseil d'administration statuant à la majorité des suffrages exprimés des délégués communaux présents ou représentés <u>au sein de cet organe et ce, dans le respect de l'article 19.2</u></i>
	<i>14.2. Tout associé doit souscrire au moins une part sociale, cette souscription impliquant acceptation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur s'il échet.</i>	
Article 15	NATURE DES ASSOCIES <i>L'intercommunale doit se composer au minimum de deux communes associées.</i>	
Article 16	RETRAIT :	

⁵ Modification apportée par l'Assemblée générale du 5 décembre 2001

	<i>16.1. Tout associé communal peut se retirer de l'intercommunale, moyennant accord de l'A.G. statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des membres présents et à la majorité simple des suffrages exprimés des délégués présents < ⁶ des communes associées, et sous réserve de l'obligation de réparer le dommage que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.</i>	
	<i>L'associé doit notifier son intention de se retirer, par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, dans les six premiers mois de l'année sociale.</i>	
	<i>Le dommage dont l'associé désireux de se retirer doit réparation est fixé par un collège d'experts selon les modalités suivantes : le conseil d'administration ainsi que l'associé qui souhaite se retirer désignent chacun un expert, et ce dans un délai de un mois à partir de la notification faite par l'associé selon l'alinéa précédent. Ces deux experts déterminent le dommage de commun accord. A défaut d'accord entre eux, un troisième expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance. Il en est de même si une partie omet de désigner son expert dans le délai qui lui est imparti. Dans le cas où un troisième expert est désigné, le collège d'experts statue à la majorité des voix pour fixer le dommage.</i>	
	<i>Le retrait est effectif le premier jour de l'exercice qui suit celui où l'assemblée générale a statué, pour autant que l'associé se soit acquitté des sommes fixées par le collège d'experts pour réparer le dommage.</i>	
	<i>16.2. En tout état de cause, les associés peuvent se retirer dans les cas et selon les modalités précisées à l'article 9 § 2 du décret.</i>	
<i>Article 17</i>	EXCLUSION <i>Un associé peut être exclu sur décision motivée de l'A.G. statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des membres présents et à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des délégués présents < ⁷ des communes associées. »</i>	
	<i>L'associé dont l'exclusion est demandée doit, à la diligence du conseil d'administration, être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'assemblée générale appelée à statuer. A cet effet, il doit disposer d'un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée lui notifiant la proposition motivée d'exclusion, telle qu'elle résulte du récépissé de dépôt de l'envoi recommandé.</i>	
<i>Article 18</i>	REMBOURSEMENT DES PARTS <i>18.1. L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de la valeur nominale des parts qu'il a souscrites dans l'intercommunale. Lorsque l'associé démissionnaire ou exclu est une commune, il a droit au remboursement de ses parts dans l'intercommunale, telles qu'elles résultent du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.</i>	
	<i>Le remboursement ne pourra être effectué qu'après liquidation du dommage selon l'article 16 et expiration d'un délai d'un an à dater du retrait ou de l'exclusion. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt durant cette période.</i>	
	<i>18.2. Sans préjudice des dispositions du décret, l'associé démissionnaire ou exclu, pour autant qu'il s'agisse d'une commune, pourra être tenu de racheter, à dire d'expert, les installations situées sur son territoire et destinées à la desservir, et ce conformément à la procédure</i>	

⁶ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

⁷ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

	prévue à l'article 16.1.	
TITRE 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 19	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION « 19.1. L'intercommunale est administrée par un conseil d'administration composé comme suit par l'A.G. des associés<, conformément aux dispositions de l'art. 18, § 2, al. 1er du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes> ⁸ <tel que modifié par l'article 1 ^{er} du décret du 4 février 1999 portant modification du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes> ⁹ :	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 19.1. L'intercommunale est administrée par un conseil d'administration nommé par l'A.G. des associés<, conformément aux dispositions de l'art. L1523-15 CDLD et composé comme suit :
	a) treize administrateurs sont nommés sur proposition des associés communaux, hors la ville de SPA, et ce à raison de un administrateur au plus par commune et indépendamment de l'apport de celle-ci;	a) huit administrateurs sont nommés sur proposition des associés communaux, hors la ville de SPA, et ce à raison de un administrateur au plus par commune et indépendamment de l'apport de celle-ci;
	sept> ¹⁰ administrateurs au plus sont nommés sur proposition des associés non communaux;> ¹¹	b) quatre administrateurs au plus sont nommés sur proposition des associés non communaux;
	c) un nombre d'administrateurs est nommé sur proposition de la Ville de SPA, ce nombre étant égal au nombre total des administrateurs représentant les autres associés communaux ». ¹²	c) huit administrateurs sont nommés sur proposition de la Ville de SPA, ce nombre étant en tout état de cause égal au nombre total des administrateurs représentant les autres associés communaux ».
		<u>Dans l'hypothèse où tous les administrateurs représentant les communes et les provinces associées seraient de même sexe, l'assemblée générale désignera, sur proposition de l'ensemble des communes associées, un administrateur supplémentaire de l'autre sexe, lequel disposera d'une voix délibérative.</u>
	< Les administrateurs représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. La procédure prescrite à l'alinéa précédent est également d'application pour la composition du collège des commissaires et des éventuels comités de surveillance mentionnés à l'article 28 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes. > ¹³	<u>Dans les limites et conditions fixées par le CDLD, les administrateurs représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises dans les conditions et délais fixés par le CDLD.</u>
	Les représentants des communes sont choisis parmi les membres des conseils communaux. Les représentants des C.P.A.S. et des intercommunales sont choisis parmi leurs mandataires. Les représentants de la Province sont choisis parmi les membres du conseil provincial.	Les représentants des communes sont choisis parmi les membres des conseils et collèges communaux. Les représentants des C.P.A.S. et des intercommunales sont choisis parmi leurs mandataires. Les représentants de la Province sont choisis parmi les membres du conseil provincial.
	En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est adaptée, lors de la plus prochaine assemblée générale.	En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est adaptée, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.
	19.2. Lorsque le nombre d'administrateurs qui représentent la Ville de SPA atteint le nombre total de conseillers communaux de cette ville, toute admission d'un nouvel associé ne peut être autorisée que si, préalablement, l'article 19 est modifié en vue de mettre en place un	19.2. abrogé

⁸ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

⁹ modification apportée par l'Assemblée générale du 7 juin 2000

¹⁰ modification apportée par l'Assemblée générale du 3 décembre 2003

¹¹ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

¹² modification apportée par l'Assemblée générale du 6 juin 2001

¹³ modification apportée par l'Assemblée générale du 7 juin 2000

	<i>nouveau régime de composition du Conseil qui respecte la philosophie et l'équilibre tels que prévus par l'actuel article 19.1., ainsi que les règles de délibération prévues aux articles 25.3 et 25.4.</i>	
	<i>19.3. Le Conseil d'administration pourra inviter à assister à ses réunions, avec voix consultative, toute personne qui justifie de sa représentativité ou de ses qualités d'expertise.</i>	
	<i>Le directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative</i>	
<i>Article 20</i>	DUREE DU MANDAT <i>20.1. LE Conseil d'Administration est renouvelé intégralement tous les six ans lors de la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.</i>	
	<i>Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.</i>	
	<i>20.2. Le mandat d'administrateur cesse par le décès, la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de sa désignation en qualité d'administrateur.</i>	
	<i>La révocation d'un administrateur peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale.</i>	
	<i>20.3. Si un administrateur est nommé en dehors de la date de renouvellement telle que prévue à l'article 20.1., la durée de son mandat sera réduite de façon à ce qu'elle coïncide avec la date de renouvellement.</i>	
<i>Article 21</i>	VACANCE <i>En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.</i>	
	<i>Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, l'administrateur ainsi désigné étant nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.</i>	
<i>Article 22</i>	REMUNERATION <i>L'Assemblée générale peut décider que le mandat d'administrateur sera rémunéré sous la forme de jetons de présence aux réunions du Conseil, dont elle fixe le montant.</i>	REMUNERATION <i>L'Assemblée générale peut décider que le mandat d'administrateur sera rémunéré sous la forme de jetons de présence aux réunions du Conseil, dont elle fixe le montant, <u>dans les limites arrêtées par le Gouvernement wallon.</u></i>
<i>Article 23</i>	PRÉSIDENCE <i>23.1. A la première séance qui suit la désignation des administrateurs, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et deux vice-présidents.</i>	
	<i>Le Président et un des deux vice-présidents au moins seront choisis parmi les administrateurs représentant les communes. Ce vice-président sera choisi hors les représentants de la commune de SPA si le Président est Spadois et parmi les représentants de la commune de SPA dans le cas contraire.</i>	
	<i>23.2. Le Conseil d'Administration désigne également en son sein ou en dehors de celui-ci, un secrétaire du Conseil.</i>	
<i>Article 24</i>	REUNIONS <i>Le conseil se réunit sur la convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci d'un des vice-présidents, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que cinq administrateurs au moins le demandent.</i>	
	<i>Le Conseil doit se réunir en tout état de cause au moins quatre fois par an.</i>	
	<i>Les convocations sont adressées, sauf cas d'urgence</i>	

	<i>dûment motivée, par lettre missive adressée à chaque administrateur au moins sept jours francs avant celui de la date de séance. Toute convocation contient l'ordre du jour et indique les lieu, jour et heure de la réunion.</i>	
		<u>Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</u>
<i>Article 25</i>	DELIBERATION : <i>25.1. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.</i>	
	<i>Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télécopie, télex ou tout autre support écrit, délégation à un autre administrateur nommé sur proposition de l'associé qui a proposé sa propre nomination, pour le remplacer à une réunion déterminée du Conseil et y voter en ses lieu et place.</i>	
	<i>Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance.</i>	
	<i>25.2. Lorsque le Conseil d'Administration, après une première convocation, ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, celui-ci pourra, après une nouvelle convocation adressée par lettre recommandée et rappelant les dispositions du présent article, délibérer valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, pour autant toutefois que la moitié au moins des administrateurs représentant les communes soient présents ou représentés.</i>	
	<i>25.3. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des administrateurs présents ou représentés et à la majorité des suffrages exprimés des administrateurs présents ou représentés qui représentent les communes. Chaque administrateur dispose d'une voix.</i>	
	<i>En cas d'urgence dûment reconnue par le Conseil d'Administration conformément à l'alinéa ci-avant, le Président ou son remplaçant dispose, en cas de partage, d'une voix prépondérante.</i>	
	<i>25.4. Par dérogation à l'article 25.3. lorsque le Conseil est appelé à délibérer et à statuer dans un domaine d'activité qui relève du point a) ou b) de l'objet social prévu à l'article 4, les décisions sont prises à une double majorité particulière :</i>	
	<i>- majorité des suffrages exprimés des administrateurs présents ou représentés ;</i>	
	<i>- majorité des suffrages exprimés des administrateurs présents ou représentés qui représentent les communes.</i>	
	<i>Pour l'application de cette disposition, chaque administrateur qui représente un commune associée, hors la Ville de SPA, ne dispose pas d'une voix mais d'un n nombre de voix égal au nombre total de voix des administrateurs présents ou représentés qui représentent la Ville de SPA.</i>	
	<i>25.5. En cas d'empêchement du Président, ses prérogatives sont exercées par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs représentant les communes.</i>	
<i>Article 26</i>	PROCES VERBAUX	

	<i>Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et soumis à l'approbation du Conseil lors de la réunion immédiatement ultérieure. Ils sont ensuite signés par le Président et le secrétaire.</i>	
	<i>Ces procès verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.</i>	
	<i>Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou l'un des vice-présidents et contresignés par le secrétaire.</i>	
Article 27	POUVOIRS DU CONSEIL 27.1. <i>Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exclusion de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.</i>	
	27.2. <i>Le Conseil arrête le cadre ou l'effectif, les règles contractuelles et le statut applicables au personnel ainsi que le règlement d'ordre intérieur. Il nomme et révoque les membres du personnel attachés à l'intercommunale.</i>	27.2. <i>Le Conseil arrête le cadre ou l'effectif, les règles contractuelles et le statut applicables au personnel, le profil attaché à chaque fonction ainsi que le règlement d'ordre intérieur. Il nomme et révoque les membres du personnel attachés à l'intercommunale.</i>
	27.3. <i>Chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout.</i>	
	<i>Ces document sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.</i>	
	<i>Le Conseil d'Administration établit en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels, en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.</i>	
	<i>Le Conseil d'Administration arrête le plan stratégique prévu par l'article 16 §3 du décret et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article 27 du décret.</i>	
Article 28	GESTION COURANTE <i>Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en ce qui concerne la gestion courante de l'intercommunale au bureau exécutif ou au Président.</i>	
		<u>Sans préjudice de délégations spéciales accordées par le conseil d'administration, tous les engagements souscrits par ou pour compte de la société doivent être couverts par la signature conjointe du directeur et du président ou, à défaut de l'un et/ou de l'autre de ceux-ci, de deux administrateurs.</u>
Article 29	GESTION JOURNALIERE 29.1. <i>A la première séance qui suit la désignation des administrateurs selon l'article 19, le C.A. délègue hors <de son sein>¹⁴ la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, à une personne qui porte alors le titre de directeur.</i>	
	29.2. <i>Le directeur est directement et exclusivement responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il en est en outre compte de sa gestion lors de chaque réunion du bureau exécutif.</i>	
	29.3. <i>Les attributions du directeur sont strictement</i>	

¹⁴ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

	définies dans le règlement d'ordre intérieur.	
		<u>29.4. Le directeur assiste aux séances de tous les organes de gestion avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle, ni pour la calcul du nombre d'administrateurs.</u>
Article 30	DELEGATIONS SPECIALES Le Conseil d'Administration peut conférer à tout administrateur, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.	
Article 31	BUREAU EXECUTIF 31.1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un bureau exécutif.	
	Ce bureau est composé de 15 administrateurs au maximum, parmi lesquels figure nécessairement un représentant de chaque commune fondatrice associée	Ce bureau est composé de 8 administrateurs au maximum, dont plus de la moitié sont des administrateurs nommés sur proposition des associés communaux.
	<Sans préjudice de la représentation de chacune des communes fondatrices, le Président et les vice-présidents du conseil d'administration sont membres du bureau exécutif. Ils exercent respectivement la présidence et les vice-présidences du bureau exécutif.> ¹⁵	<Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent , le Président et les vice-présidents du conseil d'administration sont membres du bureau exécutif. Ils exercent respectivement la présidence et les vice-présidences du bureau exécutif.> ¹⁶
	Le Président peut inviter à toute réunion du bureau exécutif, toute personne qu'il juge utile à la bonne exécution de ses travaux ou à son information.	Le Président peut inviter à toute réunion du bureau exécutif, toute personne qu'il juge utile à la bonne exécution de ses travaux ou à son information. Le directeur assiste aux réunions du bureau exécutif avec voix consultative.
	31.2. Le Bureau exécutif a pour mission de préparer et d'instruire tous les dossiers qui sont soumis au Conseil d'Administration.	
	Il a, le cas échéant, pouvoir de décision dans la sphère de la gestion courante lorsque celle-ci lui a été effectivement déléguée par le Conseil d'Administration. il doit, dans ce cas, tenir le Conseil d'Administration strictement informé de l'accomplissement de sa mission.	
	31.3. Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois ¹⁷ à l'initiative du Président	
Article 32	REPRESENTATION DE LA SOCIETE Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, l'intercommunale est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement, ces personnes n'ayant, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.	
Article 33	INCOMPATIBILITES Il est interdit à toute administrateur d'une intercommunale :	
	1. d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt personnel et direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents et alliés au 2° degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, de révocations ou de suspension ;	
	2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;	
	3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaire dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de	

¹⁵ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

¹⁶ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

¹⁷ modification apportée par l'Assemblée générale du 6 juin 2001

	<i>l'intercommunale.</i>	
		<u>4. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de la société et l'exercice d'un quelconque mandat dans un des organes de gestion de celle-ci.</u>
TITRE 5	SURVEILLANCE	
<i>Article 34</i>	COLLEGE TECHNIQUE <i>34.1. Le Conseil d'Administration peut créer un collège technique composé de quatre à huit personnes, choisies parmi les agent sou fonctionnaires, les membres du personnel, des personnes proposées par les associés personnes publiques ou privées, en raison de leur expérience ou compétence particulière quant aux matières touchant à l'objet ou au fonctionnement de l'intercommunale.</i>	
	<i>34.2. Le Collège technique est un organe purement consultatif. Il a pour mission:</i>	
	<i>- d'assister le directeur dans la gestion journalière de l'intercommunale;</i>	
	<i>- d'informer, par voie de rapports et d'avis, les organes de l'intercommunale sur toute question relative à la gestion de celle-ci.</i>	
	<i>34.3. Afin de remplir ses missions, le Collège technique a accès, dans la mesure où cela lui est nécessaire, à tous les documents et pièces, notamment comptables, de l'intercommunale.</i>	
	<i>Le collège technique se réunit autant que de besoin. Le directeur assiste de droit à ses réunions.</i>	
	<i>Le collège technique désigne en son sein un représentant apte à assister, sur invitation de ces derniers, aux réunions du bureau exécutif et du Conseil d'Administration.</i>	
<i>Article 35</i>	CONTROLE - COLLEGE DES COMMISSAIRES <i>35.1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de l'intercommunale est confiée à un collège de 5 commissaires au plus, nommés par l'Assemblée générale sur présentation des associés, étant entendu que:</i>	<u>CONTROLE : COMITE DE REMUNERATION</u>
	<i>- les commissaires désignés sur présentation des communes associées doivent détenir la majorité des mandats et l'un d'entre eux doit assurer la présidence du collège. A ces fonctions ne peuvent être nommées que des membres des conseils communaux;</i>	<u>Abrogé</u>
	<i>- un commissaire au moins sera nommé sur présentation de la commune de SPA tant que celle-ci est associée;</i>	<u>Abrogé</u>
	<i>- un commissaire au moins sera membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et portera le titre de commissaire-réviseur;</i>	<u>Abrogé</u>
	<i>Un commissaire supplémentaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, peut être désigné sur proposition des délégués porteurs d'au moins un quart des parts détenues par les communes associées.</i>	<u>Abrogé</u>
	<i>35.2. Le collège des commissaires se réunit et délibère selon les règles applicables au Conseil d'Administration.</i> <i><Il nomme en son sein un président parmi les commissaires représentant les communes associées.>¹⁸</i>	<u>35.2. Le comité de rémunération</u> <i>- émet des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement accordés aux membres des organes de gestion ;</i> <i>- fixe les rémunérations et tout autre éventuel</i>

		<u>avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.</u>
	<i>Le(s) commissaire(s)-réviseur(s) établit(ssent) en outre un rapport distinct.</i>	<u>Abrogé</u>
	<i>35.3. La durée du mandat de commissaire est de six ans, à l'exception du mandat de commissaire-réviseur qui est de trois ans.</i>	<u>La durée du mandat de membre du comité de rémunération est de six ans.</u>
	<i>Les fonctions de commissaire prennent fin selon les règles applicables au mandat d'administrateur.</i>	<i>Les fonctions de membre du comité de rémunération prennent fin selon les règles applicables au mandat d'administrateur.</i>
	<i>35.4. Les commissaires, à l'exception des émoluments fixés par l'Assemblée générale pour le ou les commissaires réviseurs, ne bénéficient d'aucun traitement. L'Assemblée générale peut toutefois décider de leur allouer des jetons de présence dont le montant est identique à celui des administrateurs.</i>	<u>35.4. Le mandat de membre du comité de rémunération est exercé à titre gratuit.</u>
	<i>35.5. Le Conseil d'administration doit mettre à disposition des commissaires, au siège de l'intercommunale, tous états, renseignements et procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée générale dont ils feraient la demande dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.</i>	<u>Abrogé</u>
	<i>Le Conseil d'Administration communiquera les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que toute pièce nécessaire à l'établissement de leurs rapports, au moins 40 jours calendrier avant la date prévue pour la première Assemblée générale ordinaire.</i>	<u>Abrogé</u>
	<i>35.6. Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, inviter les commissaires à assister à ses délibérations.</i>	<u>Abrogé</u>

<p><u>Article 35bis</u></p>		<p align="center"><u>COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES :</u></p> <p><u>35bis.1.</u> <i>Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à y constater et plus largement la surveillance de la situation financière de l'intercommunale est confiée à un collège de cinq contrôleurs aux comptes, nommés par l'Assemblée générale sur présentation des associés, étant entendu que</i></p> <p>les contrôleurs nommés sur présentation des communes associées doivent détenir la majorité des mandats et que l'un d'entre eux assure la présidence du collège. A ces fonctions ne peuvent être présentés que des membres des conseils communaux.</p> <p>Une commissaire au moins sera nommé sur présentation de la Ville de Spa tant que celle-ci est associée ;</p> <p>- Un contrôleur au moins sera membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et portera le titre de commissaire réviseur.</p> <p><u>Le cas échéant, le collège pourra être complété par le représentant de l'organe de contrôle régional, nommé par l'Assemblée générale, sur proposition de la région wallonne.</u></p>
		<p><u>35bis.2.</u> <i>Le collège des contrôleurs se réunit et délibère selon les règles applicables au Conseil d'Administration.</i></p> <p><i>Il nomme en son sein un président parmi les commissaires représentant les communes associées.</i></p>
		<p><u>35bis.3.</u> <i>La durée du mandat de contrôleur est de six ans, à l'exception de celle du réviseur qui est de trois ans.</i></p>
		<p><i>Les fonctions de contrôleur prennent fin selon les règles applicables au mandat d'administrateur, à l'exception du représentant de l'organe de contrôle régional.</i></p>
		<p><i>A l'exception des émoluments fixés par l'assemblée générale pour le réviseur, les contrôleurs ne bénéficient d'aucun traitement. Sur proposition du comité de rémunération, l'Assemblée générale peut toutefois décider de leur allouer des jetons de présence dont le montant est identique à celui des administrateurs.</i></p>
		<p><u>35bis.4.</u> <i>Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, inviter le collège des contrôleurs ou le réviseur à assister à ses délibérations.</i></p>
<p>Article 36</p>	<p>INCOMPATIBILITES</p> <p><i>Aucun commissaire ne peut intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaire dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.</i></p>	

<u>Article 36bis</u>		<u>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :</u> <u>Chaque organe de gestion adopte son règlement d'ordre intérieur lequel reprend</u> a) <u>le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);</u> b) <u>les modalités de consultation et de visite des conseillers communaux tel que prévu au CDLD;</u> c) <u>le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne un associé communal non représenté dans l'organe.</u>
		<u>Le règlement d'ordre intérieur est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction.</u>
TITRE 6	ASSEMBLEE GENERALE	
<u>Article 37</u>	COMPOSITION ET POUVOIRS 37.1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.	
	37.2. Chaque associé désigne son ou ses délégués à l'Assemblée générale.	
	Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition du dit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.	
	En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des provinces associées.	
	37.3. Chaque part sociale donne droit à une voix à l'assemblée générale.	
	Lorsque l'associé <non communal ou non provincial> ¹⁹ choisit d'être représenté par plus d'un délégué, chacun de ceux-ci dispose d'un pouvoir votal correspondant au nombre total de parts sociales de l'associé divisé par le nombre de délégués, sans préjudice de l'article 10 ci-avant.	
	En outre, les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque <province associée> ²⁰ , rapportent telle quelle à l'A.G. la décision telle qu'elle a été prise par leur conseil respectif. Toutefois en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, ainsi que le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire(s) réviseur(s), ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. »	Les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque <province associée> ²¹ , rapportent <u>la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.</u> Toutefois en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels <u>et</u> le vote de la décharge aux administrateurs <u>et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 CDLD, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de décision communale ou provinciale rdy considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</u>
	A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts sociales attribuées à la commune associée ou, le cas échéant, à la province associée.	
	37.4. Outre les compétences prévues à l'article 37.5. ci-après, l'Assemblée générale a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts ainsi que de nommer les administrateurs, commissaires et commissaire(s)-réviseur(s) et les révoquer.	37.4. <u>Complémentairement aux compétences qui, lui sont confées par le CDLD et outre celles</u> prévues à l'article 37.5. ci-après, l'Assemblée générale a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts ainsi que de nommer les administrateurs, commissaires et commissaire(s)-réviseur(s) et les révoquer.

¹⁹ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

²⁰ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

²¹ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

	<i>37.5. Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire deux fois par année:</i>	
	<i>La première assemblée générale ordinaire se réunit au cours du 1er semestre de l'exercice, le premier mercredi de juin. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.</i>	
	<i>Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquelles intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.</i>	
	<i>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévus à l'article 27 du décret, les rapports du collège des commissaires et du commissaire-réviseur et adopte le bilan.</i>	<i>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévus à l'article 27 du décret, les rapports du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.</i>
	<i>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</i>	
	<i>La seconde assemblée générale ordinaire se réunit au cours du second semestre de l'exercice, le premier mercredi de décembre. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. Son ordre du jour contient en tout cas l'approbation du plan stratégique, incluant les prévisions financières, pour l'exercice suivant.</i>	<i>La seconde assemblée générale ordinaire se réunit au cours du second semestre de l'exercice, le dernier mercredi de novembre. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable précédent, autre qu'un samedi. Son ordre du jour contient en tout cas l'approbation du plan stratégique, incluant les prévisions financières, pour l'exercice suivant.</i>
		<i><u>En outre, cette assemblée générale est appelée à se prononcer, l'année suivant celle du renouvellement des conseils communaux et celle suivant la moitié de la mandature communale, sur un plan stratégique triennal, et ce dans les conditions fixées par le CDLD.</u></i>
	<i>37.6. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'intercommunale l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième des parts sociales, sur la demande du Collège des commissaires ou encore sur la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.</i>	
<i>Article 38</i>	CONVOCATIONS <i>Les convocations pour les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressées aux associés au moins trente jours calendrier avant la date prévue. Elles indiquent en outre les lieu, jour et heure de la réunion. Tous les documents afférents aux points mentionnés à l'ordre du jour sont joints à la convocation/</i>	
<i>Article 39</i>	ADMISSION A L'ASSEMBLEE <i>Hormis les cas où un huis-clos est requis par la loi, les membres des conseils communaux, des conseils de l'aide sociale, des conseils provinciaux et des conseils d'administration des intercommunales peuvent assister en qualité d'observateurs à toute séance de l'assemblée générale.</i>	
	<i>Un règlement spécifique, arrêté par l'assemblée générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes ou, s'il échet, des provinces associées.</i>	
<i>Article 40</i>	BUREAU <i>Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut par l'un des vice-présidents ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs parmi</i>	

	<i>les représentants des communes.</i>	
	<i>Le président désigne deux scrutateurs parmi les associés.</i>	
	<i>Le secrétaire du conseil d'administration remplit le rôle de secrétaire de l'Assemblée générale.</i>	
	<i>Les administrateurs présents complètent le bureau.</i>	
<i>Article 41</i>	DELIBERATION <i>41.1. Une liste de présences indiquant le nom des associés et de leurs délégués ainsi que le nombre de parts sociales pour lesquelles ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux avant d'entrer en séance.</i>	
	<i>41.2. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité du capital est présente.</i>	
	<i>41.3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts sociales présentes, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et à la majorité des suffrages exprimés par les délégués des communes associées présents.</i>	
	<i>En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue es suffrages exprimés, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité entre ceux-ci, le plus âgé l'emporte.</i>	
	<i>41.4. Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des questions de personnes ainsi que lorsqu'il en est ainsi décidé sur un point par l'assemblée générale. Dans ce cas, deux scrutins sont organisés dont un spécifiquement au sein des associés communaux présents, afin de déterminer si la double majorité telle que prévue à l'article 41.3. est réunie.</i>	
<i>Article 42</i>	MODIFICATION DES STATUTS: <i>42.1. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur une modification des statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations portent, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et que les membres présents constituent au moins la moitié du capital social ainsi que la moitié des délégués des communes associées. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour. Elle délibérera alors valablement quelle que soit la partie du capital social présente et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée présente.</i>	
	<i>42.2. Aucune modification statutaire n'est admise que si elle réunit au moins les 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ainsi que les 2/3 des suffrages exprimés par les délégués des communes associées présents.</i>	
	<i>42.3. Pour toute modification aux statuts qui entraîne, pour la commune et, s'il échet, pour la province, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, doivent être mis en mesure d'en délibérer.</i>	
	<i>42.4. Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent la décision de l'assemblée générale.</i>	
<i>Article 43</i>	REVOCACTION D'UN ADMINISTRATEUR OU COMMISSAIRE <i>La révocation d'un administrateur ou d'un commissaire est décidée par l'Assemblée générale après que l'intéressé ait été convoqué en temps utile à ladite assemblée, en vue de l'entendre en ses</i>	

	<i>moyens et explications.</i>	
Article 44	PROCES VERBAUX <i>Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Il sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.</i>	
	<i>Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par 2 administrateurs, et contresignés par le secrétaire.</i>	
TITRE 7	REPARTITIONS BENEFICIAIRES	
Article 45	COMPTABILITE <i>45.1. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.</i>	
	<i>45.2. Le comptable est, sous l'autorité du directeur, responsable de la gestion des paiements et des encaissements.</i>	
	<i>45.3. Pour le surplus, le Conseil d'Administration est compétent pour fixer les modalités de gestion et de contrôle de la trésorerie.</i>	
Article 46	ECRITURES SOCIALES <i>L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A titre transitoire, le premier exercice social débute à la date de la constitution et se termine le 31 décembre 1999</i>	
	<i>Le 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. Il établit de même le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport spécifique sur les prises de participation.</i>	
	<i>Le Conseil d'Administration arrête le plan stratégique conformément aux dispositions du décret.</i>	
	<i>Par référence à l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les comptes annuels, le rapport du Collège des Commissaires et celui du commissaire-réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés, afin que soit organisé un débat dans chaque Conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du dit Conseil.</i>	
	<i>Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents sur simple demande au moins 30 jours avant l'assemblée.</i>	
Article 47	ADOPTION DES COMPTES ANNUELS <i>La première assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article 27 du décret, les rapports du Collège des Commissaires ainsi que du(des) commissaire(s)-réviseur(s) et discute le bilan.</i>	
	<i>Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour et les commissaires à celles concernant leur rapport.</i>	
	<i>L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.</i>	
	<i>Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</i>	

	<i>Les comptes annuels, les rapports de contrôle et le rapport de gestion sont, dans les 30 jours de leur approbation, déposés à la Banque nationale de Belgique conformément à la loi.</i>	
Article 48	DISTRIBUTION <i>Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé 5% minimum pour être affecté au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.</i>	
	<i>L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.</i>	
	<i>« En cas de création de parts privilégiées D, le conseil d'administration pourra décider de leur attribuer un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure. »²²</i>	
	<i>Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte de comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.</i>	
Article 49	PAIEMENT DES DIVIDENDES <i>Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration.</i>	
TITRE 8	DISSOLUTION - LIQUIDATION	
Article 50	DISSOLUTION <i>L'A.G. ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées <par les associés communaux>²³ après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.</i>	
Article 51	PERTE DU CAPITAL: <i>Si par la suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.</i>	PERTE DU CAPITAL: <i>Si par la suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts,</i> a) <i>de la dissolution éventuelle de la société ;</i> b) <u>de la prise en charge du déficit par les associés dès lors que l'actif net est réduit aux trois quarts du capital social</u> c) <i>et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.</i>
	<i>Le Conseil d'Administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, 15 jours avant l'assemblée générale. Si le Conseil d'Administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.</i>	
Article 52	LIQUIDATION <i>En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui détermine</i>	

²² Modification apportée par l'assemblée générale du 5 décembre 2001

²³ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

	<i>l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du décret et des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.</i>	
<i>Article 53</i>	<i>En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'expert, les installations ou établissements situées sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.</i>	
	<i>Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et apportés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties.</i>	<i>Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et apportés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.</i>
	<i>La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.</i>	
<i>Article 54</i>	REPARTITION <i>54.1. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur montant de libération non amorti.</i>	
	<i>Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fond, soit par des remboursements partiels.</i>	
	<i>Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.</i>	
	<i>54.2. La commune ou l'association qui reprend les activités de l'intercommunale sans préjudice des dispositions du décret doit également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et en voie de formation du personnel et garantir les droits éventuels à la pension de ce personnel tels qu'ils sont réglés par l'intercommunale ou tels qu'ils résultent du règlement de la caisse de pension.</i>	

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;
Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de l'ALE ;*

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 30 novembre 2006 ;

Vu le projet de fusion par absorption de la SOCOLIE par l'ALE ;

Attendu que cette fusion entraîne des modifications statutaires de l'ALE tant au niveau de la création d'un nouveau secteur d'activité, qu'en termes d'augmentation de capital ;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées ;

En séance publique à Liège, le 13 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Document 06-07/61

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de L'Association Liégeoise du Gaz ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 28 novembre 2006 ;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance publique à Liège, le 13 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

VERSION PROPOSÉE	VERSION ACTUELLE
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p><u>DENOMINATION, FORME, OBJET, SIEGE, DUREE ET ASSOCIES DE LA SOCIETE.</u></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p><u>DENOMINATION, FORME, OBJET, SIEGE, DUREE ET ASSOCIES DE LA SOCIETE.</u></p>
<p><u>Article 1.</u></p> <p>Il est constitué, sous la dénomination de "L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ", en abrégé "L'A.L.G.", une association intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 et par le décret du 19 juillet 2006, modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Décret wallon du 19 décembre 2002 ainsi que les arrêtés d'exécution relatifs à l'organisation du marché régional du gaz.</p>	<p><u>Article 1.</u></p> <p>Il est constitué, sous la dénomination de "L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ", en abrégé "L'A.L.G.", une association intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 et par le décret du 5 décembre 1996, relatifs aux intercommunales wallonnes, le décret du 4 février 1999 et le Décret wallon du 19 décembre 2002 ainsi que les arrêtés d'exécution relatifs à l'organisation du marché régional du gaz.</p>
<p><u>Article 2.</u></p> <p>L'association prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. L'intercommunale exerce des missions de service public et, à ce titre, est une personne morale de droit public y compris au sens de l'article 5 du Décret wallon du 19 décembre 2002. Elle n'a pas de caractère commercial. Elle est soumise aux dispositions du Code des sociétés.</p> <p>Le caractère public de l'intercommunale est prédominant dans ses rapports avec ses associés, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.</p> <p>En raison de la nature spéciale de l'association, il est dérogé aux articles 65, 166, 167, 187, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 385, 410, 422, 423, 781, du Code des sociétés.</p>	<p><u>Article 2.</u></p> <p>L'association prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. L'intercommunale exerce des missions de service public et, à ce titre, est une personne morale de droit public y compris au sens de l'article 5 du Décret wallon du 19 décembre 2002. Elle n'a pas de caractère commercial. Elle est soumise aux dispositions du Code des sociétés.</p> <p>En raison de la nature spéciale de l'association, il est dérogé aux articles 65, 166, 167, 187, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 385, 410, 422, 423, 781, du Code des sociétés.</p>
<p><u>Article 3.</u></p> <p>§ 1. La société a pour objet deux secteurs d'activités.</p> <p><u>Premier secteur d'activités :</u></p> <p>L'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distribution du gaz ou de toutes autres formes d'énergies pouvant se substituer au gaz, c'est-à-dire la production, l'achat, la fourniture et la distribution, par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, destinés à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus dans les limites du Décret wallon du 19 décembre 2002 régissant l'organisation du marché régional du gaz.</p>	<p><u>Article 3.</u></p> <p>La société a pour objet deux secteurs d'activités.</p> <p><u>Premier secteur d'activités :</u></p> <p>L'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distribution du gaz ou de toutes autres formes d'énergies pouvant se substituer au gaz, c'est-à-dire la production, l'achat, la fourniture et la distribution, par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, destinés à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus dans les limites du Décret wallon du 19 décembre 2002 régissant l'organisation du marché régional du gaz.</p>

<p>Elle assume les obligations et dispose des droits qui lui sont reconnus en tant que gestionnaire de réseau de distribution en vertu du Décret wallon du 19 décembre 2002 régissant l'organisation du marché régional du gaz sauf ceux déterminés sous deuxième secteur d'activités.</p> <p><u>Deuxième secteur d'activités :</u></p> <p>Elle a pour objet tous les services connexes dans le cadre de son activité ou tous services connexes qu'elle juge opportun de créer dans le cadre de cette même activité.</p> <p>Elle peut aussi prendre les initiatives qu'elle juge opportunes afin de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p> <p>§ 2. La réalisation de cet objet peut également s'exercer par le biais de prises de participations dans des organismes, sociétés ou associations publiques ou privées existants ou à créer ainsi qu'au travers de l'organisation du financement et de la trésorerie des activités de même que par la conclusion de conventions pour une durée déterminée ou indéterminée avec des communes ou d'autres associations intercommunales relatives à des objets, fournitures et services qui concourent à son objet.</p> <p>§ 3. Dans le cadre du Plan Communal pour l'Emploi de la Région Wallonne, l'intercommunale peut participer à des actions ayant pour objet la création d'emplois additionnels, en particulier dans des domaines de la propreté, socio-culturel et sportif, de l'entretien du patrimoine et de la petite enfance et participer à toute activité se rattachant directement ou indirectement à cet objet. Cet alinéa cesse ses effets au 31.12.2006.</p> <p>§ 4. La société intercommunale est substituée aux associés pour ce qui concerne son objet social; l'entrée de la commune dans la société emporte concession à celle-ci des droits dont elle dispose dans la matière citée à l'alinéa premier du présent article.</p> <p>§ 5. Dans les limites légales, chaque commune associée fait apport, pour la section géographique en vue de laquelle elle est affiliée, des redevances pour occupation du domaine public par le réseau gazier dues en application de l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de ses arrêtés d'exécution.</p> <p>§ 6. Les différentes activités sont mentionnées aux présents statuts comme secteurs d'activités distincts composés en fonction des parts représentatives de ce secteur ainsi que d'une comptabilité distincte.</p>	<p>Elle assume les obligations et dispose des droits qui lui sont reconnus en tant que gestionnaire de réseau de distribution en vertu du Décret wallon du 19 décembre 2002 régissant l'organisation du marché régional du gaz sauf ceux déterminés sous deuxième secteur d'activités.</p> <p><u>Deuxième secteur d'activités :</u></p> <p>Elle a pour objet tous les services connexes dans le cadre de son activité ou tous services connexes qu'elle juge opportun de créer dans le cadre de cette même activité.</p> <p>Elle peut aussi prendre les initiatives qu'elle juge opportunes afin de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p> <p>La réalisation de cet objet peut également s'exercer par le biais de prises de participations dans des organismes, sociétés ou associations publiques ou privées existants ou à créer ainsi qu'au travers de l'organisation du financement et de la trésorerie des activités de même que par la conclusion de conventions pour une durée déterminée ou indéterminée avec des communes ou d'autres associations intercommunales relatives à des objets, fournitures et services qui concourent à son objet.</p> <p>Dans le cadre du Plan Communal pour l'Emploi de la Région Wallonne, l'intercommunale peut participer à des actions ayant pour objet la création d'emplois additionnels, en particulier dans des domaines de la propreté, socio-culturel et sportif, de l'entretien du patrimoine et de la petite enfance et participer à toute activité se rattachant directement ou indirectement à cet objet. Cet alinéa cesse ses effets au 31.12.2006.</p> <p>La société intercommunale est substituée aux associés pour ce qui concerne son objet social; l'entrée de la commune dans la société emporte concession à celle-ci des droits dont elle dispose dans la matière citée à l'alinéa premier du présent article.</p> <p>Dans les limites légales, chaque commune associée fait apport, pour la section géographique en vue de laquelle elle est affiliée, des redevances pour occupation du domaine public par le réseau gazier dues en application de l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de ses arrêtés d'exécution.</p> <p>Les différentes activités sont mentionnées aux présents statuts comme secteurs d'activités distincts composés en fonction des parts représentatives de ce secteur ainsi que d'une comptabilité distincte.</p>
	<p><u>Article 4.</u></p> <p>Le siège social est fixé au n° 11, rue Sainte-Marie à 4000 LIEGE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune associée et dans des locaux appartenant à l'intercommunale ou à une</p>

	<p>des personnes de droit public associées.</p> <p>La société peut établir un ou plusieurs sièges administratifs ou d'exploitation sur le territoire des communes affiliées ou sur celui d'autres communes en Région wallonne.</p>
	<p><u>Article 5.</u></p> <p>La durée de l'intercommunale est fixée à trente ans.</p> <p>Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes de trente ans suivant dispositions légales en la matière.</p> <p>La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.</p> <p>La société est propriétaire ou titulaire d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures, moyens de stockage et canalisations constituant le réseau de distribution de gaz duquel elle postule la gestion.</p>
	<p><u>Article 6.</u></p> <p>L'intercommunale se compose des comparants à l'acte de constitution, ainsi que de toutes personnes morales ou physiques qui seraient admises par le conseil d'administration qui n'a pas à justifier, le cas échéant, de son refus éventuel.</p> <p>Pourront faire partie de la société, les provinces et les communes, les associations de communes, les pouvoirs publics et les personnes physiques ou morales de droit privé admises par le conseil d'administration.</p> <p>Toutefois, la participation des pouvoirs publics devra toujours rester au moins égale aux trois quarts des parts souscrites.</p> <p>La liste des associés, avec indication des activités pour lesquelles ils sont affiliés et désignation de leurs apports et de leurs engagements, est annexée aux présents statuts dont elle fait partie intégrante. Elle sera mise à jour par le conseil d'administration et présentée, annuellement, à l'assemblée générale ordinaire du 1er semestre.</p>
<p>CHAPITRE II</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p><u>FONDS SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS.</u></p>	<p>CHAPITRE II</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p><u>FONDS SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS.</u></p>
	<p><u>Article 7.</u></p> <p>Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles de quarante-neuf euros cinquante-huit cents chacune.</p>

Le capital social relatif au premier secteur d'activités est divisé en trois capitaux, à savoir :

- 1) un capital dénommé "A" dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire, au coût de l'installation des sièges centraux de la société et des travaux d'établissement des installations relatives à la production et au transport à moyenne et haute pressions jusque et y compris les cabines de détente.
- 2) un capital dénommé "B" dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire, au coût des travaux d'établissement des installations à basse pression, avec tous leurs accessoires intéressant les territoires respectifs des communes associées.
- 3) un capital dénommé "C", dont le montant correspond à sa fonction, c'est-à-dire, au moins au coût des travaux d'établissement des installations nécessaires à la production, la fourniture et la distribution de toute autre forme d'énergie pouvant se substituer au gaz.

Les associés souscrivent à un ou plusieurs des trois capitaux.

Le conseil d'administration pourra souverainement décider de la création d'une quatrième catégorie de parts privilégiées D1, d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents chacune, et de parts D2 d'une valeur de quarante-neuf euros cinquante-huit cents chacune.

S'il s'agit de parts privilégiées souscrites ou attribuées aux associés communaux et provinciaux, la valeur de la part s'établit à quarante-neuf euros cinquante-huit cents.

Il décidera lors de chaque émission de quels avantages ces parts jouiront.

Conditions de l'émission de parts privilégiées D2 souscrites ou attribuées aux associés communaux et provinciaux :

1. Le capital D2 n'est remboursable que 20 ans après son émission sauf le cas du remboursement anticipé décidé par l'Assemblée générale extraordinaire en vue de souscrire à une autre catégorie de parts émises par la société.
2. Le droit de démission des associés est suspendu pendant toute la durée de détention du capital D2.

	<p>3. Les parts privilégiées D2 disposent du droit de vote aux assemblées.</p> <p>4. Aucune rétribution particulière n'est prévue pour ce qui est du capital privilégié, l'article 52 des statuts restant de stricte application.</p> <p>Les parts concernant les activités de gestionnaire de réseaux représentent l'ensemble des activités de celui-ci.</p> <p>Le capital social relatif au deuxième secteur d'activités comprend le capital E.</p> <p>Le capital E couvre les activités décrites à l'article 3 sous "deuxième secteur d'activités".</p>
	<p><u>Article 8.</u></p> <p>La part fixe du capital social est de quatre-vingt-cinq millions d'euros se décomposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en part fixe du capital du premier secteur d'activités soit cinquante millions d'euros, - en part fixe du capital du second secteur d'activités soit trente-cinq millions d'euros.
	<p><u>Article 9.</u></p> <p>Les provinces prennent à leurs charges le capital "A" et les communes le capital "B" et le capital "C".</p> <p>Les communes qui seraient sur le territoire d'une province non affiliée pourraient être appelées, sur décision du conseil d'administration, à prendre en charge le capital "A" correspondant aux investissements nécessaires.</p> <p>En ce qui concerne le deuxième secteur d'activités, la Province ne peut détenir plus de 10 % des parts.</p> <p>Chaque associé doit souscrire au moins 5 parts sociales dans chacun des secteurs d'activités.</p>
	<p><u>Article 10.</u></p> <p>Le montant de la souscription sera versé comme suit :</p> <p>Le montant de la souscription sera versé en une ou plusieurs fois aux époques fixées par le conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de l'intercommunale.</p>

	<p>Tout appel de fonds se fera par préavis de trois mois au moins, adressé aux associés par lettre recommandée à la poste.</p> <p>Toutefois, les associés auront la faculté de se libérer par anticipation, avec l'autorisation du conseil d'administration, de tout ou partie du montant de leur souscription.</p> <p>Les parts "D1, D2 et E" souscrites seront immédiatement libérables dans leur intégralité.</p> <p>A défaut de paiement aux époques fixées, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt calculé au taux légal en matière civile pour les versements en retard.</p> <p>Les versements effectués seront imputés sur les intérêts échus (article douze cent cinquante-quatre du code civil).</p>
	<p><u>Article 11.</u></p> <p>Les parts sont incessibles à des tiers; elles peuvent être cédées entre associés avec l'autorisation du conseil d'administration.</p>
	<p><u>Article 12.</u></p> <p>La société pourra, le cas échéant, reprendre à dire d'experts les installations et canalisations existantes, appartenant aux communes et aux particuliers et susceptibles d'être utilisées; leur valeur, le cas échéant, viendra en déduction des obligations statutaires correspondantes des associés.</p>
	<p><u>Article 13.</u></p> <p>Toute augmentation de la part fixe du capital pour chacun des secteurs d'activités est décidée par l'assemblée générale.</p>
	<p><u>Article 14.</u></p> <p>La société est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif. Les sociétaires ne sont solidaires ni entre eux, ni avec la société; ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription, sauf cependant l'application éventuelle de l'article cinquante et un.</p> <p>Il ne peut être pris aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen des revenus de l'association ou de capitaux préalablement souscrits par les associés.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/>

<u>ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES.</u> <u>MODIFICATIONS AUX PARTS DES ASSOCIES.</u>	<u>ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES.</u> <u>MODIFICATIONS AUX PARTS DES ASSOCIES.</u>
	<p><u>Article 15.</u></p> <p>Il est statué par le conseil d'administration sur l'admission d'associés, ainsi que sur la cession de parts d'associés entre eux et sur le retrait des versements.</p>
	<p><u>Article 16.</u></p> <p>Un droit d'appel contre les décisions susvisées du conseil d'administration est ouvert aux intéressés devant l'assemblée générale des sociétaires; ce recours ne peut s'exercer que dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision du conseil d'administration, il devra être soumis à la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Les résolutions de l'assemblée générale concernant ces recours sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des communes.</p>
	<p><u>Article 17.</u></p> <p>Tout associé peut être appelé, dès son admission, à verser sur la souscription qui sera fixée par le conseil d'administration, une somme proportionnellement égale aux versements appelés sur les parts des autres associés.</p>
<p><u>Article 18.</u></p> <p>§ 1. Sans préjudice des dispositions tant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation que du décret du 19 décembre 2002, tout associé qui désire donner sa démission doit l'adresser par lettre recommandée au conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social.</p> <p>§ 2. L'associé dont la démission est acceptée cessera de faire partie de la société à la fin de l'année sociale pendant laquelle il aura donné sa démission.</p> <p>§ 3. Tout associé peut se retirer après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés et de se conformer aux dispositions de l'article 54.</p> <p>§ 4. En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au § 3. du</p>	<p><u>Article 18.</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions tant du décret du 5 décembre 1996 que de celui du 19 décembre 2002, tout associé qui désire donner sa démission doit l'adresser par lettre recommandée au conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social.</p> <p>L'associé dont la démission est acceptée cessera de faire partie de la société à la fin de l'année sociale pendant laquelle il aura donné sa démission.</p> <p>Tout associé peut se retirer après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés et de se conformer aux dispositions de l'article 54.</p> <p>Le collège d'experts est constitué d'un expert désigné par le conseil d'administration de l'intercommunale et d'un expert désigné par la commune désireuse de se retirer.</p> <p>Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le</p>

<p>présent article.</p> <p>§ 5. Le collège d'experts est constitué d'un expert désigné par le conseil d'administration de l'intercommunale et d'un expert désigné par la commune désireuse de se retirer.</p> <p>§ 6. Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le collège se prononce alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.</p> <p>§ 7. Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans les trente jours de la demande qui lui a été formulée.</p> <p>§ 8. Lors de chaque émission de parts sociales "D1 et D2", le conseil d'administration réglera leur durée; il pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs porteurs et de modalités particulières de remboursement et de rachat.</p>	<p>collège se prononce alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.</p> <p>Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans les trente jours de la demande qui lui a été formulée.</p> <p>Lors de chaque émission de parts sociales "D1 et D2", le conseil d'administration réglera leur durée; il pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs porteurs et de modalités particulières de remboursement et de rachat.</p>
	<p><u>Article 19.</u></p> <p>Sur l'avis conforme du conseil d'administration, un associé peut être exclu par l'assemblée générale quand il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de la société.</p>
<p><u>Article 20.</u></p> <p>§ 1. Sans préjudice de l'application de l'article 18 en ce qui concerne le dommage, en cas de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.</p> <p>§ 2. La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.</p> <p>§ 3. Sauf ce qui est dit à l'article dix-huit, § 8., pour les titulaires de parts "D1 et D2", il pourra</p>	<p><u>Article 20.</u></p> <p>L'associé exclu ou démissionnaire, sauf dans le cas d'application de l'article 8, alinéa 3, du décret du 5 décembre 1996, ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de la société, ni des fonds de réserve et de roulement. Sauf ce qui est dit à l'article dix-huit, dernier alinéa, pour les titulaires de parts "D1 et D2", il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit et ce dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion, et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du terme de la société; la somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour le remboursement.</p> <p>Cet associé devra reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements destinés à le desservir ainsi que le personnel que l'intercommunale affectait à l'exploitation de son territoire.</p>

<p>seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit et ce dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion, et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du terme de la société; la somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour le remboursement.</p>	
<p>CHAPITRE IV</p> <hr/> <p><u>ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.</u></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <hr/> <p><u>ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.</u></p>
<p><u>Article 21.</u></p> <p>Chaque intercommunale comprend au moins trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité de rémunération.</p> <p>Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.</p> <p>Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.</p> <p>Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.</p>	<p><u>Article 21.</u></p> <p>La société est administrée par un conseil d'administration et par un bureau exécutif.</p>
<p><u>Article 21 Bis.</u></p> <p>La société comprend quatre organes : une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un Comité de rémunération et un Bureau Exécutif.</p> <p>La convocation des organes de gestion de la société s'effectue conformément à l'article L1523-10 § 2. du même décret.</p>	
<p><u>A. Conseil d'Administration</u></p>	<p><u>A. Conseil d'Administration</u></p>
<p><u>Article 22.</u></p> <p>§ 1. Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de</p>	<p><u>Article 22.</u></p> <p>L'intercommunale est administrée par un conseil de vingt et un membres au moins,</p>

sexe différent.

§ 2. L'intercommunale est administrée par un conseil de **trente** membres, nommés par l'assemblée générale, conformément aux modalités suivantes :

- deux tiers pour représenter les communes, ils doivent être membres des conseils communaux;
- un tiers pour représenter les provinces, ils doivent être membres des conseils provinciaux.

Le Conseil d'Administration est composé au moins pour moitié d'administrateurs indépendants.

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, par administrateur indépendant, on entend : "tout administrateur qui :

- a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un fournisseur aux clients éligibles, d'un intermédiaire, de gaz ou d'électricité, et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des douze mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur du gestionnaire de réseau, et
- b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au litera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, qui, de l'avis de la CWAPE, est susceptible d'influencer son jugement."

§ 3. **Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.**

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes

nommés par l'assemblée générale, conformément aux modalités suivantes :

- deux tiers pour représenter les communes, ils doivent être membres des conseils communaux;
- un tiers pour représenter les provinces, ils doivent être membres des conseils provinciaux.

Le Conseil d'Administration est composé au moins pour moitié d'administrateurs indépendants.

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, par administrateur indépendant, on entend : "tout administrateur qui :

- a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un fournisseur aux clients éligibles, d'un intermédiaire, de gaz ou d'électricité, et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des douze mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur du gestionnaire de réseau, et
- b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au litera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, qui, de l'avis de la CWAPE, est susceptible d'influencer son jugement."

L'élection des représentants des communes associées se fera sur présentation de candidats par une ou plusieurs communes associées en se conformant aux prescriptions des articles 6 - 9° et 18 du décret du 5 décembre 1996, modifié par le décret du 4 février 1999.

L'élection des représentants de la ou des provinces associées se fera sur présentation de candidats par la ou les provinces associées en se conformant aux prescriptions des articles 6 - 9° et 18 du décret du 5 décembre 1996, modifié par le décret du 4 février 1999. Le critère visé à l'article 6 - 9° étant le capital souscrit par chaque commune associée. Le Bureau Exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle suivant la clé d'HONDT.

Les administrateurs ne peuvent appartenir au personnel en service ou retraité de l'intercommunale.

En cas d'émission de parts D1, l'assemblée générale pourra, en outre, prévoir l'attribution de mandats d'administrateur, afin de permettre la représentation de ces parts.

Les communes disposent toujours de la majorité des mandats.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale, dans les conditions prévues ci-dessus et l'élu achève le mandat de celui qu'il remplace. Le conseil d'administration peut, toutefois, pourvoir provisoirement à ce remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, par voie de cooptation.

inspirés par le racisme et la xénophobie et par le loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant des provinces.

§ 4. Le Bureau Exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle **de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.**

Les administrateurs ne peuvent appartenir au personnel en service ou retraité de l'intercommunale.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

Les communes disposent toujours de la majorité des mandats.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale, dans les conditions prévues ci-dessus et l'élu achève le mandat de celui qu'il remplace. Le conseil d'administration peut, toutefois, pourvoir provisoirement à ce remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, par voie de cooptation.

En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§ 5. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial, exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- 1° **dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial;**
- 2° **dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.**

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

§ 6. Chaque fois qu'il s'agira de pourvoir au renouvellement du conseil d'administration ou de pourvoir au remplacement d'un administrateur démissionnaire ou décédé, le bureau exécutif en informera les associés en mentionnant les noms des administrateurs

En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont réputés de plein droit démissionnaires lorsqu'ils ont perdu le mandat politique qui avait permis de les présenter au suffrage de l'assemblée générale; ce mandat ou cette fonction sont mentionnés lors de la présentation des candidats.

Chaque fois qu'il s'agira de pourvoir au renouvellement du conseil d'administration ou de pourvoir au remplacement d'un administrateur démissionnaire ou décédé, le bureau exécutif en informera les associés en mentionnant les noms des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés et ce, au plus tard le 10 mars.

Pour le 30 avril, les candidatures aux sièges vacants devront parvenir au siège social.

Le 5 juin, au plus tard, le bureau exécutif adressera aux associés la liste des candidatures reçues.

Toutefois, si le nombre de candidats n'atteint pas le nombre de sièges vacants, la liste pourra être complétée le jour de l'assemblée générale et ce, moyennant accord de la majorité ordinaire et de la majorité des associés communaux.

Les mandats d'administrateur sont de six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Tous les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux et provinciaux.

Après chaque renouvellement complet du conseil d'administration par l'assemblée générale et à la première séance qui suit cette assemblée, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président, un vice-président et un administrateur délégué. Le président et le vice-président doivent obligatoirement être désignés parmi les administrateurs représentant les communes, tandis que l'administrateur délégué est choisi parmi les administrateurs représentant les provinces.

Si de nouveaux administrateurs sont nommés en dehors des dates de renouvellement actuellement établies, le mandat de ces administrateurs sera ramené au nombre d'années permettant de rentrer dans le cycle normal de renouvellement.

En ce qui concerne les mandats d'Administrateur, les dispositions du décret du 5 décembre 1996 sont applicables pour la première fois à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de juin 1998.

Quatre représentants du personnel sont invités à toutes les séances du conseil d'administration. Ils y représentent le personnel avec voix consultative. Ils reçoivent les

sortants, démissionnaires ou décédés et ce, au plus tard le 10 mars.

Pour le 30 avril, les candidatures aux sièges vacants devront parvenir au siège social.

Le 5 juin, au plus tard, le bureau exécutif adressera aux associés la liste des candidatures reçues.

Toutefois, si le nombre de candidats n'atteint pas le nombre de sièges vacants, la liste pourra être complétée le jour de l'assemblée générale et ce, moyennant accord de la majorité ordinaire et de la majorité des associés communaux, **conformément au § 3. du présent article.**

Les mandats d'administrateur sont de six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Après chaque renouvellement complet du conseil d'administration par l'assemblée générale et à la première séance qui suit cette assemblée, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président, un vice-président et un administrateur délégué.

Le président et le vice-président doivent obligatoirement être désignés parmi les administrateurs représentant les communes, tandis que l'administrateur délégué est choisi parmi les administrateurs représentant les provinces.

Si de nouveaux administrateurs sont nommés en dehors des dates de renouvellement actuellement établies, le mandat de ces administrateurs sera ramené au nombre d'années permettant de rentrer dans le cycle normal de renouvellement **des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.**

§ 7. En ce qui concerne les mandats d'Administrateur, les dispositions **du Code de la démocratie locale et de la décentralisation** sont applicables pour la première fois à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de juin **2007.**

§ 8. **Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.**

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit

documents et peuvent donner leur avis sur toutes les matières de l'ordre du jour.

L'intercommunale informera son personnel, par voie d'affichage au sein de l'entreprise, des mandats de représentants du personnel devenus vacants. Seules les organisations syndicales représentatives sont habilitées à présenter des listes de candidats au suffrage du personnel. Les candidats doivent être membres du personnel ou mandataires représentatifs de celui-ci. Il y a incompatibilité entre la qualité de représentant du personnel et le fait d'être mandataire ou administrateur d'un des associés de la Société.

Les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus pour un terme de trois ans. L'assemblée générale des associés prendra acte des désignations ainsi intervenues.

d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 § 1^{er}. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au § 1^{er}. L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§ 9. Quatre représentants du personnel sont invités à toutes les séances du conseil d'administration. Ils y représentent le personnel avec voix consultative. Ils reçoivent les documents et peuvent donner leur avis sur toutes les matières de l'ordre du jour.

L'intercommunale informera son personnel, par voie d'affichage au sein de l'entreprise, des mandats de représentants du personnel devenus vacants. Seules les organisations syndicales représentatives sont habilitées à présenter des listes de candidats au suffrage du personnel. Les candidats doivent être membres du personnel ou mandataires représentatifs de celui-ci. Il y a incompatibilité entre la qualité de représentant du personnel et le fait d'être mandataire ou administrateur d'un des associés de **l'intercommunale**.

Les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus pour un terme de trois ans. L'assemblée générale des associés prendra acte des désignations ainsi intervenues.

Article 23.

Lorsque pour une cause quelconque, le président ou le vice-président ne peuvent remplir leurs fonctions, la présidence est assurée par l'administrateur communal le plus ancien en fonction, et en cas de parité, le plus âgé.

En cas d'absence, de démission ou de décès du président, celui qui le remplace a tous les pouvoirs du président.

Article 24.

Article 24.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur appartenant à la même catégorie. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises si elles recueillent, outre la majorité simple des voix des

administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs communaux présents ou représentés.
En cas de parité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration relatives à la désignation ou à la révocation de membres du personnel et, le cas échéant, des membres du Bureau Exécutif requièrent 75 pour cent des voix des administrateurs indépendants conformément à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers.

Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;
- 2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;
- 3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 3^{ème}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit des présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

La prohibition visée à l'**alinéa 4^{ème}**, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit des présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Article 25.

Si le conseil d'administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée et quel que soit le nombre des membres présents, délibérer valablement à cette seconde réunion sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première.

	<p><u>Article 26.</u></p> <p>Le bureau exécutif convoque le conseil d'administration. Dans le cas où, malgré la demande lui faite par écrit par le tiers des membres du conseil, le bureau exécutif refuserait de faire cette convocation, elle serait valablement faite par le tiers des membres du conseil qui l'auraient vainement réclamée, et ce après préavis de huit jours, donné par lettre recommandée adressée au président ou à celui qui le remplace, par le tiers des membres susdits du conseil.</p>
<p><u>Article 27.</u></p> <p>Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sur les deux secteurs d'activités décrits à l'article 3 des présents statuts; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois, les décrets ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.</p> <p>Il peut notamment acheter et vendre, prendre ou donner en location tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre et consentir toutes inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée et faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescriptions avec ou sans paiement.</p> <p>Il présentera autant de comptabilités distinctes que de secteurs d'activités.</p> <p>Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau exécutif, sauf en ce qui concerne les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel.</p>	<p><u>Article 27.</u></p> <p>Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sur les deux secteurs d'activités décrits à l'article 3 des présents statuts; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.</p> <p>Il peut notamment acheter et vendre, prendre ou donner en location tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre et consentir toutes inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée et faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescriptions avec ou sans paiement.</p> <p>Il présentera autant de comptabilités distinctes que de secteurs d'activités.</p> <p>Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau exécutif.</p>
	<p><u>Article 28.</u></p> <p>Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de celui qui le remplace.</p>
	<p><u>Article 29.</u></p> <p>Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge convenable.</p>
<p><u>Article 30.</u></p> <p>Le conseil d'administration nomme le directeur général, détermine ses attributions; il peut le révoquer.</p> <p>La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci.</p> <p>Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes</p>	<p><u>Article 30.</u></p> <p>Le conseil d'administration nomme le directeur général, fixe ses émoluments et ses attributions; il peut le révoquer.</p>

<p>visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Le Directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.</p>	
<p><u>Article 31.</u></p> <p>Le conseil d'administration nomme et révoque tous les membres du personnel. Un statut pécuniaire arrêté par le Conseil d'Administration fixe, notamment, les barèmes des traitements des agents de l'intercommunale, hormis ceux attribués aux agents nommés à une fonction de direction, pour lesquels le comité de rémunération est compétent.</p> <p>Un règlement organique arrêté par le conseil d'administration fixe les mesures et peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux agents de l'intercommunale.</p> <p>Aucune peine ne peut être appliquée qu'après que l'intéressé aura été invité à présenter ses moyens de justification.</p> <p>Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur base d'un profil de fonction déterminé par le Conseil d'Administration et d'un appel à candidatures.</p>	<p><u>Article 31.</u></p> <p>Sauf délégation donnée au bureau exécutif, le conseil d'administration nomme et révoque tous les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.</p> <p>Un règlement organique arrêté par le conseil d'administration fixe les barèmes des traitements, ainsi que les mesures et peines disciplinaires qui peuvent être appliquées.</p> <p>Aucune peine ne peut être appliquée qu'après que l'intéressé aura été invité à présenter ses moyens de justification.</p>
	<p><u>Article 32.</u></p> <p>Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ceux-ci sont consignés dans un registre spécial.</p> <p>Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le président ou par celui qui le remplace.</p>
<p><u>Article 33.</u></p> <p>Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.</p> <p>Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.</p>	<p><u>Article 33.</u></p> <p>L'assemblée générale fixe le montant des indemnités et jetons de présence à accorder aux membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du Collège des Commissaires et du Comité de surveillance.</p>

<p>Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p>	
<p><u>Article 34.</u></p> <p>L'intercommunale donne toutes facilités aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes ses opérations.</p> <p>Les autorités de tutelle sont averties des réunions des organes de l'intercommunale en même temps que les membres de ceux-ci.</p>	<p><u>Article 34.</u></p> <p>L'intercommunale donne toutes facilités aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes ses opérations.</p> <p>Les autorités de tutelle sont averties des réunions des organes de l'intercommunale en même temps que les membres de ceux-ci. Elles reçoivent, du conseil d'administration, copie des procès-verbaux des séances des organes de décision de l'intercommunale.</p>
<p><u>Article 34 Bis.</u></p> <p>Un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal ou provincial, de la commune ou de la province associée. Un représentant de l'intercommunale peut également être désigné pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.</p>	
<p><u>B. Bureau Exécutif</u></p>	<p><u>B. Bureau Exécutif</u></p>
<p><u>Article 35.</u></p> <p>§ 1. Le conseil d'administration désigne en son sein, dans le respect de l'article L1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au maximum cinq représentants communaux et provinciaux qui, avec le président et le vice-président du conseil d'administration et l'administrateur délégué forment le bureau exécutif.</p> <p>Il est composé à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p> <p>Celui-ci est composé au moins pour moitié d'administrateurs indépendants. Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseau, par administrateur indépendant, on entend : " tout administrateur qui :</p> <p>a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un fournisseur aux clients éligibles, d'un intermédiaire, de gaz ou d'électricité, et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des douze mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur du gestionnaire de réseau, et</p> <p>b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au litera</p>	<p><u>Article 35.</u></p> <p>Le conseil d'administration désigne en son sein, dans le respect de l'article 12 du décret du 5 décembre 1996, au maximum cinq représentants communaux et provinciaux qui, avec le président et le vice-président du conseil d'administration et l'administrateur délégué forment le bureau exécutif.</p> <p>Celui-ci est composé au moins pour moitié d'administrateurs indépendants. Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseau, par administrateur indépendant, on entend : " tout administrateur qui :</p> <p>a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un fournisseur aux clients éligibles, d'un intermédiaire, de gaz ou d'électricité, et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des douze mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur du gestionnaire de réseau, et</p> <p>b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au litera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, qui, de l'avis de la CWAPE, est susceptible d'influencer son jugement."</p>

<p>a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, qui, de l'avis de la CWAPE, est susceptible d'influencer son jugement."</p> <p>§ 2. Le directeur général participe, avec voix consultative, aux réunions du bureau exécutif.</p> <p>Le président et le vice-président du conseil d'administration sont de droit président et vice-président du bureau exécutif. Chaque membre du bureau exécutif a voix délibérative.</p> <p>Le bureau exécutif s'adjoit un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.</p> <p>Tout membre du bureau exécutif peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie.</p> <p>En cas de vote, les décisions sont prises si elles recueillent, outre la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la majorité des voix des membres communaux présents ou représentés.</p> <p>En cas de parité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>§ 3. Le bureau exécutif a la gestion des affaires journalières dans les deux secteurs d'activités prévus à l'article 3 des présents statuts; il prend toutes mesures urgentes d'administration.</p> <p>Il convoque le conseil d'administration.</p> <p>Le bureau exécutif est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir, à accepter toutes les hypothèques au nom de la société, à donner mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, enfin à renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire et, en général à tous actes conservatoires.</p>	<p>Le directeur général participe, avec voix consultative, aux réunions du bureau exécutif.</p> <p>Le président et le vice-président du conseil d'administration sont de droit président et vice-président du bureau exécutif. Chaque membre du bureau exécutif a voix délibérative.</p> <p>Le bureau exécutif s'adjoit un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.</p> <p>Il convoque le conseil d'administration.</p> <p>Tout membre du bureau exécutif peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par l'autre membre appartenant à la même catégorie.</p> <p>En cas de vote, les décisions sont prises si elles recueillent, outre la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la majorité des voix des membres communaux présents ou représentés.</p> <p>En cas de parité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Le bureau exécutif a la gestion des affaires journalières dans les deux secteurs d'activités prévus à l'article 3 des présents statuts; il prend toutes mesures urgentes d'administration.</p> <p>Le bureau exécutif est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir, à accepter toutes les hypothèques au nom de la société, à donner mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, enfin à renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire et, en général à tous actes conservatoires.</p>
<p><u>Article 36.</u></p> <p>Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration assisté du Vice-Président ou, à son défaut, de l'administrateur délégué, sauf application de l'article 23 ou délégation spéciale accordée par le Conseil d'Administration.</p> <p>L'administrateur délégué instruit avec le directeur général et éventuellement les services intéressés, les questions qui doivent être portées à l'ordre du jour du bureau exécutif.</p> <p>Les actes du service journalier sont signés, ainsi que la correspondance par le directeur général ou son délégué.</p>	<p><u>Article 36.</u></p> <p>Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur général ou, à son défaut, de l'administrateur délégué, sauf application de l'article 23.</p> <p>L'administrateur délégué instruit avec le directeur général et éventuellement les services intéressés, les questions qui doivent être portées à l'ordre du jour du bureau exécutif.</p> <p>Les actes du service journalier sont signés, ainsi que la correspondance par le directeur général ou son délégué.</p>
<p>C. Comité de Rémunération</p>	
<p><u>Article 36 Bis.</u></p> <p>Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération.</p>	

<p>Le Comité de rémunération émet des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.</p> <p>Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.</p> <p>Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.</p> <p>Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et des provinces associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.</p> <p>Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</p>	
<p>D. Collège des Contrôleurs aux comptes</p>	<p>C. Collège des Commissaires</p>
<p><u>Article 37.</u></p> <p>La surveillance de la société est exercée par un collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou de réviseur(s) qui sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises; et d'un représentant de l'organe de contrôle régional qui est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée générale.</p> <p>Le mandat de membre du Collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.</p>	<p><u>Article 37.</u></p> <p>La surveillance de la société est exercée par un collège de sept commissaires, dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ils sont nommés par l'assemblée générale.</p> <p>Quatre mandats sont réservés à des représentants des communes et deux mandats sont réservés à des représentants des provinces.</p> <p>Les règles pour les présentations, nominations, remplacements, renouvellements des administrateurs, fixées par l'article 22, sont applicables aux commissaires. Les commissaires sont aussi réputés démissionnaires de plein droit dans les conditions définies à l'article 22, alinéa 8.</p> <p>En ce qui concerne les mandats de commissaires, les dispositions du décret du 5 décembre 1996 sont applicables pour la première fois à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de juin 1998.</p> <p>Le collège des commissaires arrête, dans un règlement d'ordre intérieur, la façon dont il remplira sa mission. Il élit, en son sein, un président choisi parmi les membres représentant les communes.</p> <p>Les décisions du collège des commissaires ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants</p>

	<p>communaux présents ou représentés. Elles portent sur les deux secteurs d'activités visés à l'article 3 des présents statuts. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Chaque année, le collège des commissaires fait rapport à l'assemblée générale du 1er semestre sur l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le statut du commissaire-réviseur est exclusivement fixé par le Code des sociétés sinon qu'il est démissionnaire de plein droit lors de l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.</p>
E. Prises de participations	D. Comité de surveillance
<p><u>Article 38.</u></p> <p>L'intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.</p> <p>Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-13 § 3. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p>	<p><u>Article 38.</u></p> <p>Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration.</p> <p>Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p> <p>En cas de prise de participation, il est constitué un comité de surveillance qui est chargé du suivi des prises de participation de l'intercommunale au capital de sociétés.</p> <p>Il rend compte de sa mission annuellement devant l'Assemblée générale, lors de la présentation du rapport spécifique prévu à l'article 27 du décret du 5 décembre 1996 et devant les conseils communaux à leur demande.</p> <p>Il comprend cinq membres nommés par l'assemblée générale selon la même procédure que les administrateurs et commissaires communaux.</p>
CHAPITRE V —————	CHAPITRE V —————
<u>ASSEMBLEE GENERALE.</u>	<u>ASSEMBLEE GENERALE.</u>
<p><u>Article 39.</u></p> <p>L'assemblée générale, régulièrement constituée par les délégués des associés, représente l'universalité des sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour eux tous.</p> <p>Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents (sauf les exceptions prévues par les lois et les statuts), et pour autant que la moitié du capital souscrit</p>	<p><u>Article 39.</u></p> <p>L'assemblée générale, régulièrement constituée par les délégués des associés, représente l'universalité des sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour eux tous.</p> <p>Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents (sauf les exceptions prévues par les lois et les statuts), et pour autant que la moitié du capital</p>

<p>tous secteurs d'activités confondus, conformément à l'article neuf, soit représentée. Les convocations sont faites par lettre recommandée à tous les associés trente jours au moins avant la date de la séance. Les annexes y afférentes y sont jointes ou envoyées par voie électronique.</p>	<p>souscrit tous secteurs d'activités confondus, conformément à l'article neuf, soit représentée. Les convocations sont faites par lettre recommandée trente jours au moins à l'avance.</p>
	<p><u>Article 40.</u></p> <p>Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.</p> <p>Le président forme le bureau en désignant deux scrutateurs et le secrétaire.</p> <p>Le directeur général assiste à l'assemblée générale; il n'a pas voix délibérative.</p>
<p><u>Article 41.</u></p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, respectivement dans le courant des mois de juin et de décembre. Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3. et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :</p> <p>1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;</p> <p>2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;</p> <p>3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes;</p> <p>4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes;</p> <p>5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;</p> <p>6° la démission et l'exclusion d'associés;</p> <p>7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;</p> <p>8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de</p>	<p><u>Article 41.</u></p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, respectivement dans le courant des mois de juin et de décembre. Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles 16 et 17 du décret du 5 décembre 1996.</p> <p>A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou encore du commissaire-réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.</p> <p>Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.</p> <p>Les modalités des droits de consultation et de visite des conseillers communaux des communes associées, modalités visées à l'article 1 du Décret du 27 mai 2004 et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article 33 § 2 du Décret du 12 février 2004, sont définies par le plan stratégique.</p>

gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;
- le principe de mise en débat de la communication des décisions;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
- la participation régulière aux séances des instances;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale.

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'articles L1523-13 § 2. alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou **encore du collège des contrôleurs aux comptes** ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les modalités des droits de consultation et de visite des conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article **L1523-13 § 2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**, sont **fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.**

	<p><u>Article 42.</u></p> <p>Sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 43, les associés disposent aux assemblées générales d'autant de voix que de parts sociales.</p> <p>Les associés autres que communaux ne pourront, cependant, en aucun cas, prendre part au vote pour un nombre de voix égal ou supérieur à celui dont dispose l'ensemble des communes. Les voix dont disposent les associés autres que communaux seront éventuellement réduites proportionnellement au nombre de parts détenues, lors de cette assemblée générale, par chacun d'eux.</p> <p>Les délibérations des associés portant soit sur la désignation des délégués ou sur les points portés à l'ordre du jour de chaque assemblée générale doivent parvenir à l'intercommunale au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration qui se réunit préalablement à l'assemblée générale pourra valider les délibérations émanant d'un associé qui n'aurait pu matériellement délibérer de manière telle à pouvoir transmettre sa délibération dix jours avant l'assemblée générale.</p>
<p><u>Article 43.</u></p> <p>§ 1. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p> <p>En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale des provinces associées.</p> <p>Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote correspondant au nombre de parts qu'il détient.</p> <p>Toutefois, aucun associé ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts sociales dépassant la cinquième partie du nombre de parts émises ou les deux cinquièmes des parts représentées.</p> <p>§ 2. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.</p> <p>§ 3. En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</p>	<p><u>Article 43.</u></p> <p>Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune, parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de chaque commune, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p> <p>En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale des provinces associées.</p> <p>Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote correspondant au nombre de parts qu'il détient.</p> <p>Toutefois, aucun associé ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts sociales dépassant la cinquième partie du nombre de parts émises ou les deux cinquièmes des parts représentées.</p> <p>Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.</p> <p>A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou provincial, qu'il représente.</p>

<p>Dans tous les autres cas, à défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou provincial, qu'il représente.</p>	
	<p><u>Article 44.</u></p> <p>Les pouvoirs des délégués et les présentations sont vérifiés par le conseil d'administration.</p>
<p><u>Article 45.</u></p> <p>§ 1. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de juin et a nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.</p> <p>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.</p> <p>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</p> <p>Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les six ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.</p> <p>Elle nomme et destitue les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes.</p> <p>Elle fixe le nombre de Réviseurs membres du Collège des contrôleurs aux comptes.</p> <p>§ 2. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.</p> <p>L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et</p>	<p><u>Article 45.</u></p> <p>§ 1. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de juin et a nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.</p> <p>Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article 27 du décret du 5 décembre 1996, les rapports du collège des commissaires et du commissaire-réviseur et adopte le bilan.</p> <p>Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des Commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</p> <p>Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, ces documents sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.</p> <p>Elle procède aux élections aux places vacantes dans le conseil d'administration, dans le collège des commissaires, dans le comité de surveillance et désigne le commissaire-réviseur.</p> <p>Elle fixe le nombre d'Administrateurs et de Commissaires.</p> <p>§ 2. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de décembre.</p> <p>Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le conseil d'administration et adressé aux communes et provinces associées.</p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.</p>

<p>l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.</p> <p>Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.</p> <p>Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.</p> <p>Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminées par le Gouvernement wallon.</p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.</p>	
	<p><u>Article 46.</u></p> <p>Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés, l'un à la suite de l'autre, dans un registre spécial, et sont signés par le président, les deux assesseurs et le secrétaire.</p> <p>Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur général.</p>
	<p><u>Article 47.</u></p> <p>Pour être acquise, une proposition doit recueillir la majorité requise de toutes les voix émises et la majorité simple des voix émises par les délégués des communes. Sauf le cas où une autre majorité est imposée par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.</p> <p>En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.</p> <p>Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres de l'assemblée.</p> <p>Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de question de personnes.</p> <p>Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est</p>

	<p>procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.</p> <p>A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations à faire.</p> <p>Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.</p> <p>La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.</p>
<p><u>Article 48.</u></p> <p>Les modifications statutaires ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale du gestionnaire de réseau, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.</p> <p>L'article L1523-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (concernant la protection d'actionnaires minoritaires) ne s'applique pas pour ce qui est de l'activité "gestion de réseau de distribution" dans toute matière qui peut mettre en cause soit l'indépendance du gestionnaire du réseau par rapport aux producteurs, fournisseurs aux clients éligibles et intermédiaires, soit l'accès au réseau.</p>	<p><u>Article 48.</u></p> <p>Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social tous secteurs d'activités confondus.</p> <p>Les modifications statutaires ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale du gestionnaire de réseau, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux et provinciaux.</p> <p>Les résolutions portant modification aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.</p> <p>L'article 13 § 2 du Décret wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes (concernant la protection d'actionnaires minoritaires) ne s'applique pas pour ce qui est de l'activité "gestion de réseau de distribution" dans toute matière qui peut mettre en cause soit l'indépendance du gestionnaire du réseau par rapport aux producteurs, fournisseurs aux clients éligibles et intermédiaires, soit l'accès au réseau.</p> <p>Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.</p>
<p><u>Article 48 Bis</u></p> <p>L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale.</p> <p>Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, un jeton de présence dont le montant est inférieur ou égal à ceux accordés aux membres du conseil d'administration.</p> <p>Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même</p>	

<p>intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.</p> <p>Le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.</p> <p>L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière, dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p><u>COMPTABILITE.</u></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p><u>COMPTABILITE.</u></p>
<p><u>Article 49.</u></p> <p>La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent, et ce, pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale.</p>	<p><u>Article 49.</u></p> <p>La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.</p>
<p><u>Article 50.</u></p> <p>L'exercice social correspond à l'année civile.</p> <p>Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les écritures sociales. Il établit son rapport de gestion conformément au Code des sociétés, dresse le bilan, le compte des résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe pour chacun des secteurs d'activités.</p> <p>Un résultat distinct est établi par activité.</p> <p>L'intercommunale dispose d'une trésorerie propre dont la gestion est arrêtée par le conseil d'administration. Les modalités de contrôle financier sont fixées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements pour les deux secteurs d'activités.</p>	<p><u>Article 50.</u></p> <p>L'exercice social correspond à l'année civile.</p> <p>Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les écritures sociales. Il établit son rapport de gestion conformément au Code des sociétés, dresse le bilan, le compte des résultats et l'annexe pour chacun des secteurs d'activités.</p> <p>Un résultat distinct est établi par activité.</p> <p>L'intercommunale dispose d'une trésorerie propre dont la gestion est arrêtée par le conseil d'administration. Les modalités de contrôle financier sont fixées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.</p>
<p><u>Article 51.</u></p> <p>Les associés s'engagent à prendre annuellement à leur charge proportionnellement à la part souscrite par chacun d'eux dans le capital social, le déficit éventuel afférent à l'activité concernée y compris la prise en charge du déficit par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.</p>	<p><u>Article 51.</u></p> <p>Les associés s'engagent à prendre annuellement à leur charge proportionnellement à la part souscrite par chacun d'eux dans le capital social, le déficit éventuel afférent à l'activité concernée.</p>
<p><u>Article 52.</u></p> <p>§ 1. L'excédent du compte de résultats, pour le premier secteur d'activités, est réparti comme</p>	<p><u>Article 52.</u></p> <p>L'excédent du compte de résultats, pour le premier secteur d'activités, est réparti comme</p>

suit :

- 1) à la réserve légale 5 %. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10 % du capital social.
- 2) à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale.
- 3) un tantième ne pouvant dépasser 5 % à déterminer par l'assemblée générale, à verser au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel.
- 4) une ristourne attribuée à la partie libérée, en numéraire ou en nature, des parts sociales dont le taux ne peut dépasser celui payé par les communes pour les emprunts qu'elles contractent.
- 5) le solde sera ristourné de la façon suivante :
 - a) 10 % au capital A
 - b) le restant aux communes associées faisant partie du groupement en boni d'exploitation, proportionnellement à la recette totale effectuée sur leur territoire.
- 6) en cas de création de parts privilégiées "D1", et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, le conseil d'administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.

§ 2. L'excédent du compte de résultats, pour le deuxième secteur d'activités de l'intercommunale est réparti comme suit :

5% seront affectés à la réserve légale, le solde étant soit réservé soit distribué sur décision de l'Assemblée générale.

§ 3. Les associés, pour l'ensemble des secteurs d'activités, autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir, sur les dividendes qui leur reviennent, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

§ 4. Pour chaque secteur d'activité, le Conseil d'Administration peut décider, chaque année, le paiement d'une avance de trésorerie sur ristourne pour trop perçu. Dans ce cas, son paiement s'effectuera dans le courant du mois de décembre.

suit :

- 1) à la réserve légale 5 %. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10 % du capital social.
- 2) à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale.
- 3) un tantième ne pouvant dépasser 5 % à déterminer par l'assemblée générale, à verser au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel.
- 4) une ristourne attribuée à la partie libérée, en numéraire ou en nature, des parts sociales dont le taux ne peut dépasser celui payé par les communes pour les emprunts qu'elles contractent.
- 5) le solde sera ristourné de la façon suivante :
 - a) 10 % au capital A
 - b) le restant aux communes associées faisant partie du groupement en boni d'exploitation, proportionnellement à la recette totale effectuée sur leur territoire.
- 6) en cas de création de parts privilégiées "D1", et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, le conseil d'administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.

L'excédent du compte de résultats, pour le deuxième secteur d'activités de l'intercommunale est réparti comme suit :

5% seront affectés à la réserve légale, le solde étant soit réservé soit distribué sur décision de l'Assemblée générale.

Les associés, pour l'ensemble des secteurs d'activités, autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir, sur les dividendes qui leur reviennent, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

Pour chaque secteur d'activité, le Conseil d'Administration peut décider, chaque année, le paiement d'une avance de trésorerie sur ristourne pour trop perçu. Dans ce cas, son paiement s'effectuera dans le courant du mois de décembre.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 54.

A l'expiration de l'intercommunale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de liquidation et fixe, s'il y a lieu leurs émoluments.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés. Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'intercommunale jusqu'à réalisation.

En cas d'existence de parts "D1 et D2", elles sont remboursées à leur montant nominal, par priorité.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à **l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :**

En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 53.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

Article 54.

A l'expiration de l'intercommunale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de liquidation et fixe, s'il y a lieu leurs émoluments.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés. Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'intercommunale jusqu'à réalisation.

La liquidation se fait sous la surveillance du commissaire-réviseur.

En cas d'existence de parts "D1 et D2", elles sont remboursées à leur montant nominal, par priorité.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article 30, alinéa 2, du décret du 5 décembre 1996 par secteur d'activités.

Les communes ou les associations, appelées à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale, sont tenues de reprendre les droits et obligations de l'intercommunale pour ce qui concerne leur territoire. Elles sont tenues également de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur leur territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui les concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise avec tous les droits et avantages d'ordre pécuniaire et social découlant des statuts du personnel de l'intercommunale.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 55.

Les associés s'engagent à apporter tout leur concours à l'intercommunale pour la réalisation de son objet social.

Il n'est pas accordé par les associés aux conduites ou installations de distribution d'eau, d'électricité, téléphone, égouts et autres services publics ou d'utilité publique, un degré plus élevé du caractère d'utilité publique qu'aux canalisations et installations servant à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale; les droits du premier occupant seront respectés.

La réparation des dommages survenus aux installations de l'intercommunale, par suite des travaux exécutés totalement ou partiellement pour compte d'un associé, est à charge de cet associé.

La Région, les Provinces et les Communes peuvent faire modifier l'implantation ou le tracé des installations de distribution de gaz établies sur leur domaine public, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent.

Les modifications ainsi apportées sont réalisées aux frais du gestionnaire dudit réseau de distribution de gaz lorsqu'elles sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver la beauté d'un site, soit dans l'intérêt d'un service public ou des cours d'eau, canaux et voies publiques, soit en raison de changements apportés aux accès des propriétés situées en bordure de la voie publique.

Dans les autres cas, elles sont à la charge de la Région, de la Province ou de la Commune, qui peuvent alors exiger un devis préalable et, en cas de désaccord sur le prix des travaux à exécuter, procéder elles-mêmes à cette exécution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque des modifications sont imposées par la Région wallonne, sur son domaine et dans le cadre de ses compétences, au gestionnaire de réseau, les frais de travaux sont à charge de la Région wallonne. Lorsque des personnes morales de droit privé sont membres du gestionnaire de réseau, les frais de travaux ne sont à charge de la Région wallonne qu'à la condition que le gestionnaire du réseau s'engage à attribuer la totalité de la compensation prise en charge par la Région wallonne aux personnes de droit public qui la composent.

Chacune des communes associées doit mettre à la disposition de l'intercommunale, à sa demande, moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des cabines avec leur équipement, destinées à détendre et comprimer le gaz et à distribuer l'énergie et qui sont exigées pour assurer la réalisation de l'objet de l'intercommunale.

L'intercommunale étant une personne de droit public, les associés reconnaissent le caractère réglementaire qui s'attache à certaines décisions régulièrement prises par ses organes, notamment en ce qui concerne les conditions techniques et commerciales de la distribution.

Le conseil d'administration fixe, notamment, les tarifs et conditions générales relatifs aux raccordements, aux fournitures et prestations applicables à tous les clients qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de INTRADEL ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 27 novembre 2006 ;

Vu l'article LI523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance publique à Liège, le 13 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Tableau comparatif des statuts

Statuts initiaux	Statuts modifiés	Explication des modifications
------------------	------------------	-------------------------------

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

DENOMINATION, FORME, CARACTERE, OBJET, SIEGE, DUREE, ORGANISATION

- ARTICLE 1.- Dénomination et forme juridique
- ARTICLE 2.- Caractère public
- ARTICLE 3.- Objet social
- ARTICLE 4.- Siège social
- ARTICLE 5.- Durée
- ARTICLE 6.- Organisation générale

CHAPITRE II

DES ASSOCIES

AGREATION ET ENGAGEMENTS, RETRAIT, EXCLUSION

- ARTICLE 7.- Agréation et engagements
- ARTICLE 8.- Retrait
- ARTICLE 9.- Exclusion

CHAPITRE III

DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL, SOUSCRIPTIONS, CESSIONS, COTISATIONS, RESPONSABILITE

- ARTICLE 10.- Capital social
- ARTICLE 11.- Souscription des parts sociales
- ARTICLE 12.- Libération des parts sociales
- ARTICLE 13.- Cessibilité des parts sociales et retrait des montants libérés
- ARTICLE 14.- Nouveaux associés et droit d'entrée
- ARTICLE 15.- Cotisations annuelles

CHAPITRE IV

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- ARTICLE 16.- Pouvoirs
- ARTICLE 17.- Des délégués
- ARTICLE 18.- Nombre, dates
- ARTICLE 19.- Convocation et ordre du jour
- ARTICLE 20.- Lieu de réunion
- ARTICLE 21.- Quorum de présence
- ARTICLE 22.- Bureau et procès-verbaux
- ARTICLE 23.- Votes
- ARTICLE 24.- Protection des associés minoritaires
- ARTICLE 25.- Indemnités de fonction et jetons de présence

CHAPITRE V

DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTRÔLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITE DE DIRECTION, COLLEGE DES COMMISSAIRES

SECTION A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ARTICLE 26.- Pouvoirs
- ARTICLE 27.- Composition
- ARTICLE 28.- Des administrateurs
- ARTICLE 29.- Droits et devoirs des administrateurs
- ARTICLE 30.- Vacance d'un poste
- ARTICLE 31.- Présidence
- ARTICLE 32.- Nombre, dates
- ARTICLE 33.- Convocation
- ARTICLE 34.- Lieu de réunion
- ARTICLE 35.- Quorum de présence et procurations
- ARTICLE 36.- Votes
- ARTICLE 37.- Procès-verbaux
- ARTICLE 38.- Délégations de pouvoirs

SECTION B.- COMITE DE DIRECTION

- ARTICLE 39.- Pouvoir
- ARTICLE 40.- Composition
- ARTICLE 41.- Nombre, dates
- ARTICLE 42.- Convocation
- ARTICLE 43.- Lieu de réunion
- ARTICLE 44.- Procurations
- ARTICLE 45.- Votes
- ARTICLE 46.- Procès-verbaux

SECTION C.- DIRECTEUR GENERAL

- ARTICLE 47.- Directeur général

SECTION D.- COMITE DE REMUNERATION

- ARTICLE 48.- Missions et composition

SECTION E.- COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

- ARTICLE 49.- Missions et composition

SECTION F.- REPRESENTATION

- ARTICLE 50.- Représentation

CHAPITRE VI

DE LA COMPTABILITE

- ARTICLE 51.- Exercice social
- ARTICLE 52.- Comptes annuels
- ARTICLE 53.- Distribution de l'excédent des recettes
- ARTICLE 54.- Répartition des pertes
- ARTICLE 55.- Formalités légales

CHAPITRE VII

DE LA LIQUIDATION

- ARTICLE 56.- Mode de liquidation
 - ARTICLE 57.- Produit de la liquidation
-

	<p align="center"><u>CHAPITRE I</u></p> <p align="center">DES DISPOSITIONS GENERALES</p>	
<p><u>Article 1.- Constitution, forme juridique et dénomination</u></p> <p><i>§1. Constitution</i></p> <p>Il est constitué entre, d'une part les Communes comparantes et toutes celles qui seront ensuite admises à s'affilier et d'autre part, la Région wallonne, la Province de Liège ainsi que toute autre personne morale de droit public susceptible de s'affilier, une association intercommunale régie par les lois et les décrets wallons relatifs aux intercommunales:</p> <p><i>§2. Forme et dénomination</i></p> <p>L'association intercommunale est dénommée «ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS», en abrégé «INTRADEL».</p> <p>Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'INTRADEL doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie des mots: «SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE».</p> <p>INTRADEL est une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL). Elle est soumise au Code des Sociétés.</p> <p>En application du Décret de la Région wallonne du cinq décembre mil neuf cent nonante-six du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les présents statuts peuvent déroger en raison de la nature publique de l'association. Ces dérogations sont mentionnées dans les articles des statuts y relatifs.</p> <p><u>Article 5.- Prérogatives</u></p> <p>INTRADEL est, en tant qu'association intercommunale, une personne morale de droit public n'ayant pas un caractère commercial.</p> <p>A ce titre elle dispose des prérogatives de toute personne publique à savoir: le droit de poursuivre en son nom propre des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics.</p>	<p><u>Article 1.- Dénomination¹ et forme juridique</u></p> <p>L'association intercommunale est dénommée «ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS», en abrégé «INTRADEL».</p> <p>INTRADEL est une société coopérative à responsabilité limitée² (SCRL).</p> <p>Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'INTRADEL mentionneront³ la dénomination sociale précédée ou suivie des mots: «SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE⁴ A RESPONSABILITE LIMITEE», l'indication précise du siège, le numéro d'entreprise et l'abréviation RPM⁵ de Liège.</p> <p>Ils reprendront éventuellement son sigle.</p> <p><u>Article 2.- Caractère public</u></p> <p>INTRADEL, en tant qu'association intercommunale, exerce une mission d'intérêt public et est à ce titre une personne morale de droit public n'ayant pas un caractère commercial⁶.</p> <p>Elle dispose, en tant que telle, du droit de poursuivre en son nom propre des expropriations pour cause d'utilité publique, de contracter des emprunts, d'accepter des libéralités et de recevoir des subventions des pouvoirs publics⁷.</p>	<p>Paragraphe supprimé car obsolète</p> <p>Paragraphe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mis à jour - restructuré dans un souci de cohérence <p>Mise en concordance avec l'article 78 CSoc</p> <p>Dernier alinéa disparaît car repris dans l'article L1523-1 CDL</p> <p>Ancien article 5 : déplacement et reformulation</p>

¹ art 65 CSoc

² art 352 CSoc

³ art 78 CSoc

⁴ art 1512-6 §3 CDL

⁵ Registre des Personnes Morales

⁶ art 1512-6 CDL

⁷ art 1512-6 §2 CDL

⁸ art 1512-6 §1er CDL

INTRADEL peut conclure avec d'autres intercommunales ou avec des communes des conventions, pour une durée déterminée, relatives à des fournitures et à des services qui concourent à la réalisation de son objet social.

Toutes opérations, participations, conventions, fournitures, services ainsi que toutes acquisitions doivent être affectés à la réalisation de son objet social.

Le caractère public est prédominant dans les rapports d'INTRADEL avec ses Associés, ses agents et tous tiers, ainsi que dans toute communication interne ou externe.

Dans tous ces cas, INTRADEL utilisera sa propre dénomination et, éventuellement, son sigle.

Article 4.- Objet social

Sans préjudice des missions qui lui seraient conférées, en application des législations fédérales, régionales, ou d'accords interrégionaux, INTRADEL a pour objet de réaliser toutes études, implantations et exploitations d'installations destinées à des missions de service public d'intérêt communal relatives au traitement de déchets en Province de Liège.

L'exécution de l'objet social comporte notamment les missions suivantes:

1° l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés à de tels déchets par le Gouvernement wallon ainsi que tous regroupements, transports et valorisations afférents à cette activité;

2° le recyclage, et toutes autres utilisations des déchets précités. Pour remplir cette mission INTRADEL mettra en œuvre toutes les formes de collectes appropriées à la sélection des déchets. Par ailleurs, en vue d'apporter une finalité au recyclage, INTRADEL s'occupera de la vente ou de l'écoulement de tout ou partie des sous-produits récupérés ou dérivés;

3° la possibilité, à la demande d'une ou plusieurs Communes associées, d'accepter la mission de collecter, tout ou parties, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités;

4° la possibilité, à la demande de tiers et dans les limites techniques et de compatibilité de ses installations, d'assurer

Le caractère public est prédominant dans les rapports d'INTRADEL avec ses associés, ses employés et tout tiers, ainsi que dans toute communication interne ou externe⁸.

Article 3- Objet social

INTRADEL a pour objet de réaliser toutes études, implantations et exploitations d'installations destinées à des missions de service public⁹ d'intérêt communal¹⁰ relatives au traitement de déchets en Province de Liège.

L'exécution de l'objet social comporte notamment les missions suivantes:

1° le développement de politiques de prévention en vue de limiter la production de déchets ;

2° le recyclage, et toutes autres utilisations des déchets précités. Pour remplir cette mission, INTRADEL mettra en œuvre toutes les formes de collecte appropriées à la sélection des déchets. Par ailleurs, en vue d'apporter une finalité au recyclage, INTRADEL s'occupera de la vente ou de l'écoulement de tout ou partie des sous-produits récupérés ou dérivés ;

3° l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés à de tels déchets par le Gouvernement wallon ainsi que tous regroupements, transports et valorisations afférents à cette activité ;

4° la possibilité, à la demande de tiers et dans les limites techniques et de compatibilité de ses installations, d'assurer la mission de l'élimination des déchets spécifiques dans le but de contribuer à améliorer l'hygiène publique ;

5° la possibilité, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, d'accepter la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL

Alinéa disparaît car inclus dans la notion de "faire toute opération ..." repris à l'article 4 nouveau relatif à l'objet social

Alinéa reporté dans l'article 3 des statuts

Alinéa supprimé car repris dans l'article 1 nouveau.

Suppression de « Sans préjudice des missions qui lui seraient conférées, en application des législations fédérales, régionales ou d'accords interrégionaux » car l'objet social d'une société doit être suffisamment précis.

Mise en concordance de l'objet social avec les principes de gestion de l'Intercommunale et l'évolution de ses missions

⁹ art 1512-6 CDL

¹⁰ art L 1512-3 CDL

¹¹ ou "concourir", mot utilisé dans l'art L 1512-5 CDL

la mission de l'élimination des déchets spécifiques dans le but de contribuer à améliorer l'hygiène publique;

INTRADEL peut faire toute opération financière, industrielle et commerciale, mobilière et immobilière, contracter tout engagement, prendre des participations au capital de toute société de nature à favoriser son objet social.

Ces missions doivent être approuvées par le Conseil d'administration qui déterminera les règlements spécifiques des prestations y afférentes.

Article 3.- Siège social

§1. Siège social

En dérogation au Code des Sociétés le siège social d'Intradel doit être établi sur le territoire d'une commune associée.

Le siège Social d'INTRADEL est établi à 4040 HERSTAL, Port d'Herstal, au lieu dit Pré Wigi.

Le siège peut être transféré sur le territoire d'une autre Commune associée, dans des locaux appartenant à INTRADEL ou à une des personnes de droit public associées et ce sur simple décision du Conseil d'administration.

Ce dernier est chargé d'assurer la publication de cette décision aux annexes au Moniteur belge.

§2. Election de domicile et litige

Pour tous litiges relatifs à l'application, l'exécution et l'interprétation des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social; toutefois INTRADEL, si elle est demanderesse, sera en droit de porter tout différent devant tout autre tribunal compétent.

Article 6.- Durée

§1. Terme

Le terme de la durée d'INTRADEL est le six juillet deux mille trente-neuf; toutefois le paragraphe suivant prévoit des modalités de prorogations.

§2. Prorogation

INTRADEL peut être prorogée d'une ou plusieurs périodes dont chacune ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au

s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités;

Ces missions doivent être approuvées par le Conseil d'administration qui déterminera les règlements spécifiques des prestations y afférentes.

INTRADEL peut faire toute opération financière, industrielle et commerciale, mobilière et immobilière, contracter tout engagement, prendre des participations au capital de toute société de nature à favoriser¹¹ son objet social.

Toutes opérations, participations, conventions, fournitures, services ainsi que toutes acquisitions doivent être affectés à la réalisation de son objet social.

Article 4- Siège social

§1. Siège social¹²

Le siège Social d'INTRADEL est établi à 4040 HERSTAL, Port d'Herstal, au lieu-dit Pré Wigi, 1.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'administration.

Ce dernier est chargé d'assurer la publication de cette décision aux annexes au Moniteur belge.

§2. Compétence judiciaire

Pour tous litiges relatifs à l'application, l'exécution et l'interprétation des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social ; toutefois INTRADEL, si elle est demanderesse, sera en droit de porter tout différend devant tout autre tribunal compétent.

Article 5.- Durée

§1. Terme

Le terme de la durée d'INTRADEL est le six juillet deux mille trente-neuf; toutefois le paragraphe suivant prévoit des modalités de prorogation.

§2. Prorogation

INTRADEL peut être prorogée d'une ou plusieurs périodes dont chacune ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-3 CDL

Ajout du numéro (car création d'un numéro 2)

Texte supprimé car repris dans l'article L 1523-3 CDL

§ 2 : le titre a été modifié car il ne correspondait pas au contenu de l'article

¹² art L1523-2 CDL
¹³ art L 1523-4 CDL

moins un an avant l'échéance de la période statutaire en cours.

La prorogation n'est acquise que pour autant que les Conseils communaux et le Conseil provincial aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande recueille la double majorité spéciale prévue à l'article 2 des statuts.

Aucun associé ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation. En conséquence, l'associé qui désire quitter INTRADEL peut se retirer à l'échéance du terme en cours en suivant la procédure prévue à l'article 8 §4 des statuts.

INTRADEL ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un Associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

§3. Dissolution

Par dérogation aux dispositions du Code des Sociétés, à défaut de prorogation, la dissolution d'INTRADEL devient effective automatiquement à l'échéance de la période déterminée.

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution avant l'expiration du terme fixé.

Cette décision requiert la majorité spéciale des deux tiers des voix exprimées par les communes associées, après que les Conseils communaux des Communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

Toutefois, une dissolution avant terme doit être prononcée si le nombre d'Associés communaux est inférieur à deux ou si des raisons judiciaires l'imposent.

§4. Conséquence d'une dissolution

En cas de dissolution, de non prorogation, ou de dissolution avant terme ou de retrait d'INTRADEL, la commune ou l'intercommunale appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à INTRADEL est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel d'INTRADEL affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides reçus d'autres administrations publiques ou encore dès que ces biens situés sur le territoire de la commune et affectés exclusivement à son usage par INTRADEL, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et

moins un an avant l'échéance de la période statutaire en cours.

Aucun associé ne peut être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation¹³.

INTRADEL ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

§3. Dissolution

A défaut de prorogation, la dissolution d'INTRADEL devient effective automatiquement à l'échéance de la période déterminée.

L'Assemblée générale peut par ailleurs prononcer la dissolution avant l'expiration du terme fixé.

Toutefois, la dissolution avant terme doit être prononcée si le nombre d'associés communaux est inférieur à deux.

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-4 CDL

Ancien 6 § 2 al. 3 : suppression de « En conséquence, l'associé qui désire quitter Intradel peut se retirer à l'échéance du terme en cours en suivant... » car n'avait pas sa place dans un § relatif à la prorogation dès lors qu'il concerne le retrait. Ce texte se retrouve à l'actuel article 8 § 1.

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-21 CDL

Ancien article 6 § 3 dernier al. : suppression de « ou si des raisons judiciaires l'imposent » car si l'on est dans les conditions d'une dissolution judiciaire, c'est le juge qui prononce la dissolution.

Paragraphe supprimé car repris par l'article L 1523-21 CDL et suivants

établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties

La reprise de l'activité d'INTRADEL par la commune ou une autre intercommunale ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à INTRADEL ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entretemps à être exercée par celle-ci.

Article 2.- Organisation générale

INTRADEL comprend trois organes: l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Collège des commissaires.

Quelle que soit la proportion des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes associées disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la Présidence dans les différents organes de gestion et de contrôle d'INTRADEL.

Les décisions de tous les organes requièrent une double majorité simple. Elles ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, la majorité des voix exprimées ainsi que la majorité des voix des communes associées présentes ou représentées au sein de chaque organe.

Certaines décisions telles que les modifications statutaires, l'exclusion et l'agrégation d'associés, les décisions de retrait après 15 ans et celles de dissolution anticipée, requièrent une double majorité spéciale.

Elles ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité des deux tiers des voix des communes associées présentes ou représentées au sein de ces organes.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions de dissolutions anticipées, la majorité des deux tiers n'est requise que dans le chef des communes associées.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les statuts prévoient à l'article 27 des dispositions qui assurent la protection des intérêts des Associés minoritaires pour les délibérations de l'Assemblée générale.

Ces organes sont assistés par différents comités: le Comité de direction, le ou les Comités de Surveillances et le ou les Comités de secteurs.

Article 6.- Organisation générale

INTRADEL comprend quatre organes: l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Comité de direction et le Comité de rémunération.

Texte mis en concordance avec les articles L 1523-7 CDL et ss

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-8 CDL

Idem (art. 1523-9 CDL)

Idem (art. L1523-12 §2 & L 1523-5 CDL)

Idem (art. 1523-21 CDL)

Idem (art L 1523-9 al 2 CDL) : les dispositions en question sont reprises à l'article 23 nouveau des statuts

Alinéa supprimé car plus exact

CHAPITRE II

DES ASSOCIES

AGREATION ET ENGAGEMENTS, RETRAIT, EXCLUSION

Article 7.- Agréation et engagements

§1. Agréation

Le nombre des Associés est illimité. Il peut être inférieur à trois, en dérogation au Code des Sociétés, mais doit comporter au moins deux Communes.

INTRADEL se compose des comparants à l'acte de constitution ainsi que des associés qui ultérieurement auront été admis à s'affilier.

Les Associés sont agréés par le Conseil d'Administration s'ils ont obtenu la double majorité spéciale des deux tiers conformément à l'article 2 des statuts.

L'agréation des Associés est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, au regard de leur dénomination précise et de leurs apports, sur le registre des Associés. En dérogation au Code des Sociétés, les engagements des Associés doivent également figurer dans ce registre.

La signature apposée sur le registre d'INTRADEL emporte adhésion aux statuts et aux engagements qui en découlent tels qu'ils sont exprimés ci-après, et aux décisions de l'Assemblée générale. A compter de cette date, le nouvel affilié pourra exercer tous ses droits d'Associé.

§2. Engagements

1° En dérogation au Code des Sociétés, chaque commune associée s'engage à confier en exclusivité à INTRADEL, avec pouvoir de substitution, la totalité des déchets ménagers et assimilés récoltés sur son territoire.

En conséquence, chaque Commune associée a, vis-à-vis d'INTRADEL, l'obligation de mettre fin au plus tôt, dès que les moyens mis en œuvre par cette dernière le permettent, à tous les engagements contractés avec des tiers pour l'élimination de ses déchets.

Chaque commune associée renonce à

CHAPITRE II

DES ASSOCIES¹⁴

AGREATION, ENGAGEMENTS ET DROITS ET OBLIGATIONS, RETRAIT, EXCLUSION

Article 7.- Agréation et engagements

§1. Agréation

Le nombre des associés est illimité. Il peut être inférieur à trois, en dérogation au Code des Sociétés¹⁵, mais doit comporter au moins deux communes¹⁶.

Tout nouvel associé est agréé par le Conseil d'administration¹⁷. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs nommés sur proposition des communes associées.

La qualité d'associé et la propriété des parts sont établies grâce aux inscriptions dans le registre des parts¹⁸. Tout nouvel associé signe ce registre.

La signature apposée sur le registre d'INTRADEL emporte adhésion aux statuts et aux engagements qui en découlent tels qu'ils sont exprimés ci-après, et aux décisions de l'Assemblée générale. A compter de cette date, le nouvel associé pourra exercer tous les droits attachés à sa qualité d'associé.

§2. Engagements¹⁹

1° Par l'acquisition de sa qualité d'associé, chaque commune associée se dessaisit de manière exclusive envers INTRADEL, avec pouvoir de substitution, de la mission qui lui incombe en vertu des dispositions réglementaires concernant la commune de traiter les déchets ménagers et assimilés, visée à l'article 3 des présents statuts.

En conséquence, chaque Commune associée a, vis-à-vis d'INTRADEL, l'obligation de mettre fin au plus tôt, dès que les moyens mis en œuvre par cette dernière le permettent, à tous les engagements contractés avec des tiers pour l'élimination de ses déchets.

Chaque commune associée renonce à

Ancien article 7 § 1 al. 2 : supprimé car trop général et de toute façon couvert par l'actuel article 11

Alinéa mis en conformité avec les décisions européennes

¹⁴ art L 1523-2 8° CDL

¹⁵ art 351 CSoc

¹⁶ à mettre en rapport avec l'article 5§3 des statuts nouveaux

¹⁷ option permise par l'article 366 CSoc mais qui doit être reprise dans les statuts

¹⁸ reprise de l'article 359 CSoc - voir également art 357 et 358 CSoc

¹⁹ mention obligatoire en vertu de l'article L 1523-2 7° CDL

poursuivre toute activité ayant le même objet que celui d'INTRADEL.

Le sort du personnel et du matériel précédemment affectés à la collecte des déchets fera l'objet d'un accord entre INTRADEL et les pouvoirs communaux intéressés.

2° Au cas où INTRADEL se verrait confier la collecte des déchets ménagers sur le territoire d'une ou plusieurs communes conformément à l'article 4, 3° des statuts, les communes associées concernées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues au paragraphe précédent;

3° La Région wallonne et la Province de Liège s'engagent à aider financièrement INTRADEL, dans les limites de leurs moyens budgétaires, pour lui permettre de s'adapter à toutes modifications de la réglementation et en conséquence de diminuer les charges des Communes associées.

4° Chaque associé s'interdit d'accomplir tout acte de nature à compromettre la réalisation de l'objet social.

Article 8.- Retrait

§1. Retrait après 15 ans

Sans préjudice des dispositions relatives au retrait des associés titulaires des parts «E», l'Assemblée générale statuant à la double majorité de deux tiers des voix exprimées par les autres associés, sans que l'associé qui se retire ne participe au vote, peut autoriser tout associé à se retirer après 15 ans à compter, selon le cas, du début de la période statutaire en cours ou de son affiliation.

L'associé qui se retire est tenu de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à INTRADEL et aux autres associés. Les conditions de reprise sont les mêmes que celles stipulées à l'article 6 §4 des statuts.

poursuivre toute activité ayant le même objet que celui d'INTRADEL.

2° Au cas où INTRADEL se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou plusieurs communes conformément à l'article 3 des statuts, les communes associées concernées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues au paragraphe précédent.

Le sort du personnel et du matériel précédemment affectés à la collecte des déchets fera l'objet d'un accord entre INTRADEL et les pouvoirs communaux intéressés.

3° La Région wallonne et la Province de Liège s'engagent à aider financièrement INTRADEL, dans les limites de leurs moyens budgétaires, pour lui permettre de s'adapter à toutes modifications de la réglementation et en conséquence de diminuer les charges des communes associées.

4° Chaque associé s'interdit d'accomplir tout acte de nature à compromettre la réalisation de l'objet social.

Article 8.- Retrait

§1. Principe

Tout associé bénéficie du droit de se retirer à l'échéance de la période en cours, sans qu'il puisse lui être réclamé la réparation d'un quelconque dommage.

Pour ce faire, l'associé doit notifier son intention de se retirer avant la date de prise d'effet de la nouvelle période statutaire.

A défaut, cet associé se trouvera ipso facto lié par la prorogation intervenue.

Sans préjudice des dispositions relatives au retrait des associés titulaires des parts «E», tout associé peut également se retirer dans les cas et aux conditions prévus par la réglementation en vigueur au moment du retrait.

Déplacé ci-après sous 2° (concerne la collecte)

Vient du 1° - inchangé

Ancien article 8 § 4 : déplacé et reformulé (reprend également le texte de l'article 6 §2 3° al des statuts)

Texte supprimé car repris dans l'article L 1523-5 CDL

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-5 CDL

§2. Retrait de rationalisation

Si un même objet d'intérêt communal, au sens de l'article 4 des statuts, est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné; dans ce cas, la commune affiliée peut se retirer sans qu'aucun vote de l'assemblée générale ne soit requis.

Seules les conditions prévues à l'articles 6 §4 des statuts sont applicables.

§3. Retrait pour inexécution de l'objet social

Tout associé peut se retirer unilatéralement d'INTRADEL lorsque celle-ci reste en défaut d'exécuter son objet social dans un délai de trois ans à dater de sa constitution.

§4. Retrait à l'échéance d'un terme statutaire

Comme le stipule l'article 6 §2 des statuts, tout associé bénéficie du droit de se retirer à l'échéance de la période en cours, sans qu'il puisse lui être réclamé la réparation d'un quelconque dommage.

Pour ce faire, l'associé doit notifier son intention de se retirer avant la date de prise d'effet de la nouvelle période statutaire.

A défaut, cet associé se trouvera ipso facto lié par la prorogation intervenue.

§5. Droit des communes lors d'un retrait

La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit de recevoir sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait est effectif.

§6. Retrait d'une association de communes

L'assemblée générale, à la double majorité spéciale prévue à l'article 2 des statuts, sans que l'associé qui se retire ne puisse participer au vote, peut autoriser le retrait d'une association de communes, en tout temps, pour autant que toutes les communes qui la composent aient été préalablement agréées au sens de l'article 7 §1 des statuts.

Dans ce cas, l'association de communes ne pourra pas prétendre à une quelconque plus value de son apport telle qu'elle pourrait résulter du bilan de l'exercice social en cours durant lequel le retrait devient effectif mais INTRADEL acceptera les communes la composant aux conditions qui avaient prévalu à son affiliation. Elles seront considérées comme s'étant affiliées à la

Paragraphe supprimé car repris dans l'article L 1523-5 CDL

Paragraphe supprimé car obsolète et repris dans l'article L 1523-5 4° CDL

Paragraphe 4 : principe, d'où déplacé en §1

Alinéa supprimé car repris dans l'article 374 CSoc

§2. Retrait d'une association de communes

L'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les communes associées, sans que l'associé qui se retire ne puisse participer au vote, peut en tout temps autoriser le retrait d'une association de communes pour autant que toutes les communes qui la composent aient été préalablement agréées par le Conseil d'administration conformément à l'article 7 §1.

Dans ce cas, l'association de communes ne pourra pas prétendre à une quelconque plus-value de son apport telle qu'elle pourrait résulter du bilan de l'exercice social en cours durant lequel le retrait devient effectif mais INTRADEL acceptera les communes la composant aux conditions qui avaient prévalu à son affiliation. Elles seront considérées comme s'étant affiliées à la

Ce paragraphe a été annulé par le Gouvernement en 2001, décision qui fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat, dans le cadre duquel l'avis de l'Auditeur nous est favorable : le paragraphe est donc maintenu et mis en concordance avec les nouveaux statuts.

date de l'affiliation de l'association de communes. Le droit d'entrée prévu à l'article 14 des statuts, pour autant qu'il ait été versé par l'association de communes, ne sera pas une nouvelle fois réclamé aux communes concernées.

Article 9. - Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'Assemblée générale statuant à la double majorité spéciale prévue à l'article 2 des statuts uniquement pour inexécution formelle des engagements contractés envers INTRADEL.

L'associé, dont l'exclusion est portée à l'ordre du jour, doit être entendu, s'il en a exprimé le désir par lettre recommandée déposée à la poste quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur cette exclusion.

L'exclusion est constatée par le procès-verbal de l'Assemblée générale et notifiée, dans les deux jours, à l'intéressé par lettre recommandée.

L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part dans l'avoir de l'Association, ni dans les fonds de réserve ou de prévision.

Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit et ce, dans les délais déterminés lors de son exclusion. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt sauf en cas de remboursement hors des délais prévus .

Cette somme sera diminuée le cas échéant de la quote-part de l'associé exclu dans la perte qui serait accusée au bilan de l'exercice au cours duquel l'exclusion se sera produite ainsi que des sommes dont l'associé serait redevable à INTRADEL.

Tout associé exclu reste, conformément au Code des Sociétés, tenu dans les limites où il est engagé, pendant un délai de cinq ans de tous les engagements contractés par INTRADEL avant la fin de l'exercice social durant lequel l'exclusion a été prononcée.

date de l'affiliation de l'association de communes. Le droit d'entrée prévu à l'article 14 des statuts, pour autant qu'il ait été versé par l'association de communes, ne sera pas une nouvelle fois réclamé aux communes concernées.

Article 9. - Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'Assemblée générale²⁰, statuant à la majorité de deux tiers des voix exprimées par les associés ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les communes associées, uniquement pour inexécution formelle des engagements contractés envers INTRADEL.

L'associé, dont l'exclusion est portée à l'ordre du jour, doit être entendu s'il en a exprimé le désir par lettre recommandée déposée à la poste quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur cette exclusion.

L'exclusion est constatée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale et notifiée, dans les deux jours, à l'intéressé par lettre recommandée. Elle est inscrite dans le registre des parts.

L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part dans l'avoir de l'Association, ni dans les fonds de réserve ou de prévision.

Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit et ce, dans les délais déterminés lors de son exclusion. La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt sauf en cas de remboursement hors des délais prévus .

Cette somme sera diminuée le cas échéant de la quote-part de l'associé exclu dans la perte qui serait accusée au bilan de l'exercice au cours duquel l'exclusion se sera produite ainsi que des sommes dont l'associé serait redevable envers INTRADEL.

Reformulation

Ajout de « Elle est inscrite dans le registre des parts » en application de l'article 370 CSoc

Alinéa supprimé car repris dans l'article 371 CSoc

²⁰ art 370 CSoc

CHAPITRE III

DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL, SOUSCRIPTIONS, CESSION, COTISATIONS, RESPONSABILITE

Article 10.- Capital social

Le capital social est illimité.

La partie minimum du capital est fixée à SOIXANTE MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (60.225,-) euros et est représentée à la constitution par QUATRE MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (4.818) parts sociales d'une valeur nominale de DOUZE EUROS CINQ CENTS (12,5) chacune.

Le capital social représente au moins le montant équivalent au coût d'acquisition des immobilisations corporelles (terrains, constructions, installations, équipements, ...) déductions faites des subsides reçus.

Il est divisé en quatre catégories de parts :

- 1° **parts «A»** réservées aux Communes;
- 2° **parts «B»** réservées à la Province de Liège et autres personnes de droits publics;
- 3° **parts «C»** réservées aux Associations de communes;
- 4° **parts «D»** réservées à d'autres Associés.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées générales.

Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création d'une cinquième catégorie de parts, dites parts privilégiées «E» de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT NONANTE (24.790) euro chacune, sans droit de vote.

Il décidera à chaque émission de parts de quels avantages ces parts jouiront.

Il pourra convenir de suspendre le droit de démission du détenteur et de modalités particulières de remboursements et de rachat.

Les parts privilégiées de catégorie E souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

La représentation à l'Assemblée générale des parts de catégorie E souscrites par l'Intercommunale SLF résulte des parts de catégorie C souscrites par celle-ci.

CHAPITRE III

DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL, SOUSCRIPTIONS, CESSION, COTISATIONS, RESPONSABILITE

Article 10.- Capital social

Le capital social est illimité.

La partie minimum du capital est fixée à SOIXANTE MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (60.225,-) euros.

Il est formé de parts nominatives et indivisibles de DOUZE EUROS CINQUANTE CENTS (12,50) chacune.

A la constitution d'INTRADEL, son capital était représenté par QUATRE MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (4.818) parts sociales.

Le capital social représente au moins le montant équivalent au coût d'acquisition des immobilisations corporelles (terrains, constructions, installations, équipements, ...) déductions faites des subsides reçus.

Il est divisé en quatre catégories de parts :

- 1° **parts «A»** réservées aux communes ;
- 2° **parts «B»** réservées à la Province de Liège et autres personnes de droit public ;
- 3° **parts «C»** réservées aux associations de communes ;
- 4° **parts «D»** réservées à d'autres associés.

Chaque part des catégories A, B, C ou D donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées générales.

Le Conseil d'administration peut souverainement décider de la création d'une cinquième catégorie de parts, dites parts privilégiées «E» de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT NONANTE (24.790) euros chacune, sans droit de vote.

Il décide à chaque émission de parts de catégorie E de quels avantages ces parts jouiront.

Il pourra convenir de suspendre le droit de démission du détenteur des parts de catégorie E et de modalités particulières de remboursements et de rachat.

Les parts de catégorie E seront intégralement libérées lors de la souscription.

Correction de la lettre.

Alinéa supprimé car inexact (ce ne sont pas les parts E qui sont représentées à l'Assemblée en raison de la souscription de parts C, mais SLF qui, en raison de sa détention de parts C, est représentée à cette assemblée)

Article 11.- Historique de la souscription des parts sociales

§1. Souscriptions lors de la constitution

A la constitution, les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1° Les parts «A» par: les premières Communes associées, au prorata du nombre d'habitants inscrits dans chacune d'elles selon les nombres arrondis à la centaine inférieure publiés au Moniteur belge du neuf mai mille neuf cent septante-huit, il en résulte la liste suivante:

	<u>habitants</u>	<u>parts</u>
Ans	26.108	261
Beyne Heusay	11.425	114
Chaufontaine	19.318	193
Flémalle	28.350	283
Fléron	15.116	51
Grâce-Hollogne	21.068	210
Herstal	39.881	398
Liège	227.974	2.279
Saint-Nicolas	26.263	262
Seraing	66.713	667

Correspondant pour les parts «A» à un total de **4.818 parts**;

2° Les parts «B» par:

-**la Région Wallonne** à concurrence de QUARANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (40.150,-), correspondant à **trois mille deux cent douze (3.212,-) parts**;

-**la Province de Liège** à concurrence de CENT MILLE EUROS (100.000,-) correspondant à **huit mille (8.000,-) parts**.

§2. Souscriptions ultérieures

La Région wallonne a souscrit lors de la révision statutaire du vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge du huit mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, des parts sociales nouvelles, sans droit de vote, à concurrence de cent trente-huit mille (138.000,-) parts à douze euros cinq cent (12,5,-) euros; le droit de vote des délégués de la Région résulte des parts de catégorie «B» qu'elle a .

Ultérieurement, les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1° parts «A»: par des Communes associées, au prorata du nombre d'habitants inscrits dans chacune d'elles selon les nombres arrondis à la centaine inférieure publiés au Moniteur belge, il en résulte la liste suivante :

parts

Article 11.- Souscription des parts sociales²¹

Le capital social est entièrement et inconditionnellement souscrit²².

La désignation précise de tous les associés et de leurs apports est reprise en annexe aux présents statuts.

L'assemblée peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter l'annexe des statuts relative à la liste des associés.

Suppression :
- de la distinction entre fondateurs et adhérents ultérieurs car obsolète
- de la liste des souscripteurs, renvoyée en annexe

Alinéa inséré conformément à l'article L 1523-14 7° CDL

²¹ Mention oblig art 1523-2 7° CDL
²² art 393 CSoc

Amay	128
Anthisnes	34
Aubel	36
Awans	68
Aywaille	80
Baelen	34
Bassenge	78
Berloz	25
Blegny	102
Braives	47
Burdinne	22
Clavier	35
Comblain-au-Pont	48
Crisnée	22
Dalhem	49
Dison	141
Donceel	21
Engis	59
Esneux	119
Eupen	172
Faimes	27
Ferrières	31
Fexhe-le-Haut-Clocher	24
Geer	22
Hamoir	30
Hannut	111
Herve	158
Huy	181
Jalhay	58
Juprelle	62
Kelmis	98
Limbourg	52
Lincet	26
Lontzen	45
Marchin	43
Modave	31
Nandrin	32
Neupré	84
Olne	34
Oreye	29
Ouffet	24
Oupeye	221
Pepinster	90
Plombières	87
Raeren	93
Remicourt	43
Saint-Georges	63
Soumagne	116
Spa	101
Sprimont	91
Theux	101
Thimister-Clermont	44
Tinlot	18
Trooz	76
Verlaine	24
Verviers	534
Villers-le-Bouillet	44
Visé	163
Wanze	106
Waremme	117
Wasseiges	16
Welkenraedt	83

2° des parts «C»: par des Associations de communes:

S.L.F.	2
A.I.D.E.	8.000
C.I.L.E.	8.000

Article 12.- Libération des parts sociales

A la souscription les parts doivent être libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %), sauf les parts privilégiées qui doivent être intégralement libérées à la souscription.

Le Conseil d'administration décide des appels de fonds ultérieurs en fonction des besoins d'INTRADEL.

Cette décision doit être portée à la connaissance des associés par lettre recommandée, six mois au moins avant la date d'exigibilité des versements.

A défaut de paiement aux époques fixées, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt correspondant à l'intérêt légal.

Article 13.- Cessibilité des parts sociales

§1. Les parts sociales de catégorie A sont incessibles, même entre Associés.

Les autres parts sociales sont cessibles entre associés dans une même catégorie de parts, moyennant autorisation écrite et préalable du Conseil d'administration.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

§2. Sans préjudice des dispositions relatives au retrait des associés titulaires de part de catégorie E, les associés renoncent expressément et pour toute la durée d'INTRADEL, au droit de retirer les sommes versées pour libérer les parts qu'ils ont souscrites.

Articles 14.- Souscription des nouveaux associés

Lorsqu'il se prononce sur l'agrégation d'un nouvel associé, le Conseil d'administration détermine le nombre de parts à souscrire et arrête le montant à libérer à la date de la signature du registre d'INTRADEL.

Toute commune qui s'affilie à INTRADEL souscrit un nombre de parts sociales à raison d'une part par cent habitants, sur base du chiffre officiel de la population du Royaume le plus récent publié au Moniteur belge, en arrondissant celui-ci à la centaine inférieure.

Comme stipulé à l'article 26 des statuts, le droit de vote des Communes associées et de la Province à l'Assemblée générale résulte du nombre de parts attribuées à celles-ci.

Article 12.- Libération des parts sociales

A la souscription, les parts doivent être libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %), sauf les parts privilégiées de catégorie E qui doivent être intégralement libérées à la souscription.

Le Conseil d'administration décide des appels de fonds ultérieurs en fonction des besoins d'INTRADEL.

Cette décision doit être portée à la connaissance des associés par lettre recommandée six mois au moins avant la date d'exigibilité des versements.

A défaut de paiement aux époques fixées, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt correspondant à l'intérêt légal.

Article 13.- Cessibilité des parts sociales et retrait des montants libérés

§1. Les parts sociales de catégorie A sont incessibles, même entre associés.

Les autres parts sociales sont cessibles entre associés dans une même catégorie de parts, moyennant autorisation écrite et préalable du Conseil d'administration.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire et par le Conseil d'administration.

§2. Sans préjudice des dispositions relatives au retrait des associés titulaires de parts de catégorie E, les associés renoncent expressément et pour toute la durée d'INTRADEL, au droit de retirer les sommes versées pour libérer les parts qu'ils ont souscrites.

Articles 14.- Nouveaux associés et droit d'entrée

Lorsqu'il se prononce sur l'agrégation d'un nouvel associé, le Conseil d'administration détermine le nombre de parts à souscrire et arrête le montant à libérer à la date de la signature du registre d'INTRADEL et ce, conformément aux principes énoncés au présent article et à l'article 12.

Toute commune qui s'affilie à INTRADEL souscrit un nombre de parts sociales à raison d'une part par cent habitants, sur base du chiffre officiel de la population du Royaume le plus récent publié au Moniteur belge, en arrondissant celui-ci à la centaine inférieure.

Ajout de « de catégorie E » dans un souci de précision

Article 13 § 1, al. 3 : en vertu du Code des sociétés c'est l'organe de gestion qui complète le registre des associés

Modification du titre pour refléter le contenu de l'article 14

Article 14 al. 1 : ajout de « conformément aux principes énoncés au présent article et à l'article 12 » dans un souci de précision

Alinéa supprimé car concerne le droit de vote et n'a donc pas sa place dans un article relatif à la souscription (le contenu se retrouve à l'actuel article 10)

En outre le Conseil d'administration fixe le montant d'un droit d'entrée à charge de toute commune qui s'affilie à INTRADEL après la mise en exploitation des installations, sauf ce qu'il est dit à l'article 8, §6 des statuts.

Ce droit d'entrée est égal au total des cotisations provisionnelles unitaires versées dès 1979 par les associés affiliés avant la mise en exploitation, au titre de leur participation individuelle dans les frais de premier établissement.

Ce droit d'entrée reste acquis à l'intercommunale même en cas de retrait de la commune.

Article 15.- Cotisations annuelles

Les Communes s'engagent à verser une ou plusieurs cotisations annuelles qui seront affectées aux charges (financières, techniques,...) nécessaires à la réalisation de l'objet social.

A cet effet le Conseil d'administration établit, dans le courant du mois d'octobre de chaque année, le budget d'exploitation de l'année suivante. Celui-ci déterminera les composantes de l'intervention des communes dans le coût du traitement des déchets.

Le Conseil d'administration fixe le ou les termes des cotisations annuelles compte tenu, au besoin, du dernier nombre connu de la population publié au Moniteur belge et des quantités de déchets apportées annuellement par les communes.

L'intervention globale maximum d'une commune pour un exercice social est fixée à la valeur de 12,5 euros par habitant (base mil neuf cent septante-neuf), fluctuant suivant l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Les modalités d'application et le recouvrement de cette cotisation ainsi que les modalités de recours font l'objet d'un règlement engageant les associés concernés et sont arrêtés par le Conseil d'administration, dans les limites fixées aux présents statuts.

En outre, le Conseil d'administration fixe le montant du droit d'entrée à charge de toute commune qui s'affilie à INTRADEL, sauf ce qu'il est dit à l'article 8 § 2 des statuts.

Ce droit d'entrée est égal au total des cotisations provisionnelles unitaires versées dès 1979 par les associés affiliés avant la mise en exploitation, au titre de leur participation individuelle dans les frais de premier établissement.

Ce droit d'entrée reste acquis à INTRADEL même en cas de retrait de la commune.

Article 15.- Cotisations annuelles²³

Les Communes s'engagent à verser une cotisation annuelle qui sera affectée aux charges (financières, techniques,...) nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Elle est fixée par l'Assemblée dans le cadre de l'adoption du plan stratégique ou de son éventuelle adaptation annuelle et du budget y relatif, compte tenu, au besoin, du dernier nombre connu de la population publié au Moniteur belge et des quantités de déchets apportées annuellement par les communes.

Afin de permettre aux Communes associées d'établir leur budget annuel, le Conseil d'administration établit, dans le cadre de l'élaboration du projet de plan stratégique ou de son adaptation annuelle, le budget provisoire d'exploitation de l'année suivante. Celui-ci déterminera les composantes de l'intervention des communes dans le coût du traitement des déchets.

L'adoption du plan stratégique ou de son adaptation annuelle par l'Assemblée emporte approbation du budget y relatif et des cotisations en découlant.

Les modalités d'application et de recouvrement de cette cotisation ainsi que les modalités de recours font l'objet d'un règlement engageant les associés concernés et sont arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites fixées aux présents statuts.

Texte supprimé car les installations sont aujourd'hui exploitées

Modification de forme

Nouveauté insérée dans le cadre de la réforme du CDL

Alinéa supprimé car devenu sans intérêt, la fixation de la cotisation étant dorénavant de la compétence de l'assemblée générale et la révision de ce maximum étant déjà, auparavant, de la compétence de l'assemblée.

²³ Mention oblig art L1523-2 7°

Article 16.- Révision du montant de la cotisation maximum

Le montant de la cotisation maximum fixé à l'article 15 des statuts peut varier en fonction de l'évolution des conditions réglementaires d'élimination des déchets.

Toutefois, cette révision nécessite l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 17.- Responsabilité des associés

Les associés ne sont pas tenus solidairement des obligations de l'intercommunale, Ils ne sont tenus des engagements sociaux qu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

Les Conseils communaux et le Conseil provincial doivent délibérer sur toute modification aux statuts qui entraîne pour les Communes associées et la Province associée des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits.

Article supprimé suite à l'attribution à l'assemblée de la compétence de fixer la cotisation annuelle.

Article supprimé

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-4 fine CDL

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-6 2^e al CDL

CHAPITRE IV

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18.- Pouvoirs

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois, décrets et les présents statuts.

Article 20.- Désignation des délégués

Les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil.

La répartition des délégués est de la responsabilité de chaque Commune associée.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation de la Province.

La Région Wallonne est représentée à l'Assemblée générale par des délégués nommés par son Exécutif. Le nombre de délégués qui lui est imparti est de deux en regard du nombre de parts qu'elle a souscrit.

Article 21.- Perte du mandat de délégué

Les délégués sont nommés pour un terme de six ans. Les délégués sortants sont rééligibles.

Tous les mandats dans les différents organes d'INTRADEL sont réputés prendre fin immédiatement après l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Un délégué perd son mandat dès qu'il a perdu la qualité en vertu de laquelle il a été présenté ou, dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion. Le délégué nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 25.- Présence des administrateurs et autres observateurs

Tous les Administrateurs assistent de droit à

CHAPITRE IV

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16.- Pouvoirs

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois, décrets et les présents statuts.

Article 17.- Des délégués

Chaque associé se fait représenter à l'Assemblée par un ou plusieurs délégués, désignés conformément aux dispositions réglementaires qui le concernent

A défaut, il est valablement représenté par un délégué.

Cette désignation est de sa responsabilité.

Les délégués aux assemblées ne peuvent se faire représenter.

Article modifié car repris dans l'article L1523-11 CDL - le texte ancien ne visait par ailleurs que les communes

Ajouté en application de l'article L1523-2 8° CDL

Article supprimé : la désignation des délégués n'est pas de la compétence de l'intercommunale

Repris dans l'article L 1532-2 CDL

Repris dans l'article L 1532-2 CDL

l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les membres des Conseils communaux ou de la Province peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce cas le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Article 28.- Nombre, dates

§1. Il doit être tenu, chaque année, deux Assemblées générales ordinaires, sur convocation du Conseil d'administration et selon les modalités prévues à l'article 22 des statuts.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou encore du Commissaire réviseur ou, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois de la requête, et suivant les modalités exprimées à l'article 22 des statuts, avec à son ordre du jour indication du but et des motifs de la convocation.

Le Collège des commissaires peut convoquer lui-même l'Assemblée générale au cas où le Conseil d'administration ne l'aurait pas fait dans le mois qui suit la requête.

§2. La première Assemblée générale ordinaire de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin.

Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration, le rapport du Collège des commissaires et du Commissaire réviseur et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par vote distinct sur la décharge aux administrateurs et des Commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle d'INTRADEL et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§3. La deuxième Assemblée générale ordinaire de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre.

Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant

Article 18.- Nombre, dates

§1. Il doit être tenu, chaque année, deux Assemblées générales ordinaires.

Au surplus, l'Assemblée doit être convoquée en séance extraordinaire à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital ou du Collège des contrôleurs aux comptes.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée générale au cas où le Conseil d'administration ne l'aurait pas fait dans le mois qui suit la requête.

§2. La première Assemblée générale ordinaire de l'exercice se tient durant le premier semestre, à défaut de convocation à une autre date, le dernier lundi du mois de juin et au plus tard le trente juin.

§3. La deuxième Assemblée générale ordinaire de l'exercice se tient durant le second semestre, à défaut de convocation à une autre date, le dernier lundi du mois de novembre l'année des élections communales, le troisième lundi du mois de décembre les autres années.

Alinéa supprimé car découle de l'article 412 CSoc

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-13

Idem

Texte supprimé car repris dans l'article 20 des statuts

Alinéa modifié en application de l'article L1523-13 CDL

Alinéa modifié en application de l'article L 1523-24 CDL

Alinéa modifié afin de préciser une date par défaut

Alinéa supprimé car repris dans l'article L1523-13 CDL

Idem

Idem

Alinéa modifié dans le même sens

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-13 CDL

notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'administration et adressé aux Communes et à la province.

Article 22.- Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration par lettre recommandée signée par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant et contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer les points pour lesquels il a reçu une demande écrite émanant d'un tiers des associés. Cette demande devra lui parvenir quinze jours au moins avant l'envoi de la convocation. Cette convocation est adressée aux associés, au moins trente jours avant la date de la réunion. Les dates des Assemblées sont fixées à l'article 28 des statuts.

Article 23.- Lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunit au siège social d'INTRADEL, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 19.- Quorum de présence

L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque la moitié des parts souscrites et la moitié des associés sont simultanément représentés.

Au cas où il n'est pas satisfait à cette condition, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois.

Cette dernière délibérera valablement sur le même ordre du jour quels que soient le nombre de parts sociales souscrites et le nombre d'associés représentés, à la seule condition toutefois que des titulaires de parts de catégorie A soient représentés.

Les lettres de convocation doivent mentionner la disposition de l'alinéa précédent.

Article 19.- Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration.

Elle contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer les points pour lesquels il a reçu une demande écrite émanant d'un tiers des associés. Cette demande devra lui parvenir quinze jours au moins avant l'envoi de la convocation.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification statutaire, elle ne peut valablement délibérer que si l'ordre du jour spécifie les modifications à y apporter. Les lettres de convocation doivent mentionner la disposition de l'alinéa précédent.

Les documents destinés à l'Assemblée sont adressés aux associés par voie électronique²⁴.

Article 20.- Lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunit au siège social d'INTRADEL, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 21.- Quorum de présence

L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque la moitié des parts souscrites et la moitié des associés sont simultanément présents ou représentés.

Au cas où il n'est pas satisfait à cette condition, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois.

Cette dernière délibérera valablement sur le même ordre du jour quels que soient le nombre de parts sociales souscrites et le nombre d'associés présents ou représentés, à la seule condition toutefois que des titulaires de parts de catégorie A soient présents ou représentés ou, lorsqu'une modification statutaire est à l'ordre du jour, à la seule condition que des titulaires de parts de catégorie A soient majoritaires.

Les lettres de convocation doivent mentionner la disposition de l'alinéa précédent.

Article complété sur base du CDL et CSoc

Texte supprimé car inutile

Délai de convocation supprimé car repris dans l'article L 1523-13 CDL

Ajout de « présents ».

Alinéa complété

²⁴ mention obligatoire en vertu de l'article L 1523-2 9°

Article 24.- Bureau et procès-verbaux

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace. Le Président forme le bureau en désignant deux Scrutateurs et un Secrétaire. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés le Président, les deux Scrutateurs et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Un règlement spécifique, arrêté par l'Assemblée générale, fixe les modalités de consultation des délibérations du Conseil d'administration et du Collège des commissaires par les membres des Conseils des communes et de la Province.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, son remplaçant ou à défaut par l'Administrateur-délégué.

Article 26.- Votes

Sauf en cas d'urgence motivée au procès-verbal, l'Assemblée générale ne peut statuer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Sauf les dérogations prévues par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque commune et de la Province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur, ils rapportent non pas la décision de leur conseil, mais la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A cet effet, il convient que les Conseils veillent à notifier à INTRADEL, en temps opportun, ladite proportion pour qu'elle puisse être prise en compte par le bureau de l'Assemblée générale.

A défaut de délibération du Conseil

Article 22.- Bureau et procès-verbaux

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace. Le Président forme le bureau en désignant deux Scrutateurs et un Secrétaire. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président, les deux Scrutateurs et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou son remplaçant ou à défaut par un administrateur.

Article 23.- Votes

Sauf en cas d'urgence motivée au procès-verbal, l'Assemblée générale ne peut statuer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Chaque associé dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts de type "A", "B", "C", ou "D" qu'il détient, chaque part donnant droit à une voix. Les parts "E" ne donnent pas droit à une voix.

Sauf les dérogations prévues par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ainsi qu'à la majorité des voix des communes présentes ou représentées.

Pour toute modification des statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix des communes présentes ou représentées.

Alinéa supprimé car concerne les délibérations du Conseil et repris par l'article L 1523-13 §2 CDL

L'Administrateur délégué a été remplacé par un administrateur, la fonction d'administrateur délégué ayant été supprimée²⁵.

Alinéa modifié en application de l'article L 1523-9 CDL

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-12 CDL

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-12 CDL

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-12 CDL

Alinéa supprimé car repris dans

²⁵ par analogie avec l'article 546 CSoc

Communal ou du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune associée qu'il représente ou de la Province associée.

Article 27.- Protection des associés minoritaires

§1. Les parts sociales de catégorie B, C et D présentes ne peuvent, en aucun cas, prendre part au vote avec un nombre de voix supérieur à quarante pour cent des voix présentes. A cet effet, le nombre de voix qui sera attribué à ce groupe sera limité aux deux tiers du nombre total de parts sociales de catégorie A détenues par les Communes associées présentes.

Dans ce cas les associés de ce groupe se répartissent le nombre de voix au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent respectivement.

§2. Si le nombre de parts sociales de catégorie A détenues par l'ensemble des Communes associées présentes leur donnait plus de soixante pour cent des voix, elles ne peuvent en aucun cas prendre part au vote avec un nombre de voix supérieur à soixante pour cent des voix présentes. A cet effet le nombre de voix qui sera attribué à ce groupe sera limité aux trois demis du nombre total des parts sociales de catégorie B, C et D détenues par les associés présents de ce groupe.

Dans ce cas, les Communes associées se répartissent le nombre de voix au prorata du nombre des parts sociales qu'elles détiennent respectivement.

Article 29.- Indemnités de fonction et jetons de présences

§1. L'Assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires, à l'exception du ou des Commissaires réviseurs.

Elle peut allouer également aux membres du Comité de direction, par séance effectivement prestée, les même jetons de présence que ceux accordés aux membres du Conseil d'administration.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe d'INTRADEL qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

§2. L'Assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une

l'article L 1523-12 CDL

Article 24.- Protection des associés²⁶ minoritaires

§1. Les parts sociales de catégorie B, C et D présentes ne peuvent, en aucun cas, prendre part au vote avec un nombre de voix supérieur à quarante pour cent des voix présentes. A cet effet, le nombre de voix qui sera attribué à ce groupe sera limité aux deux tiers du nombre total de parts sociales de catégorie A détenues par les communes associées présentes.

Dans ce cas, les associés de ce groupe se répartissent le nombre de voix au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent respectivement.

§2. Si le nombre de parts sociales de catégorie A détenues par l'ensemble des communes associées présentes leur donnait plus de soixante pour cent des voix, elles ne peuvent en aucun cas prendre part au vote avec un nombre de voix supérieur à soixante pour cent des voix présentes. A cet effet le nombre de voix qui sera attribué à ce groupe sera limité aux trois demis du nombre total des parts sociales de catégorie B, C et D détenues par les associés présents de ce groupe.

Dans ce cas, les communes associées se répartissent le nombre de voix au prorata du nombre des parts sociales qu'elles détiennent respectivement.

Article 25.- Indemnités de fonction et jetons de présence

§1. L'Assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du Conseil d'administration

Elle peut allouer également aux membres des organes restreints de gestion, par séance effectivement prestée, un jeton de présence d'un montant égal ou inférieur à ceux accordés aux membres du Conseil d'administration.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe d'INTRADEL qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Le montant du jeton de présence est décidé sur avis du Comité de rémunération.

§2. L'Assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une

Article modifié en application des articles L 1532-4 et L 1532-5 CDL

²⁶ Mention obligée dans les statuts par L 1523-9 CDL si une telle protection est voulue

indemnité de fonction aux Administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion courante

indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion courante, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon et sur avis du Comité de rémunération.

Article supprimé car repris dans l'article L 1523-14 CDL

Article 30.- Compétences exclusives

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour:

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux Administrateurs Commissaires et Commissaire(s) réviseur(s);

2° l'approbation du plan stratégique annuel ;

3° la nomination et la destitution des Administrateurs, Commissaires et Commissaire(s)-réviseur(s);

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux Administrateurs, Commissaires et membres des organes restreints de gestion, ainsi que les émoluments du(des) commissaire(s) réviseur(s);

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6° le retrait et l'exclusion d'associés;

7° les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

8° la désignation des membres du Comité de surveillance;

Article 31.- Modifications statutaires

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification statutaire, elle ne peut valablement délibérer que si l'ordre du jour spécifie les modifications à y apporter. Les lettres de convocation doivent mentionner la disposition de l'alinéa précédent. Pour toute modification des statuts la double majorité spéciale des deux tiers est requise, comme stipulé à l'article 2 des présents statuts.

Alinéa supprimé car repris dans l'article dans les articles 20 et 24 des statuts

Les Conseils communaux et le Conseil provincial doivent délibérer sur toute modification aux statuts qui entraîne pour les Communes et la Province des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits.

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-6 CDL

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle l'assemblée est convoquée. Celle-ci délibérera valablement quels que soient les parts souscrites et le nombre d'Associés représentés et à la condition que les parts «A» y soient représentées majoritairement.

Alinéa supprimé car repris dans l'article 20 statuts

CHAPITRE V

DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTRÔLE

SECTION A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32.- Pouvoirs, composition et répartition des sièges

§1. Pouvoirs

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs de manière collégiale.

Les Administrateurs sont personnellement responsables vis à vis d'INTRADEL du mandat qu'ils ont reçu.

Article 32.- Pouvoirs, composition et répartition des sièges

§2. Composition

Le Conseil d'administration se compose de douze membres au moins. L'Assemblée générale arrête le nombre d'administrateurs, les nomme et détient le pouvoir de les révoquer, mais uniquement en cas de faute dûment constatée.

Les Communes associées disposent toujours de la majorité des mandats d'Administrateurs.

Aux fonctions d'Administrateurs réservées aux Communes et à la Province ne peuvent être nommés que des membres des Conseils communaux et du Conseil Provincial.

Un poste d'observateur est réservé aux directeurs généraux de la C.I.L.E. et de l'A.I.D.E.

Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

CHAPITRE V

DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTRÔLE

SECTION A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26.- Pouvoirs

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs de manière collégiale.

Article 27.- Composition

1° Le Conseil d'administration se compose de vingt-quatre administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

Seize mandats sont réservés à des administrateurs proposés par les communes associées, quatre à ceux proposés par la Province de Liège et quatre à ceux proposés par les associés détenteurs de parts de type C.

Les administrateurs représentant les communes et la province associées sont de sexe différent. Si l'application d'obligations réglementaires aboutit à la désignation d'administrateurs tous de même sexe, un administrateur supplémentaire de sexe différent est nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

3° En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale.

4° Les directeurs généraux des associés détenteurs de parts de type C sont de droit observateurs.

5° Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Ancien article 32 § 1 al. 4 : se trouve désormais à l'actuel article 29

Ce paragraphe a été annulé par le Gouvernement en 2001, décision qui fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat, dans le cadre duquel l'avis de l'Auditeur nous est favorable. Il est cependant modifié en application des articles L 1523-15 §5 et L 1541-1 CDL

Texte « et détient le pouvoir de les révoquer, mais uniquement en cas de faute dûment constatée » figure désormais à l'actuel article 28 des statuts

Alinéa ajouté en application de l'article L 1523-2 CDL

Ancien article 34, al. 3 des statuts

Il en assume le secrétariat et dans cette mission, il peut être aidé par un adjoint désigné par le Conseil.

§3. Répartition des sièges des communes et de la province

Les Administrateurs représentant les Communes associées et la Province, sont répartis à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes associées et du Conseil Provincial conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Article 33.- Perte du mandat

Les Administrateurs sont nommés pour un terme de six ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Tous les mandats dans les différents organes d'INTRADEL sont réputés prendre fin immédiatement après l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux et du Conseil provincial.

Un Administrateur perd son mandat dès qu'il a perdu la qualité en vertu de laquelle il a été présenté.

Il en assume le secrétariat et dans cette mission, il peut être aidé par un adjoint désigné par le Conseil.

6° Le Conseil d'administration peut également accepter tout autre observateur en son sein.

Article 28.- Des administrateurs

§1. Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§2. Révocation

A la demande du Conseil d'administration, un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale mais uniquement en cas de faute dûment constatée, notamment la violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou des engagements visés à l'article 29 des présents statuts.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur.

Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 29. Droits et devoirs des administrateurs

§1. A son installation, chaque administrateur s'engage par écrit:

1° à veiller au fonctionnement efficace des organes de gestion;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des

Paragraphe supprimé car repris dans l'article L 1523-15 CDL

Paragraphe qui reprennent le texte de l'ancien 32 § 2 al. 1 auquel une partie a été ajoutée en application de l'article L 1532-1 §4

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1532-2 CDL

Article ajouté en application de l'article L 1532-1 CDL

deniers publics;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités d'INTRADEL notamment en suivant les séances de formation et d'information qu'elle dispense lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;

4° à veiller à ce que le Conseil d'administration respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts d'INTRADEL.

§2. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements d'INTRADEL.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers INTRADEL, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts d'INTRADEL.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'il en auront eu connaissance.

Article 34.- Vacance d'un poste

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause dûment constatée par le Conseil d'administration, ce dernier peut désigner à titre provisoire un Administrateur.

Lors de sa plus prochaine séance, l'Assemblée générale procédera à la nomination définitive de l'Administrateur qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'Administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale.

Article 35.- Présidence

Le Conseil d'administration élit en son sein lors de sa première séance suivant l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration, un Président parmi les Administrateurs représentant les Communes associées, et un Administrateur-délégué.

Le Président et l'Administrateur-délégué sont

Article 30.- Vacance d'un poste

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause dûment constatée par le Conseil d'administration, ce dernier peut désigner à titre provisoire un administrateur.

Lors de sa plus prochaine séance, l'Assemblée générale procédera à la nomination définitive de l'administrateur qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 31.- Présidence

Le Conseil d'administration élit en son sein lors de sa première séance suivant l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration, un Président et un Vice-Président parmi les administrateurs représentant les communes associées.

Ils sont nommés pour un terme de six ans et sont rééligibles.

Ancien article 34, al. 3 se trouve désormais à l'actuel article 26 (car il ne s'agit pas d'un cas de vacance)

Remplacement de l'Administrateur délégué par un Vice-Président, la fonction d'administrateur délégué faisant référence à "gestion journalière", ce qui n'est pas le cas en réalité.

nommés pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles.

En l'absence du Président, celui-ci est remplacé par un Administrateur communal selon un ordre de préséance.

Article 36.- Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande par écrit, avec indication du but et des motifs. Si, malgré cette demande, le Président refusait de convoquer le Conseil, cette convocation serait valablement faite par lesdits Administrateurs, après préavis de huit jours donné par lettre recommandée adressée au Président ou son remplaçant.

[...]

Article 36.- Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande par écrit, avec indication du but et des motifs. Si, malgré cette demande, le Président refusait de convoquer le Conseil, cette convocation serait valablement faite par lesdits Administrateurs, après préavis de huit jours donné par lettre recommandée adressée au Président ou son remplaçant.

Les convocations sont faites par simple lettre ou par tout moyen que le Président jugera approprié, et notamment par télécopie ou courrier électronique, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour fixé par le Président ou son remplaçant.

Si un tiers des administrateurs demande par écrit l'inscription d'un point à l'ordre du jour, il doit être fait droit à leur demande.

Le Conseil d'administration se réunit au siège d'INTRADEL ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En l'absence du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur communal selon l'ordre de préséance arrêté par le Conseil.

Article 32.- Nombre, dates

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande par écrit, avec indication du but et des motifs.

Article 33.- Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou son remplaçant.

Dans le cadre de la faculté prévue à l'article 32 alinéa 2 des présents statuts, le Conseil d'administration peut valablement être convoqué par les administrateurs ayant demandé qu'il se réunisse si, après préavis de huit jours donné par lettre recommandée leur adressée, le Président ou son remplaçant refusaient de convoquer le Conseil.

Les convocations sont faites par simple lettre à domicile ou par tout moyen que le Président jugera approprié, et notamment par télécopie ou courrier électronique, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins sept jours francs avant la réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour fixé par le Président ou son remplaçant.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur des intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Si un tiers des administrateurs demandent par écrit l'inscription d'un point à l'ordre du jour, il doit être fait droit à leur demande.

Séparation des réunions et des modalités de convocation pour plus de clarté

Alinéa modifié en application de l'article L 1523-10 CDL

Alinéa ajouté en application de l'article L 1523-10 CDL

Alinéa reporté à l'article 32 des statuts

Article 37.- Quorum de présence et procurations

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, tant dans l'ensemble que dans sa composante communale.

Chaque administrateur peut donner procuration par écrit, télécopie, courrier électronique ou tout autre support écrit, à un autre administrateur qui est membre de la catégorie à laquelle appartient le mandat. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Toutefois si lors d'une réunion, le Conseil d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les quinze jours, par lettre recommandée, avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion le Conseil délibérera valablement quel que soit le nombre des Administrateurs présents.

Dans ce cas les dispositions de cet article doivent être rappelées dans les convocations.

Article 38.- Vote

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la double majorité simple conformément à l'article 2 des statuts.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 34.- Lieu de réunion

Le Conseil d'administration se réunit au siège d'INTRADEL ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 35.- Quorum de présence et procurations

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, tant dans l'ensemble que dans sa composante communale.

Chaque administrateur peut donner procuration²⁷ par écrit, télécopie, courrier électronique ou tout autre support écrit, à un autre administrateur qui est membre de la catégorie à laquelle appartient le mandat. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si lors d'une réunion, le Conseil d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les quinze jours, par lettre recommandée, avec le même ordre du jour.

Cette convocation répondra au prescrit de l'article 33 des présents statuts.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Dans ce cas, les dispositions de cet article doivent être rappelées dans les convocations.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Article 36.- Votes

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Alinéa déplacé de l'alinéa 3

Alinéas déplacés en alinéa 3

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-9 CDL

²⁷ Mention oblig (art L 1523-2 8°)

Article 39.- Interdictions et incompatibilités-

§1. Nul ne peut représenter, au sein d'INTRADEL, l'une des autorités associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

§2. Il est interdit à tout Administrateur:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec INTRADEL;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaire dans les procès dirigés contre INTRADEL. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner les avis ou suivre une affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt d'INTRADEL. La prohibition visée au point 1° ci-dessus, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.-

§3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Article 40.- Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire du Conseil. Le Président ou son remplaçant est tenu d'envoyer le projet du procès-verbal aux membres du Conseil d'administration avec la convocation de la réunion suivante du Conseil d'administration en vue de son approbation.

Après son approbation par le Conseil d'administration, ce procès-verbal est signé par le Président ou son remplaçant et le Secrétaire du Conseil d'administration est ensuite consigné dans un registre spécial. Ce registre est déposé au siège social.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président ou le Directeur Général. Il y joint copie de tous documents auxquels se réfèrent les délibérations et qui n'auraient pas été transmis antérieurement.

Article supprimé car repris dans les articles L 1531-1 et L 1531-2 CDL

Article 37.- Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire. Le projet du procès-verbal est annexé à la convocation de la prochaine réunion en vue de son approbation.

Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le Président, ou son remplaçant, et le Secrétaire et est ensuite consigné dans un registre spécial. Ce registre est déposé au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Secrétaire. Y sont jointes copies de tous documents auxquels se réfèrent les délibérations et qui n'auraient pas été transmis antérieurement.

"A délivrer" remplacé par "A produire en justice ou ailleurs" en concordance avec l'article 21

Directeur général remplacé par Secrétaire du Conseil

Article 41.- Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au Comité de direction visé dans la section B de ce chapitre, les pouvoirs nécessaires à la gestion courante, à l'exécution de ses décisions et à la prise des décisions nécessaires pour préserver les intérêts d'INTRADEL imposées par l'urgence, même si cette décision excède les limites de la gestion courante, et notamment les décisions à propos d'actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, même devant les hautes juridictions.

Ces pouvoirs sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Article 43.- Rapports des administrateurs

Chaque année, les Administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les Administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation d'INTRADEL. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les Administrateurs arrêtent le plan stratégique et le rapport spécifique sur les prises de participation.

Afin de permettre au Collège des Commissaires d'établir son rapport, le Conseil d'administration remet aux Commissaires les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Article 44.- Personnel

Le personnel d'INTRADEL est soumis à un

Article 38.- Délégations de pouvoirs

§1. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à la gestion courante et à la prise des décisions nécessaires pour préserver les intérêts d'INTRADEL imposées par l'urgence, même si cette décision excède les limites de la gestion courante, et notamment les décisions à propos d'actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, même devant les hautes juridictions.

§2. Le Conseil d'administration peut par ailleurs conférer des délégations particulières pour des objets déterminés à un ou plusieurs de ses membres.

§3. Ces pouvoirs sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

§4. Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent toutefois faire l'objet d'une délégation de la part du Conseil d'administration.

L'exécution des décisions du Conseil est de la compétence du Directeur général, comme indiqué à l'ancien article 44 des statuts

Devant certaines hautes juridictions, une décision du Conseil est actuellement requise.

Alinéa inséré en application de l'article L 1523-18 CDL

Article supprimé car repris dans l'article L 1523-16 CDL

Article supprimé car :
- repris pour partie par l'article L1523-1 CDL et L 1523-7 CDL
- l'engagement du personnel est de la

régime statutaire et/ou contractuel.

Sans préjudice des attributions énoncées à l'article 45 des statuts, le Conseil d'administration arrête le cadre, le règlement de travail, et le régime pécuniaire du personnel, il procède à l'engagement et à la révocation des membres du personnel.

SECTION B.- COMITE DE DIRECTION

Article 46.- Missions et nominations

§1. Missions

Le Comité de direction assure la gestion des affaires courantes, il prend toute mesure urgente d'administration tel que le prévoit l'article 41 des statuts.

Article 46.- Missions et nominations

§1. Missions

Le Comité de direction assure la gestion des affaires courantes, il prend toute mesure urgente d'administration tel que le prévoit l'article 41 des statuts.

§2. Composition et désignations

Le Comité de direction est composé de huit membres nommés par le Conseil d'administration lors de sa première séance suivant l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration et l'Administrateur-délégué sont de droit Président et Administrateur-délégué du Comité de direction qui sera complété par six membres désignés en son sein par le Conseil d'administration.

Les représentants des Communes associées y détiennent la majorité des mandats et la Présidence.

Le Président peut en outre s'adjoindre un Conseiller dont les missions seront fixées par le Conseil d'administration et qui a voix consultative.

Les décisions se prennent à la majorité. En cas de parité, le Président a voix prépondérante. A défaut d'un représentant de l'organisme financier ayant souscrit des parts

SECTION B.- COMITE DE DIRECTION

Article 39.- Pouvoirs

Le Comité de direction est une émanation du Conseil d'administration.

Il assure la gestion des affaires courantes et prend toute mesure urgente d'administration tel que le prévoit l'article 38 des statuts.

Le Comité de direction exerce ses pouvoirs de manière collégiale.

Article 40.- Composition

Le Comité de direction est composé de huit membres nommés par le Conseil d'administration lors de sa première séance suivant l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration et le Vice-Président sont de droit Président et Vice-Président du Comité de direction qui sera complété par six membres désignés en son sein par le Conseil d'administration.

Parmi ces huit mandats, cinq sont réservés à des administrateurs proposés par les communes associées, deux à des administrateurs proposés par la Province de Liège et un à un administrateur proposé par les associés détenteurs de parts de type C.

Le Président peut en outre s'adjoindre un Conseiller dont les missions seront fixées par le Conseil d'administration et qui a voix consultative.

compétence du Comité de direction
- le licenciement est de la compétence du Directeur général

Alinéa modifié en application de l'article L 1523-18 CDL

Paragraphe transféré vers l'article 39 des statuts

La fonction d'administrateur délégué a été remplacée par Vice-Président

Alinéa supprimé car repris par l'article L 1523-8 CDL

Alinéa inséré en application de l'article L 1523-2 CDL

Alinéa reporté à l'article 45 des statuts (concernant le vote)

de catégorie E, un délégué de cet organisme devra être consulté en ce qui concerne les implications financières découlant du choix des orientations techniques.

Le Directeur général est membre du Comité de direction avec voix consultative. Il en assume le secrétariat et dans cette mission il peut être assisté par un adjoint désigné par le Comité.

Le Directeur général est membre du Comité de direction avec voix consultative. Il en assume le secrétariat et dans cette mission il peut être assisté par un adjoint désigné par le Comité.

Article 41.- Nombre, dates

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

Article 42.- Convocation

Le délai, les modalités et le contenu de la convocation de cet organe sont identiques à ceux du Conseil d'administration.

Article 43.- Lieu de réunion

Le Comité de direction se réunit au siège d'INTRADEL ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 44.- Procurations

Chaque membre peut donner procuration²⁸ par écrit, télécopie, courrier électronique ou tout autre support écrit, à un autre qui est membre de la catégorie à laquelle appartient le mandat.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 45.- Votes

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

A défaut d'un représentant de l'organisme financier ayant souscrit des parts de catégorie E, un délégué de cet organisme devra être consulté en ce qui concerne les implications financières découlant du choix des orientations techniques.

Article 46.- Procès-verbaux

Les délibérations du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire. Le projet du procès-verbal est annexé à la convocation de la prochaine réunion en vue de son approbation.

Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le Président, ou son remplaçant, et le Secrétaire et est ensuite consigné dans un registre spécial. Ce registre est déposé au

Article identique à celui relatif aux procès-verbaux du Conseil d'administration

²⁸ Mention oblig (art L 1523-2 8°)

siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Secrétaire. Y sont jointes copies de tous documents auxquels se réfèrent les délibérations et qui n'auraient pas été transmis antérieurement.

SECTION C.- DIRECTEUR GENERAL

Article 45.- Directeur général

Le Conseil d'administration nomme un Directeur général qui ne peut être administrateur. Il fixe ses attributions particulières et son statut et peut le révoquer lorsque, si par le fait de sa gestion, il perd la confiance du Conseil.

Le Directeur général, outre les attributions particulières que lui confère le conseil en vertu de l'aliéna précédent, assure la gestion journalière de l'intercommunale et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que des organes restreints de gestion. Il signe les actes du service journalier ainsi que la correspondance.

Article 47.- Directeur général

Le Conseil d'administration nomme un Directeur général qui ne peut être administrateur. Il fixe ses attributions particulières et son statut et peut le révoquer lorsque, si par le fait de sa gestion, il perd la confiance du Conseil.

Le Directeur général, outre les attributions particulières que lui confère le Conseil en vertu de l'aliéna précédent, assure la gestion journalière de l'intercommunale et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Comité de direction. Il signe les actes du service journalier ainsi que la correspondance.

Remplacement "des organes restreints de gestion" par "du Comité de direction", le Comité de direction étant le seul organe restreint de gestion d'INTRADEL

SECTION D.- COMITE DE REMUNERATION

Article 48 .- Missions et composition

§1. Missions

Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération émet des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

§2. Composition et désignation

Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et de la province associées, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils de communes et de la province associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du Conseil d'administration qui préside le comité.

Chaque membre peut donner procuration²⁹ par écrit, télécopie, courrier électronique ou

Article ajouté en application du CDL

²⁹ Mention oblig (art L 1523-2 8°)

tout autre support écrit, à un autre qui est membre de la catégorie à laquelle appartient le mandat.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.

Section supprimée car inutile (si un secteur d'activité est un jour créé, l'article L 1523-2 CDL impose qu'il soit mentionné dans les statuts : une modification statutaire sera donc nécessaire.

SECTION C.- COMITES DE SECTEUR

Article 47.- Comités de secteurs (et secteurs d'activité)

En vue de renforcer les liens entre les associés, le conseil d'administration peut instaurer des Comités de secteurs qui examineront les problèmes spécifiques concernant une partie des missions prévues à l'objet social et attribuées à chacun des Comités définis.

Le fonctionnement de ces Comités, à rôle consultatif, est régi par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

Sans préjudice de l'existence de ces Comités consultatifs, des «secteurs d'activités» peuvent être créés dès qu'un découpage sectoriel, gérant des missions bien spécifiques de l'objet social, s'affirmera de manière non équivoque. Ces secteurs d'activité ne peuvent être que des structures internes, dépourvues de personnalité juridique inopposables aux tiers et dont le but est de rationaliser l'exécution statutaire.

Leur gestion fera l'objet d'une comptabilité distincte, qui inclura une comptabilité analytique, qui sera intégrée dans les comptes annuels consolidés d'INTRADEL, et ainsi présentée à l'assemblée générale.

SECTION D.- COLLEGE DES COMMISSAIRES

Article 48.- Missions

Le Collège est chargé du contrôle et de la surveillance de l'intercommunale.

SECTION E.- COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

Article 49.- Missions et composition

§1. Missions

Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance d'INTRADEL.

§2. Composition

Ce Collège est composé d'un ou plusieurs réviseurs nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et d'un représentant de l'organe de contrôle régional nommé par l'Assemblée

Article modifié en application de l'article L 1523-24 CDL

sur proposition de ce dernier.

Article supprimé en application de l'article L 1523-24 CDL

Article 49.- Composition et nominations

Ses membres sont nommés et le cas échéant destitués par l'Assemblée générale.

Il comprend au moins un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Un Commissaire supplémentaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, peut être désigné sur proposition de délégués porteurs d'au moins un quart des parts détenues par les Communes associées.

Les Commissaires sont nommés, ou le cas échéant destitués, par l'Assemblée générale.

Les Commissaires autres que membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sont nommés par l'Assemblée générale selon la procédure employée pour former le Conseil d'administration.

En dérogation au Code des Sociétés, des fonctions de Commissaires sont réservées exclusivement aux Associés communaux et à la Province.

Les règles relatives aux interdictions et incompatibilités énoncés à l'article 39 des statuts sont applicables aux Commissaires.

Les Commissaires sont réputés démissionnaires de plein droit dans les conditions définies à l'article 33 pour les Administrateurs.

Article 50- Présidence

Lors de la première séance qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement des mandats des Commissaires, le Collège des Commissaires élit, en son sein, un Président qui sera un représentant des Communes.

Le principe d'un homme une voix est d'application, les décisions sont acquises valablement à la double majorité simple conformément à l'article 2 des statuts.

Article 51.- Commissaire-réviseur

Le mandat de Commissaire-réviseur est de trois ans, il ne peut pas être attribué à un membre des Conseils communaux et provinciaux associés.

Article supprimé en application de l'article L 1523-24 CDL

Article supprimé en application de l'article L 1523-24 CDL

SECTION E.- COMITE DE SURVEILLANCE

Section supprimée en application du CDL

Article 53.- Comité de surveillance

En cas de prise de participation au capital d'une société, il est institué un comité de surveillance chargé du suivi des prises de participation au capital de sociétés.

Article supprimé en application du CDL

Ce Comité comprend cinq membres, nommés par l'assemblée générale à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, selon l'article 18 (32) §3 des présents statuts. Les membres de ce comité peuvent être des tiers experts choisis par les communes associées, car il s'agit d'un organe purement technique.

Il présente annuellement un rapport spécifique de sa mission devant l'assemblée générale et devant les conseils communaux, à leur demande.

Article 52.- Prise de participation

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le Conseil d'administration. Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale.

Lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres d'INTRADEL, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la double majorité simple des voix présentes comme prévu à l'article 2 des statuts.

Article 42.- Représentation

Outre le cas de délégations spéciales conférées en application du paragraphe ci-dessus, tous les actes engageant INTRADEL sont signés par le Président ou son remplaçant, assisté du Directeur général.

L'Administrateur délégué instruit avec le Directeur général les questions qui doivent être portées à l'ordre du jour des organes.

CHAPITRE VI

DE LA COMPTABILITE

Article 54 .- Exercice social

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice a commencé le six juillet mil neuf cent septante neuf et a été clôturé le trente et un décembre de la même année.

SECTION F.- REPRESENTATION

Article 50.- Représentation

Outre le cas de délégations spéciales conférées en application des textes repris ci-dessus, tous les actes engageant INTRADEL sont signés par le Président, ou son remplaçant, assisté du Directeur général³⁰.

CHAPITRE VI

DE LA COMPTABILITE

Article 51 .- Exercice social

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice a commencé le six juillet mil neuf cent septante neuf et a été clôturé le trente et un décembre de la même année.

Article supprimé en application de CDL

Modification de pure forme

Alinéa supprimé car ne concerne pas la représentation d'Intradel

³⁰ mention obligatoire en vertu de l'article L 1523-2 CDL

Article 55.- Comptes annuels

§1. La comptabilité d'INTRADEL est tenue selon la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'ensemble des documents fixés à l'article 28 §2 des statuts.

D'autre part le Conseil d'Administration arrête le montant des cotisations qui seront demandées aux Communes associées tel que cela est prévu aux articles 15 et 16 des statuts.

Afin de permettre au Collège des commissaires d'établir son rapport, le Conseil d'administration remet aux Commissaires les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Par référence au Code des Sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des Commissaires et du Commissaire-réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant ainsi que le rapport de gestion d'INTRADEL et des associations ou sociétés auxquelles elle participe, sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils communaux, du Conseil provincial en même temps qu'aux autres associés, un mois avant la date de l'Assemblée générale qui sera appelée à en délibérer.

§2. Le titulaire de la comptabilité se conforme aux articles de ce chapitre.

Il a la mission d'enregistrer toutes les recettes et d'ordonnancer toutes les dépenses, de gérer la trésorerie propre d'INTRADEL et d'en assurer un contrôle financier.

En outre le Conseil d'administration désigne un responsable des paiements et des encaissements.

Dans ce cadre, il établit la liste des personnes habilitées à signer les paiements selon l'ordre de grandeur de ceux-ci.

Article 56.- Distribution de l'excédent des recettes

L'excédent net des recettes d'INTRADEL est la différence entre d'une part les charges de son compte de résultats, et d'autre part, les recettes propres de la Société à l'exclusion de l'intervention des Communes dans le coût du traitement des déchets prévus à l'article 15 des présents statuts.

Cet excédent est distribué comme suit:

Article 52.- Comptes annuels

§1. Sans préjudice de la tutelle administrative et aux dérogations permettant à INTRADEL de se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes à son domaine d'activité, la comptabilité suit les directives du Code des Sociétés et de la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Alinéa modifié sur la base du Code

Alinéa supprimé car repris par l'article L 1523-16 CDL

Alinéa supprimé car repris à l'article 15 des statuts

Alinéa supprimé car repris dans l'article L 1523-16 CDL

Alinéa supprimé car repris à l'article L 1523-23 CDL

§2. Le titulaire de la comptabilité se conforme aux articles de ce chapitre.

Il a la mission d'enregistrer toutes les recettes et d'ordonnancer toutes les dépenses, de gérer la trésorerie propre d'INTRADEL et d'en assurer un contrôle financier.

En outre le Conseil d'administration désigne un responsable des paiements et des encaissements.

Dans ce cadre, il établit la liste des personnes habilitées à signer les paiements selon l'ordre de grandeur de ceux-ci.

Article 53.- Distribution de l'excédent des recettes

L'excédent net des recettes d'INTRADEL est la différence entre d'une part les charges de son compte de résultats, et d'autre part, les recettes propres de la Société à l'exclusion de l'intervention des communes dans le coût du traitement des déchets prévus à l'article 15 des statuts.

Cet excédent est distribué comme suit:

1° 5 % à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital souscrit;

2° à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'Assemblée générale;

3° le solde éventuel sera ristourné aux Communes associées au prorata du nombre de leurs habitants, déterminé à l'article 15 des présents statuts. Le paiement de ces ristournes s'effectuera à la date et selon le mode fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de reporter l'intégralité de l'excédent des recettes ou de réserver celui-ci en totalité. En cas de création de parts privilégiées de catégorie E, le Conseil d'administration pourra décider de leur attribuer un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure. Il pourra distribuer une fois l'an un acompte sur dividende dont il détermine le montant.

Article 57.- Répartition des pertes

La perte éventuelle d'INTRADEL est la différence entre d'une part les charges de son compte de résultats et d'autre part les recettes propres d'INTRADEL y compris l'intervention des communes associées dans le coût du traitement des déchets prévues à l'article 15 des présents statuts.

Sont considérées comme faisant partie de cette perte annuelle les sommes dont INTRADEL resterait redevable suite à l'appel à une des sûretés contractées pour satisfaire aux conditions réglementaires qui régissent son activité.

Elle est amortie par prélèvement d'abord sur la réserve disponible ensuite sur la réserve légale. A défaut de réserves, le déficit est pris en charge par les Communes associées au prorata du nombre de leurs habitants, déterminé à l'article 15 des présents statuts.

Le paiement de ces prises en charge s'effectuera à la date et selon le mode fixé par le Conseil d'administration. Tout retard de paiement dépassant un délai de 6 mois, à dater de l'échéance fixée, constitue un cas formel d'inexécution des engagements pris et autorise l'Assemblée générale, conformément à l'article 9 des présents statuts, à prononcer l'exclusion de l'Associé en défaut.

Article 58.- Formalités légales

Sans préjudice à la tutelle administrative et à la disposition de l'article 1 §2 des statuts, la comptabilité suit les directives du Code des Sociétés.

Conformément au Code des Sociétés, les comptes sont déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours de

1° 5 % à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième de la part fixe du capital social;

2° à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'Assemblée générale;

3° le solde éventuel sera ristourné aux communes associées au prorata du nombre de leurs habitants, déterminé à l'article 15 des présents statuts. Le paiement de ces ristournes s'effectuera à la date et selon le mode fixé par le Conseil d'administration. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de reporter l'intégralité de l'excédent des recettes ou de réserver celui-ci en totalité. En cas de création de parts privilégiées de catégorie E, le Conseil d'administration pourra décider de leur attribuer un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure. Il pourra distribuer une fois l'an un acompte sur dividende dont il détermine le montant.

Article 54.- Répartition des pertes

La perte éventuelle d'INTRADEL est la différence entre d'une part les charges de son compte de résultats et d'autre part les recettes propres d'INTRADEL y compris l'intervention des communes associées dans le coût du traitement des déchets prévue à l'article 15 des présents statuts.

Sont considérées comme faisant partie de cette perte annuelle les sommes dont INTRADEL resterait redevable suite à l'appel à une des sûretés contractées pour satisfaire aux conditions réglementaires qui régissent son activité.

Elle est amortie par prélèvement d'abord sur la réserve disponible ensuite sur la réserve légale. A défaut de réserves, le déficit est pris en charge par les communes associées au prorata du nombre de leurs habitants, déterminé à l'article 15 des présents statuts.

Le paiement de ces prises en charge par les communes associées s'effectuera à la date et selon le mode fixé par le Conseil d'administration. Tout retard de paiement dépassant un délai de 6 mois, à dater de l'échéance fixée, constitue un cas formel d'inexécution des engagements pris et autorise l'Assemblée générale, conformément à l'article 9 des présents statuts, à prononcer l'exclusion de l'associé en défaut.

Article 55.- Formalités légales

Conformément au Code des Sociétés, les comptes sont déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours de la première Assemblée générale ordinaire.

Ancien article 58, al. 1 : supprimé (son texte se trouve désormais à l'actuel article 49)

l'Assemblée générale statutaire.

CHAPITRE VII

DE LA LIQUIDATION

Article 59.- Mode de liquidation

En cas de dissolution de l'Association par expiration du terme fixé ou pour toute autre cause, comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, désigne les Liquidateurs.

Elle détermine leur compétence et leurs pouvoirs sur base du Code des Sociétés. L'Assemblée générale fixe également, le cas échéant, le montant de leur rémunération. La liquidation se fera sous la surveillance du Commissaire-réviseur.

En cas d'existence de parts privilégiées de catégorie E, elles seront remboursées par priorité à leur montant nominal.

Si, par suite de perte, il est constaté que l'actif net d'INTRADEL est réduit à un montant inférieur à la moitié du fonds social souscrit, l'Assemblée générale convoquée endéans les 2 mois de la date du constat, à l'obligation de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de l'association intercommunale et éventuellement d'autres mesures présentées par le Conseil d'administration et annoncées dans l'ordre du jour. La procédure à suivre pour la liquidation lors d'une dissolution avant terme est fixée à l'article 6 §3 et 4 des statuts.

Article 60.- Produit de la liquidation

Le produit de la liquidation est affecté en premier lieu après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes y compris les frais de liquidation, au remboursement d'abord des parts privilégiées de catégorie E et ensuite au remboursement du montant régulièrement libéré des parts sociales de catégorie A, B, C et D à moins que l'Assemblée générale n'ait réglé autrement le mode de liquidation à la double majorité spéciale des deux tiers conformément à l'article 2 des statuts.

Le solde éventuel est réparti entre toutes les parts sociales de catégories A, B, C, et D prorata temporis et libérationis.

Si le produit net de la liquidation ne permet pas de rembourser toutes les parts sociales de catégorie A, B, C et D, les liquidateurs remboursent par priorité les parts sociales libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les parts sociales de catégorie A, B, C et D libérées dans une moindre proportion.

CHAPITRE VII

DE LA LIQUIDATION

Article 56.- Mode de liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, désigne les Liquidateurs.

Elle détermine leur compétence et leurs pouvoirs sur base du Code des Sociétés. L'Assemblée générale fixe également, le cas échéant, le montant de leur rémunération. La liquidation se fera sous la surveillance du Collège des contrôleurs aux Comptes.

En cas d'existence de parts privilégiées de catégorie E, elles seront remboursées par priorité à leur montant nominal.

Si, par suite de perte, il est constaté que l'actif net d'INTRADEL est réduit à un montant inférieur aux trois-quarts du fonds social souscrit, l'Assemblée générale convoquée endéans les 2 mois de la date du constat, à l'obligation de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de l'association intercommunale et éventuellement d'autres mesures présentées par le Conseil d'administration et annoncées dans l'ordre du jour.

Article 57.- Produit de la liquidation

Le produit de la liquidation est affecté en premier lieu après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes y compris les frais de liquidation, au remboursement d'abord des parts privilégiées de catégorie E et ensuite au remboursement du montant régulièrement libéré des parts sociales des catégories A, B, C et D à moins que l'Assemblée générale n'ait réglé autrement le mode de liquidation à la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité des deux tiers des voix des communes associées présentes ou représentées.

Le solde éventuel est réparti entre toutes les parts sociales des catégories A, B, C, et D prorata temporis et libérationis.

Si le produit net de la liquidation ne permet pas de rembourser toutes les parts sociales des catégories A, B, C et D, les liquidateurs remboursent par priorité les parts sociales libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les parts sociales de catégorie A, B, C et D libérées dans une moindre proportion.

Ancien article 59, al. 1 :

- suppression de « par expiration du terme fixé ou pour toute autre cause, comme indiqué à l'article 6 des statuts » car le terme dissolution est général et couvre toutes ces hypothèses
- modifié sur la base du Code

Ancien article 59, al 4. : suppression de « la procédure à suivre pour la liquidation lors d'une dissolution avant terme est fixée à l'article 6 § 3 et 4 des statuts »

Ancien article 60, al. 1 : modification de forme

Annexe aux statuts : Liste des associés

Les parts sociales ont été souscrites comme suit :

1° les parts «A», par les communes de :

Amay	128
Ans	261
Anthisnes	34
Aubel	36
Awans	68
Aywaille	80
Baelen	34
Bassenge	78
Berloz	25
Beyne Heusay	114
Blegny	102
Braives	47
Burdinne	22
Chaufontaine	193
Clavier	35
Comblain-au-Pont	48
Crisnée	22
Dalhem	49
Dison	141
Donceel	21
Engis	59
Esneux	119
Eupen	172
Faimes	27
Ferrières	31
Fexhe-le-Haut-Clocher	24
Flémalle	283
Fléron	151
Geer	22
Grâce-Hollogne	210
Hamoir	30
Hannut	111
Herstal	398
Herve	158
Huy	181
Jalhay	58
Juprelle	62
Kelmis	98
Liège	2.279
Limbourg	52
Lincet	26
Lontzen	45
Marchin	43
Modave	31
Nandrin	32
Neupré	84
Olne	34
Oreye	29
Ouffet	24
Oupeye	221
Pepinster	90
Plombières	87
Raeren	93
Remicourt	43
Saint-Georges	63
Saint-Nicolas	262
Seraing	667
Soumagne	116
Spa	101
Sprimont	91
Theux	101
Thimister-Clermont	44
Tinlot	18
Trooz	76

Verlaine	24
Verviers	534
Villers-le-Bouillet	44
Visé	163
Wanze	106
Waremme	117
Wasseiges	16
Welkenraedt	83

2° les parts «B», par :

la Région wallonne	3.212
la Province de Liège	8.000

3° les parts «C», par les associations de communes :

S.L.F.	2
A.I.D.E.	8.000
C.I.L.E.	8.000

4° les parts «E», par :

S.L.F.	400
--------	-----

5° La Région wallonne a souscrit lors de la révision statutaire du vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge du huit mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, des parts sociales nouvelles, sans droit de vote, à concurrence de cent trente-huit mille (138.000,-) parts à douze euros cinquante cents (12,50) chacune; le droit de vote des délégués de la Région résulte des parts de catégorie «B» qu'elle a souscrites à la constitution.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SPI+
MODIFICATIONS STATUTAIRES
CRÉATION DU SECTEUR DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2006
DOCUMENT 06-76/60

De la tribune, Mme Betty ROY fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Mme Murielle FRENAY intervient de son banc ainsi que M. Julien MESTREZ, Député provincial.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue d'une part sur les modifications statutaires de la SPI+, et d'autre part, sur la création d'un secteur « Développement immobilier » ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 29 novembre 2006 ;

Vu l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées ;

DE MARQUER SON ACCORD sur la création d'un secteur « Développement immobilier ».

En séance publique à Liège, le 13 novembre 2006

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

- article 3 bis alinéa 3, remplacer par le texte suivant : « Chaque secteur possède un capital représenté par des parts des catégories qui lui sont attribuées et un patrimoine. Il est administré par le Conseil d'Administration, ou par le Bureau Exécutif évoqué à l'article 21 ci-après, ou par un organe de gestion dénommé Comité de gestion de Secteur. Ceux-ci sont éventuellement conseillés par un Comité de Secteur, lequel ne dispose que d'une compétence d'avis et dont la composition est fixée en concertation entre les associés du secteur » ;
- article 3 bis alinéa 6, remplacer « du Conseil de Secteur » par « de l'Instance d'Administration du Secteur » ;
- article 3 bis alinéa 7, remplacer « du Conseil de Secteur » par « l'Instance d'Administration du Secteur » et ajouter le texte suivant : « Le personnel des secteurs dispose d'un statut administratif et pécuniaire propre, distinct de celui des membres du personnel de l'Association » ;
- article 3 bis, ajouter à la fin de l'alinéa 8 : « et par les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation » ;
- article 3 ter alinéa 2, remplacer par le texte suivant : « Ce secteur a été constitué conformément à l'article L1523-2 du Code de la démocratie locale et à l'article 3 bis des statuts de la SPI⁺ » ;
- Ajout d'un article 3 quater libellé comme suit :
« Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2006, il est créé un secteur "DEVELOPPEMENT IMMOBILIER" dont l'objet est de créer, aménager, financer, promouvoir, gérer et exploiter tous services et équipements, bâtiments et infrastructures relatifs au secteur immobilier notamment dans le cadre de la rénovation urbaine, la requalification de sites désaffectés, ou l'aménagement d'ensembles immobiliers sur tout le territoire de la province de LIEGE » ;

Ce secteur a été constitué conformément à l'article 1523 du code de la démocratie locale et à l'article 3bis des statuts de la SPI⁺. Le capital social est entièrement souscrit par l'associé fondateur du secteur qui est la PROVINCE DE LIEGE, et par les autres associés du secteur qui peuvent être les Communes et les personnes morales de droit privé ou public intéressées et qui souscrivent chacune au moins une part de secteur.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie G et des parts privilégiées de catégorie H ;

- article 4 alinéas 5, ajouter après « En outre » « en application de l'article L 1532-19 » ;
- article 7, ajouter au début de la première phrase le texte : « Sous réserve des dispositions prévues à l'article 35 des statuts » ;

- article 8 alinéa 1, remplacer par le texte suivant : « Tout associé peut se retirer dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L 1523-5 du code de la démocratie locale. En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :
 - 1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés ;
 - 2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;
 - 3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1° ;
 - 4° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution » ;
- article 9 alinéa 1, 4° tiret, remplacer par le texte suivant : « Les parts D d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2 500 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est libre » ;
- article 9 alinéa 1, 5° tiret, remplacer par le texte suivant « Les parts D' d'une valeur de deux milles quatre cent septante huit euros nonante quater cents (2 478,94 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est libre » ;
- article 9 alinéa 4, remplacer par le texte suivant : « Les parts de secteur donnent droit de vote aux seuls Comités de Secteur, s'il en est institué » ;
- article 10 alinéa 1, remplacer par le texte suivant : « Conformément à l'article 357 du code des sociétés, il est tenu un registre des coopérateurs et un registre des membres de chaque secteur » ;
- article 12 alinéa 3, remplacer par le texte suivant : « Les parts de secteur ne sont cessibles qu'entre associés d'un même secteur moyennant autorisation du Conseil d'Administration, après avis de l'Instance d'Administration du Secteur » ;
- article 13 alinéa 2, remplacer les mots « article 30 alinéa 2 du décret du 5 décembre 1996 » par « l'article L1523-22 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation » ;

- article 18, remplacer par le texte suivant « L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres associés ou non » ;

Les administrateurs représentant les communes ou Province associées doivent avoir dans leur délégation des membres des deux sexes ;

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général » ;

- article 19 alinéa 1, ajouter le texte suivant : « A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice 2007, la répartition du nombre d'Administrateurs se fera comme suit :
 - 15 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux) ;
 - 10 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux) ;
 - 5 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts autres que les parts A et B dont 2 Administrateurs d'une organisation patronale, 2 Administrateurs issus d'une organisation syndicale et un Administrateur représentant les parts privilégiées » ;
- article 19 alinéa 2, ajouter le mot : ... « Générale » après Assemblée ;
- article 19 alinéa 4, ajouter à la fin de la phrase : ... « conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral » ;
- article 19 alinéa 5, remplacer par le texte suivant : « Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales » ;
- article 19 alinéa 6, ajout de « et Collège » après le mot « Conseils » ;
- article 19, remplacer les alinéas 7 et suivants par le texte suivant : « Les incompatibilités et interdictions prévues aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation seront de stricte application pour les membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une Province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 6. La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci. Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

L'article 523 paragraphe premier du code des sociétés visant l'hypothèse où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'Administration est applicable aux Administrateurs » ;

- article 19 bis, remplacer l'alinéa 1 par le texte suivant : « S'il est institué un Comité de gestion de Secteur, il est composé de représentants des différentes catégories d'associés dont la majorité est constituée de représentants communaux et provinciaux réunis selon les cas ou des représentants communaux si la Province n'est pas associée ou de représentants provinciaux si aucune commune n'est associée. Le Président de l'Association est Vice-Président de droit du Comité de Gestion de Secteur s'il n'en est Président.
Le nombre de membres du Comité de gestion de Secteur est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes et Province associées à ce secteur et se base sur le nombre de communes y associées » ;
- article 19 bis, remplacer les alinéas 2 et 3 par le texte suivant : « Les membres du Comité de gestion de Secteur sont nommés en son sein par le Conseil d'Administration respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des communes, des Provinces associées à ce secteur conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral » ;
- article 19 bis alinéas 4,5,6,7,8,9,10, remplacer les mots « Conseil de Secteur » par « Comité de Gestions de Secteur » ;
- article 21 alinéa 5, ajouter à la fin de la phrase les mots suivants : « sur recommandation le cas échéant du Comité de rémunération pour les fonctions de direction » ;
- article 21 alinéa 7 remplacer par le texte suivant : « Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice 2007, le Bureau Exécutif sera composé de 8 membres. Ils seront répartis comme suit :
 - cinq Administrateurs représentant la Province (parts B) ;
 - trois Administrateurs représentant les Communes (parts A).

Aux séances du Bureau Exécutif seront invités au titre d'observateurs avec voix consultative les deux Administrateurs représentant les organisations syndicales et les deux Administrateurs représentant les organisations patronales.

Le Président et le Vice-Président feront partie de droit du Bureau Exécutif sauf s'il existe une incompatibilité avec la composition issue des articles 167 et 168 du Code électoral ; dans ce cas le Président et/ou le Vice-Président assisteront aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative. Le secrétariat sera assuré par le Directeur général. Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la PROVINCE DE LIEGE ; à parité de suffrages, la voix du Président est prépondérante » ;

- Ajouter entre les alinéas actuels 7 et 8, un alinéa libellé comme suit : « Les membres sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des Communes, des Provinces et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral » ;
- article 21 alinéa 9, remplacer « à un de ces gérants ou adjoints » par le texte suivant « au Directeur général » ;

- article 21 alinéa 11, remplacer par le texte suivant : « En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser NONANTE SEPT CENTS (0,97 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes pour le mois d'août 2006 » ;
- article 21 alinéa 13, ajouter en fin d'alinéa « sur recommandation du Comité de rémunération » ;
- article 21 alinéa 14, remplacer « Conseils de Secteurs » par « Comités de gestion de Secteurs » et ajouter en fin d'alinéa « sur recommandation du Comité de rémunération »
- article 22 alinéa 1, ajouter après les mots « Conseil d'Administration » les mots « ainsi que les organes restreints de gestion » ;
- article 22 alinéa 2, ajouter après les mots « telefax » les mots « ou par courrier électronique » ;
- article 22 alinéa 3, ajouter après le mot « Conseil » les mots « d'Administration et des organes restreints de gestion » ;
- article 22 alinéa 6, ajouter après les mots « Conseil d'Administration » les mots « des organes restreints de gestion et des comités de Secteur » ;
- article 23 alinéa 4, ajouter à la fin de la phrase : « ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général. » ;
- article 23 ajouter un alinéa 5 libellé comme suit : « Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative, soit du Président, soit du Vice-Président. Les convocations se font par écrit à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion » ;
- article 24 alinéa 1, ajouter la référence au code pour arriver au texte suivant : « Par application des articles L 1523-13 et L 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration communique chaque année aux membres de l'Assemblée Générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Association et de chaque secteur, ainsi que, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net des secteurs conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts » ;
- article 24, ajout d'un alinéa libellé comme suit : « A son installation, l'Administrateur s'engage par écrit :
 - 1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
 - 2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
 - 3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans le domaine d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et

d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

- 4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale ;
- article 24 alinéa 2, remplacer par le texte suivant : « En outre, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le Plan stratégique devant le Conseil communal et provincial de la commune ou de la Province associée. »
 - ajout d'un article 24 bis libellé comme suit : « Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de rémunération. Le Comité de rémunération émet des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion. Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction. Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.
Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, Provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des Provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le Président du Conseil d'Administration qui préside le comité. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit. »
 - remplacer le titre « Collèges des Commissaires » par « Collège des Contrôleurs aux Comptes » ;
 - article 25 remplacer par le texte suivant : « A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice 2007, les opérations de la société sont contrôlées par un Collège des Contrôleurs aux comptes.

Ce Collège est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional.

Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet par décret est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de cet organe.

Ces personnes ne peuvent être membres des conseils communaux et provinciaux associés.

L'Assemblée Générale fixera les indemnités du (des) Contrôleurs aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises au début de son mandat conformément aux dispositions du code des sociétés » ;

- article 26 alinéa 1, remplacer les mots « les commissaires et le(s) commissaire(s) réviseur(s) » par les mots « les Contrôleurs aux comptes » ;
- article 26, les alinéas 4,5,6,7 et 8 sont remplacés par le texte suivant : « Ils transmettent au Conseil d'Administration avant la date de l'Assemblée Générale le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Ils font à l'Assemblée Générale annuelle rapport sur leurs opérations de contrôle et indiquent le mode suivant lequel ils l'ont exercé.

Le(s) contrôleur(s) aux comptes ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne et sans aucune solidarité.

- remplacer le titre « Dispositions..... » par « Dispositions communes au Conseil d'Administration et au Collège des contrôleurs aux comptes » ;
- article 27 alinéa 1, est remplacé par le texte suivant : « Aux fonctions d'Administrateurs réservées aux communes associées, ne peuvent être nommés que des membres des Conseils ou Collèges communaux » ;
- article 27 après l'alinéa 4, ajout d'un alinéa indiquant « Le mandat d'Administrateur prend fin dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion » ;
- article 27 : suppression des deux derniers alinéas ;
- article 27 bis : abrogé ;
- l'article 29 bis alinéa 1, est remplacé par le texte suivant : « Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et les délégués de la Province de Liège rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, ainsi que les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. Sauf les cas prévus ci-avant, à défaut de délibération du conseil communal et/ou du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial qu'il représente. L'absence à l'Assemblée Générale d'un délégué entraîne pour l'associé concerné une perte de puissance votale d'un cinquième. » ;
- article 29 bis alinéa 3, deuxième phrase remplacer le mot « société » par le mot « Association » ;
- article 31, ajout d'un alinéa 4 libellé comme suit : « Les expéditions ou les extraits sont signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Directeur général. » ;

- article 32, remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant : « La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation au capital de toute société, le rapport du Collège de contrôleurs aux comptes et adopte le bilan. Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales. L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et Provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale. » ;
- article 32 alinéa 5, ajouter une phrase libellée comme suit : « Les annexes afférentes sont jointes ou sont envoyées par voie électronique. » ;
- article 32 alinéa 6, remplacer par le texte suivant : « L'Assemblée Générale peut, en outre être convoquée suivant les mêmes formes, extraordinairement : à la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes » ;
- article 33 remplacer par le texte suivant : « L'Assemblée Générale de l'Association délibère sur toutes les affaires de la société dont il lui est rendu compte par le Conseil d'Administration et, en outre, sur toute proposition figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale de l'Association est seule compétente pour :
 - 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
 - 6° la démission et l'exclusion d'associés ;
 - 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;
 - 8° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;
 - 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;
 - 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et Provinces associées ;
 - 11° décider de prendre des participations selon les critères fixés à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale ;
 - 12° de prononcer la dissolution anticipée de l'Intercommunale » ;
- article 33 bis, première phrase, alinéa 1, remplacer les mots « Chaque Assemblée Générale de Secteur » par les mots « L'instance qui administre chaque secteur » ;
 - article 34 alinéa 2, ajouter après les mots « compte de résultats » les mots « la liste des adjudicataires » ;
 - article 34 alinéa 5, remplacer par le texte suivant : « Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4 du Code de la démocratie locale et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5. » ;
 - article 34 alinéa 6 remplacer par le texte suivant : « Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, le Conseil d'Administration de l'intercommunale remet au Collège des contrôleurs aux comptes, les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. » ;
 - article 34 bis, remplacer par le texte suivant : « L'Association dispose d'une trésorerie propre. La trésorerie est gérée en « bon père de famille.

La gestion de la trésorerie repose sur la gestion comptable qui, outre l'établissement des bilans et comptes d'exploitation, des ratios de gestion, des prix de revient et statistiques diverses, permet l'établissement de situations de trésorerie périodiques.

La gestion des paiements et encaissements sera assurée au sein de l'intercommunale.

Le Directeur Général, ou son délégué, est désigné en tant que trésorier et responsable des paiements et encaissements. Il pourra avec le contreseing d'un administrateur, signer les pièces comptables afférentes à cette gestion.

Il sera fait rapport trimestriellement au Bureau Exécutif sur la gestion de la trésorerie. » ;

- article 35, remplacer les alinéas 5 et 6 par : « Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci peut-être amortie par prélèvement des réserves ou reportée à nouveau.

Conformément au décret, le déficit est pris en charge par les associés au prorata de leur apport dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux $\frac{3}{4}$ du capital social. » ;

- article 35 alinéas 10 et 11, remplacer les mots « l'Assemblée générale de secteur » par les mots « l'Instance qui administre le Secteur » ;
- article 35 alinéa 12, remplacer les mots « Conseil de Secteur » par les mots « l'Instance qui administre le Secteur » ;
- article 37 alinéa 2, après « Les parts privilégiées D » ajouter « et D' » ;
- article 37 alinéa 6, après « la commune » ajouter « ou l'association » ;
- article 37 alinéa 7, après « à la commune » ajouter « ou à l'association » ;
- article 43, remplacer par le texte suivant : « Sous réserve des dérogations résultant de la nature spéciale de l'association, les dispositions du Code des Sociétés ont été respectées.» .

III APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

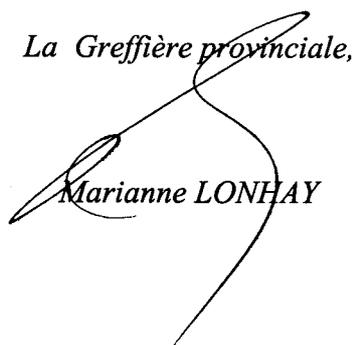
Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2006 est approuvé.

IV CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE.

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 17 heures 44.

La Greffière provinciale,


Marianne LONHAY

Par le Conseil,

La Présidente,


Josette MICHAUX